



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZÈRE

RECUEIL DU MOIS D'OCTOBRE 2022
partie 1 (jusqu'au 15 octobre)

Publié le 17 octobre 2022

ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende

*Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30*



: Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

☎ : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

PRÉFECTURE de la LOZÈRE

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS du MOIS d'OCTOBRE 2022 – partie 1 du 17 octobre 2022

SOMMAIRE

Département de la Lozère

Agence régionale de santé

ARRETE n° 2022-2430 du 22 juin 2022 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du Territoire de démocratie sanitaire de la Lozère

Arrêté n° PREF-ARS48-2022-280-005 du 7 octobre 2022 portant autorisation de traitement de l'eau distribuée - commune de Laubert - réseau de distribution de Laubert - Réservoir de Laubert - traitement de Laubert

Arrêté n° PREF-ARS48-2022-260-006 du 7 octobre 2022 portant autorisation de traitement de l'eau distribuée - commune de Nasbinals - Réseau de distribution de Nasbinals - Réservoir de Nasbinals - traitement de Nasbinals

Arrêté n° PREF-ARS48-2022-260-007 du 7 octobre 2022 PORTANT autorisation de traitement de l'eau distribuée - commune de Saint Gal - Réseau de distribution de Saint Gal - Réservoir du Choisinets - traitement de Saint Gal

Arrêté n° PREF-ARS48-2022-260-008 du 7 octobre 2022 portant autorisation d'utilisation d'une autre eau que celle du réseau de distribution publique d'eaux destinées à la consommation humaine à des fins d'alimentation en eau de bassins de piscine tel que défini par l'article D.1332-1 du code de la santé publique commune de Mont Lozère et Goulet - station thermale Aquacalida Bagnols les Bains

ARRETE n° 2022-4601 du 3 octobre 2022 modifiant l'ARRETE n° 2022-2430 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du Territoire de démocratie sanitaire de la Lozère

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

arrêté préfectoral n° PREF-DDETSPP-SPAE-2022-276-001 du 03 octobre 2022 portant attribution d'une habilitation sanitaire à Mme RESCHE Léa

Direction départementale des finances publiques de la Lozère

Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal à M. Antoine GERIN, inspecteur des finances publiques, en date du 06 octobre 2022

Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal à M. Rachid MAZGOUTI, inspecteur des finances publiques, en date du 06 octobre 2022

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-277-0001 DU 04 OCTOBRE 2022 autorisant M. Simon TRICOT à effectuer des tirs de défense simple avec une arme de catégorie C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) sur la commune des Salces

arrêté n° DDT-BIEF-2022-280-0001 du 07 octobre 2022 autorisant M. Christian PIC à effectuer des tirs de défense simple avec une arme de catégorie C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis Lupus) sur la commune de Saint Alban sur Limagnole

arrêté n° DDT-BIEF-2022-280-0002 du 07 octobre 2022 autorisant M. Jean-Paul ASTRUC à effectuer des tirs de défense simple avec une arme de catégorie C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis Lupus) sur la commune de Lajo

arrêté n° DDT-BIEF-2022-280-0003 du 07 octobre 2022 autorisant M. Gilles PAULET à effectuer des tirs de défense simple avec une arme de catégorie C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis Lupus) sur les communes de Pont de Montvert Sud Mont Lozère, Pourcharesses et Altier

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-283-0001 du 10 octobre 2022 autorisant M. Cyril TURC, représentant le GAEC de Nîmes le Vieux à effectuer des tirs de défense simple avec une arme de catégorie C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) sur la commune de Fraissinet de Fourques

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-283-0002 du 10 octobre 2022 autorisant M. Robert MAZOYER, représentant le GAEC Les Tourrières à effectuer des tirs de défense simple avec une arme de catégorie C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) sur la commune de Vialas

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-284-0001 du 11 octobre 2022 autorisant M. Thierry BARRANDON, représentant le GAEC des Estrets, à effectuer des tirs de défense simple avec une arme de catégorie C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) sur les communes de Fontans, Rimeize et Saint Denis en Margeride

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-285-0001 du 12 octobre 2022 autorisant M. Louis GIBERT, à effectuer des tirs de défense simple avec une arme de catégorie C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (canis lupus) sur la commune de Saint Jean la Fouillouse

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-285-0002 du 12 octobre 2022 autorisant M. Jean-Louis VIGNE, à effectuer des tirs de défense simple avec une arme de catégorie C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (canis lupus) sur la commune de Châteauneuf de Randon

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-286-0001 du 13 octobre 2022 autorisant M. Vincent BRESSON à effectuer des tirs de défense simple avec une arme de catégorie C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (canis lupus) sur la commune de Châteauneuf de Randon

arrêté n° DDT-BIEF-2022-286-0002 du 13 octobre 2022 autorisant M. Marc RUAT à effectuer des tirs de défense simple avec une arme de catégorie C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis Lupus) sur les Communes des Bessons et de La Fage Saint Julien

arrêté n° DDT-BIEF-2022-286-0003 du 13 octobre 2022 autorisant M. Jean-Baptiste PELAT à effectuer des tirs de défense simple avec une arme de catégorie C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis Lupus) sur la Commune de Montrodât

Préfecture et sous-préfecture de Florac

arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BICCL-2022-276-001 du 3 octobre 2022 prononçant le transfert de biens immobiliers de la section de badaroux a la commune

arrêté n° PREF-BCPPAT-2022-276-003 du 3 octobre 2022 portant déclaration d'utilité publique: des travaux de dérivation des eaux ; de l'instauration des périmètres de protection ; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine - commune de Bel Air Val d'Ance - champ captant de Maschambaud

arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2022-276-004 du 3 octobre 2022 portant déclaration d'utilité publique de l'acquisition foncière de l'emprise du « réservoir de croisières» sur le territoire de la commune de Bel Air Val d'Ance

arrêté n° PREF-BCPPAT-2022-276-005 du 3 octobre 2022 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux ; de l'instauration des périmètres de protection; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine - commune du Malzieu-Forain - captage de Couffours

arrêté n° PREF-BCPPAT-2022-276-006 du 3 octobre 2022 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux ; de l'instauration des périmètres de protection; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine - Commune du Malzieu-Forain - captage des Ducs

arrêté n° PREF-BCPPAT-2022-276-007 du 3 octobre 2022 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux ; de l'instauration des périmètres de protection; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine - Commune du Malzieu-Forain - captage de Fraissinet-Langlade

arrêté n° PREF-BCPPAT-2022-276-008 du 3 octobre 2022 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux ; de l'instauration des périmètres de protection; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine - commune du Malzieu-Forain - captage de Mialanette

arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SR-2022-278-001 en date du 5 octobre 2022 portant désignation des intervenants départementaux de la sécurité routière (IDSR) du programme "agir pour la sécurité routière"

Arrêté préfectoral n° SOUS-PREF-2022-278-004 en date du 5 octobre 2022 portant désaffectation du temple de Biasses – commune de Molezon

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2022-280-001 en date du 7 OCTOBRE 2022 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation de l'hélicoptère de l'hôpital de Marvejols

Arrêté préfectoral n° SOUS-PREF-2022-283-001 en date du 10 octobre 2022 portant autorisation d'une manifestation sportive motorisée : championnat Occitanie Enduro Kid le 15 octobre 2022

Arrêté préfectoral n° SOUS-PREF-2022-283-002 en date du 10 octobre 2022 portant autorisation d'une manifestation sportive motorisée : Endurance TT le 16 octobre 2022

ARRETE PREFECTORAL n° PREF-CAB-SIDPC-2022-287-013 du 13 octobre 2022 fixant la liste des usagers du service prioritaire de l'électricité en cas de délestages sur les réseaux publics d'électricité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° CAB-PREF-SIDPC-287-999 du 14 octobre 2022 portant réquisition de stations-service au profit des seuls usagers prioritaires

Secrétariat général commun départemental

arrêté préfectoral n° SGCG-DIR-2022-277-002 du 04 octobre 2022 portant organisation du secrétariat général commun départemental de la Lozère

Autres :

Cour d'appel de Nîmes

Décision portant délégation de signature de Messieurs les Chefs de cour concernant Mme BROCHARD, nouvelle DDARJ en date du 1^{er} septembre 2022

Décision portant délégation de signature de Messieurs les Chefs de cour en matière d'ordonnancement secondaire en date du 1^{er} septembre 2022

Décision portant délégation de signature de Messieurs les Chefs de cour en matière de pouvoir adjudicateur en date du 1^{er} septembre 2022

Décision portant délégation de signature de Messieurs les Chefs de cour en matière de processus commande publique, frais de justice, interventions et déplacements temporaires en date du 1^{er} septembre 2022

Direction Interdépartementale des Routes Massif Central

Arrêté temporaire n° 2022-N-34 du 7 octobre 2022 réglementant la circulation sur l'A75 dans le département de la Lozère - travaux dans les deux tubes du tunnel de Montjézieu - commune de La Canourgue

Arrêté temporaire n° 2022-N-36 du 11 octobre 2022 réglementant la circulation sur l'A75 dans le département de la Lozère - travaux de mise à échangeur complet du demi échangeur 33 sur le territoire de la commune de Saint-Chély-d'Apcher

ARRETE n°2022-2430
relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé
du Territoire de démocratie sanitaire de la LOZERE

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9 à L. 1434-11 et R. 1434-19 à R 1434-40 du code de la santé publique ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158 ;
- Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'Organisation et à la Transformation du Système de Santé et son article 19 ;
- Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;
- Vu l'arrêté n° 2016-1864 du 8 novembre 2016 définissant les territoires de démocratie sanitaire ;

Considérant les propositions de désignation des représentants pour chaque collège ;

Considérant les réponses aux appels à candidatures organisés en application des dispositions de l'article R. 1434-33 susvisé pour le collège 2a) publié le 5 janvier 2022, le collège 1c) publié le 7 janvier 2022 et collège 1f) publié le 17 janvier 2022.

ARRETE

Article 1 : Le conseil territorial de santé est composé de 50 membres ayant voix délibérative, répartis au sein de 5 collèges. La durée du mandat des membres du conseil territorial de santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 2 : Les sénateurs et députés du département sont membres de droit du Conseil Territorial de Santé.

Article 3 : Le 1^{er} collège est composé de **représentants des professionnels et offreurs des services de santé**, il comprend 28 membres :

- **1a) Six représentants des établissements de santé dont trois représentants des personnes morales gestionnaires et trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, sur proposition de la fédération représentant ces établissements**

Titulaires	Suppléants
A désigner (FHF)	A désigner (FHF)
M. Jean-Claude LUCENO Directeur Hôpital de Lozère MENDE (FHF)	M. Michel JAFFUEL Directeur adjoint pole gériatrique Hôpital de Lozère MENDE (FHF)
Dr Sylvie DE MARTINO Présidente CME Hôpital Lozère MENDE (FHF)	Dr Agnès PREVOST FERREY Présidente CME Hôpital de Lozère MENDE (FHF)
Dr Raphaël NASSIF Président CME CH François Tosquelles EPSM Lozère (FHF)	Dr Jorge PRAT Président CME CH François Tosquelles EPSM Lozère (FHF)
M. Vincent BARDOU Directeur ALLFS MONTRODAT (FEHAP)	M. Alain NOGARET Directeur Centre ANTRENAS (FEHAP)
Dr Laure CAYROCHE Présidente CME SSR ANTRENAS (FEHAP)	Dr Jean MICHEL BONNET Président CME CRF MONTRODAT (FEHAP)

- **1b) Cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées, sur proposition des groupements et fédérations représentatifs des institutions sociales et médico-sociales**

Titulaires	Suppléants
M. Gérald MENRAS Directeur EHPAD Saint Martin	A désigner
M. Cyril LASCARY Directeur EHPAD L'adoration et Vice- Président FNADEPA 48	M. Julien SOTO Directeur EHPAD NASBINALS ET SAINTE URCIZE
M. Patrick JULIEN Directeur Général Association Le Clos du Nid	M. Arnaud ROCABOY Directeur Association les Résidences d'Olt
M. Daniel CHAZE Directeur Général FAM Saint Nicolas LANGOGNE	Mme Rachel OLLIVIER Directeur ITEP Bellesagne
Mme JOURDAN Magali Directrice générale ADMR48	Mme Françoise FERREIRA ADMR 48

- **1c) Trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidatures**

Titulaires	Suppléants
Mme Lucette VIALA Association des Addictions de France	Mme Claire MASSON IREPS
Mme Anne THIAN Association La Traverse	A désigner
Mme Pauline BOIRAL SIAO 48	Mme Elisa BERTRAND SIAO48

- **1d) six représentants des professionnels de santé libéraux dont trois médecins et trois représentants des autres professionnels de santé, sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé**

Titulaires	Suppléants
Dr Mathilde MINET URPS Médecins	Dr Evelyne MERTZ URPS Médecins
A désigner URPS Médecins	A désigner URPS Médecins
A désigner URPS Médecins	A désigner URPS Médecins
Dr Cécile BERGOUNHON URPS Biologistes	A désigner
Mme Véronique LAVAL URPS Infirmiers	Mme Elodie MAURIN URPS Infirmiers
M. Jean-Michel JALABERT URPS Masseurs Kinésithérapeutes	A désigner

- **1e) Un représentant des internes en médecine, désigné par une organisation qui les représente**

Titulaire	Suppléant
A désigner	A désigner

- **1f) Cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé, des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires et des communautés psychiatriques de territoire, désignés à l'issue d'un appel à candidatures**

Titulaires	Suppléants
Mme Nathalie NURIT Directrice SSRA Le Boy	Mme Géraldine DUMAS MSP St Etienne Vallée Française
Mme Christine CHARDON MSP Haut GEVAUDAN	Mme Stéphanie MEYRUEIS MSP MARVEJOLS
Mme Laure MALLET – LEPRINCE MSP MENDE	Mme Evelyne ANIEL MSP LA CANOURGUE
M. Fabien PALPACUER Président CPTS SOURCES DE L'ALLIER (EST LOZERE)	Dr Elodie REPOLE CPTS SOURCES DE L'ALLIER (EST LOZERE)

- **1g) Un représentant des Etablissements assurant des activités d'Hospitalisation à Domicile, sur proposition de l'organisation regroupant le nombre de plus important de ces établissements**

Titulaire	Suppléant
Mme Régine VIGAND HAD France	M. Christophe LAGODA HAD France

- **1h) Un représentant de l'ordre des médecins, désigné par le président du conseil régional de l'ordre**

Titulaire	Suppléant
Dr Gérald CARBONNEL Président du CDOM 48	Dr Jacques CAMPION CDOM 48

Article 4 : Le 2^{ème} collège est composé de **représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé**. Il comprend 10 membres :

- **2a) Six représentants des usagers des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 du code la santé publique, désignés à l'issue d'un appel à candidatures**

Titulaires	Suppléants
Mme Catherine BLOND Présidente ADAPEI 48	M. Guy DUYCKAERTS APF
M. Christian BOUQUET UNAFAM 48	M. Christian NAPPEE UNAFAM 48
M. Michel LIBERATORE Association François Aupetit LR	A désigner
A désigner	A désigner
A désigner	A désigner
A désigner	A désigner

- **2b) Quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées, sur proposition des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie**

Titulaires	Suppléants
Mme Michèle CASTAN Présidente départementale Génération Mouvement	M. Jean-Pierre JACQUES Président adjoint Génération Mouvement
Mme Marie-Xistine CAYROCHE Génération Mouvement	M. Jean-Louis RODIER Vice-président Fédération départementale Génération Mouvement
M. Michel CAPONI Président UDAF de la Lozère	Mme Marie-Hélène FALGAYRAC UDAF de la Lozère
A désigner	A désigner

Article 5 : Le 3^{ème} collège est composé de **représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements**. Il comprend 7 membres :

- **3a) Un conseiller régional, désigné par la Présidente du Conseil Régional**

Titulaire	Suppléant
Mme Aurélie MAILLOLS Vice-présidente du Conseil régional Représentante Massifs Pyrénées et Central	M. Bernard BASTIDE Conseiller régional

- **3b) Un représentant des conseils départementaux, désigné par l'Assemblée des Départements de France**

Titulaires	Suppléants
Mme Patricia BREMOND Conseillère départementale	M. Jean-Louis BRUN Conseiller départemental

- **3c) Un représentant de la protection maternelle et infantile, désigné par le président du conseil départemental**

Titulaires	Suppléants
Dr Nathalie BESSE Direction Enfance Famille Conseil départemental de la Lozère	Mme Anne-Claire GALLEGO Cheffe du Service Prévention Santé Direction Enfance Famille Conseil départemental de la Lozère

- **3d) Deux représentants des communautés de communes, désignés par l'Assemblée des communautés de France**

Titulaires	Suppléants
A désigner	A désigner
A désigner	A désigner

- **3e) Deux représentants des communes, désignés par l'Association des Maires de France**

Titulaires	Suppléants
Mme Agnès BOUARD Maire de FOURNELS	M. Marc OZIOL Maire de LANGOGNE
M. Bruno DURAND Maire de CHATEAUNEUF DE RANDON	Mme Flore THEROND Maire de FLORAC TROIS RIVIERES

Article 6 : Le 4^{ème} collège est composé de **représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale**. Il comprend 3 membres :

- **4a) Un représentant de l'Etat dans le département, désigné par le préfet du département**

Titulaire	Suppléant
Mme Sophie BOUDOT Directrice départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations (DDETSPP)	M. Xavier MOINE Directeur départemental adjoint de la DDETSPP

- **4b) Deux représentants des organismes de sécurité sociale, sur proposition conjointe des organismes locaux et régionaux de la sécurité sociale**

Titulaire	Suppléant
M. François-Xavier PRADEILLES MSA	Mme Sonia WATTIER CARSAT Gard Lozère
M. Nicolas PERRIN Directeur de la CCSS de la Lozère	M. Clément BEGIN Directeur adjoint de la CCSS de la Lozère

Article 7 : Le 5^{ème} collège est composé de deux **personnalités qualifiées** :

Titulaires
M. Hugues CAUCAT Fédération Nationale de la Mutualité Française
M. Christophe HENRY

Article 8 : La composition du bureau sera définie lors de la séance d'installation du Conseil Territorial de Santé.

Article 9 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 10 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, ainsi qu'à celui du département.

Fait à Montpellier, le 22 juin 2022

Le Directeur Général



Didier JAFFRE



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence
régionale
de santé
Occitanie**

**ARRETE n°PREF-ARS48-2022-280-005 du 7 octobre 2022
PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU DISTRIBUÉE**

Commune de Laubert.
Réseau de distribution de Laubert,
Réservoir de Laubert,
TRAITEMENT DE LAUBERT

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23 ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 ;

Vu la circulaire n° 52 du 19 janvier 1987 relative à la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par les rayons ultra-violetts ;

Vu la délibération du conseil municipal du Laubert en date du 16 juin 2021 relatif à l'installation d'un dispositif UV au réservoir d'eau de Laubert ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 20 septembre 2022 ;

CONSIDERANT QUE la mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifié,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation de traitement

La commune de Laubert est autorisée à mettre en service une unité de désinfection pour traiter les eaux des captages de Chapel et de Fontbonne sis la commune de Laubert.

Elle sera implantée dans la chambre des vannes du réservoir de tête de Laubert sur la canalisation de départ vers la distribution d'eau, et pourra traiter un débit maximal de 20 m³/h.

1 avenue du Père Coudrin – Immeuble le torrent
48000 Mende CEDEX
Tél. : 04 66 49 40 70
Mél. : ARS-OC-DD48-DIRECTION@ars.sante.fr
ARS/SE

ARTICLE 2 : Dispositif de traitement

Le traitement de désinfection sera effectué par une irradiation de l'eau par un rayonnement ultra-violet répondant aux caractéristiques préconisées par la circulaire ministérielle du 19 janvier 1987.

La turbidité de la source sera surveillée tout spécialement de façon à permettre d'écarter cette ressource en cas de dépassement d'un seuil de turbidité de 2 NFU.

ARTICLE 3 : Surveillance de l'installation

Une surveillance permanente du fonctionnement des installations est assurée par l'exploitant en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

Un système de télégestion permettra de vérifier en permanence le bon fonctionnement des installations.

Le remplacement de la lampe UV avec un nettoyage de la gaine de quartz seront assurés au minimum annuellement.

ARTICLE 4 : Données relatives à l'exploitation

Les résultats des mesures (mesures d'auto surveillance, modifications des installations, ...) ainsi que les autres informations en relation avec l'installation, seront regroupées dans le fichier sanitaire, (en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la disposition de la délégation départementale de l'agence régionale de santé. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau à la connaissance de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 5 : Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisés, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet.

ARTICLE 6 : Qualité de l'eau distribuée

Le traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 7 : Dépassement des critères de qualité

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation avec imposition de prescriptions complémentaires ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 8 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le maire de Laubert,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie sera adressée à monsieur le maire de Laubert.

Pour le préfet, et par suppléance,
le sous-préfet de Florac
Signé : David URSULET

ARRETE n°PREF-ARS48-2022-260-006 du 7 octobre 2022
PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU DISTRIBUÉE

Commune de Nasbinals.
Réseau de distribution de Nasbinals,
Réservoir de Nasbinals,
TRAITEMENT DE NASBINALS

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23 ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 ;

Vu la circulaire n° 52 du 19 janvier 1987 relative à la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par les rayons ultra-violet ;

Vu la demande présentée par monsieur le maire de Nasbinals en date du 09 novembre 2021 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 20 septembre 2022 ;

CONSIDERANT QUE la mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifié,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation de traitement

La commune de Nasbinals est autorisée à mettre en service une unité de désinfection pour traiter les eaux des captages de Ginestouse Haut et de Ginestouse Bas sis la commune de Nasbinals.

Elle sera implantée dans la chambre des vannes du réservoir de tête de Nasbinals sur la canalisation de départ vers la distribution d'eau, et pourra traiter un débit maximal de 76 m³/h.

ARTICLE 2 : Dispositif de traitement

Le traitement de désinfection sera effectué par une irradiation de l'eau par un rayonnement ultra-violet répondant aux caractéristiques préconisées par la circulaire ministérielle du 19 janvier 1987.

La turbidité de la source sera surveillée tout spécialement de façon à permettre d'écarter cette ressource en cas de dépassement d'un seuil de turbidité de 2 NFU.

ARTICLE 3 : Surveillance de l'installation

Une surveillance permanente du fonctionnement des installations est assurée par l'exploitant en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique. Un dispositif d'alarme par des voyants lumineux extérieurs positionné de manière visible sur l'extérieur du local technique permet d'assurer une surveillance permanente du bon fonctionnement des installations.

En complément, la PRPDE effectuera mensuellement une visite des installations avec notamment la vérification de la valeur affichée sur l'armoire de commande du capteur de mesure de l'intensité UV

Le remplacement de la lampe UV avec un nettoyage de la gaine de quartz seront assurés au minimum annuellement.

ARTICLE 4 : Données relatives à l'exploitation

Les résultats des mesures (mesures d'auto surveillance, modifications des installations, ...) ainsi que les autres informations en relation avec l'installation, seront regroupées dans le fichier sanitaire, (en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la disposition de la délégation départementale de l'agence régionale de santé. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau à la connaissance de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 5 : Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisés, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet.

ARTICLE 6 : Qualité de l'eau distribuée

Le traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 7 : Dépassement des critères de qualité

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation avec imposition de prescriptions complémentaires ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 8 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

Le directeur général de l'agence régionale de santé,

Le maire de Nasbinals,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie sera adressée à monsieur le maire de Nasbinals,

Pour le préfet, et par suppléance,
le sous-préfet de Florac
Signé : David URSULET



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence
régionale
de santé
Occitanie**

**ARRETE n°PREF-ARS48-2022-260-007 du 7 octobre 2022
PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU DISTRIBUÉE**

Commune de Saint Gal.
Réseau de distribution de Saint Gal,
Réservoir du Choisinets,
TRAITEMENT DE SAINT GAL

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23 ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 ;

Vu la circulaire n° 52 du 19 janvier 1987 relative à la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par les rayons ultra-violet ;

Vu la demande présentée par monsieur le maire de Saint Gal en date du 28 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 20 septembre 2022 ;

CONSIDERANT QUE la mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifié,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation de traitement

La commune de Saint Gal est autorisée à mettre en service une unité de désinfection pour traiter les eaux des captages de Montesquieu Nord et Sud sis la commune de Ribennes.

Elle sera implantée dans la chambre des vannes du réservoir de tête du Choisinets sur la canalisation de départ vers la distribution d'eau, et pourra traiter un débit maximal de 15 m³/h.

1 avenue du Père Coudrin – Immeuble le torrent
48000 Mende CEDEX
Tél. : 04 66 49 40 70
Mél. : ARS-OC-DD48-DIRECTION@ars.sante.fr
ARS/SE

ARTICLE 2 : Dispositif de traitement

Le traitement de désinfection sera effectué par une irradiation de l'eau par un rayonnement ultra-violet répondant aux caractéristiques préconisées par la circulaire ministérielle du 19 janvier 1987.

La turbidité de la source sera surveillée tout spécialement de façon à permettre d'écartier cette ressource en cas de dépassement d'un seuil de turbidité de 2 NFU.

ARTICLE 3 : Surveillance de l'installation

Une surveillance permanente du fonctionnement des installations est assurée par l'exploitant en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

Un système de télésurveillance permettra de vérifier en permanence le bon fonctionnement des installations.

Le remplacement de la lampe UV avec un nettoyage de la gaine de quartz seront assurés au minimum annuellement.

ARTICLE 4 : Données relatives à l'exploitation

Les résultats des mesures (mesures d'auto surveillance, modifications des installations, ...) ainsi que les autres informations en relation avec l'installation, seront regroupées dans le fichier sanitaire, (en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la disposition de la délégation départementale de l'agence régionale de santé. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau à la connaissance de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 5 : Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisés, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet.

ARTICLE 6 : Qualité de l'eau distribuée

Le traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 7 : Dépassement des critères de qualité

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation avec imposition de prescriptions complémentaires ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 8 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le maire de Saint Gal,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie sera adressée à monsieur le maire de Saint Gal.

Pour le préfet, et par suppléance,
le sous-préfet de Florac
Signé : David URSULET

ARRÊTÉ n°PREF-ARS48-2022-260-008 du 7 octobre 2022

PORTANT AUTORISATION D'UTILISATION D'UNE AUTRE EAU QUE CELLE DU RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE A DES FINS D'ALIMENTATION EN EAU DE BASSINS DE PISCINE TEL QUE DEFINI PAR L'ARTICLE D.1332-1 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Commune de Mont Lozère et Goulet.
STATION THERMALE AQUACALIDA BAGNOLS LES BAINS

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1322-1 à 13, L.1332-1 à 9, R 1322-1 à 3, R1322-28 à 33, R1322-43 à 44 et D1332-1 à 11 ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2021 modifiant l'arrêté du 7 avril 1981 relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2021 relatif au contrôle sanitaire et à la surveillance des eaux de piscine pris en application des articles D.1332-1 et D.1332-10 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2021 relatif aux limites et références de qualité des eaux de piscine pris en application de l'article D.1332-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2013 modifié relatif aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1937 relatif au contrôle des sources d'eaux minérales ;

Vu l'arrêté n° PREF ARS 2019 - 056 - 001 du 25 février 2019 portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle du forage F6 situé sur la commune de Mont Lozère et Goulet, à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ;

Vu la demande de la SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'EQUIPEMENTS POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA LOZERE (SELO) en date du 30 novembre 2021 par laquelle elle sollicite l'autorisation d'utiliser l'eau thermale de Bagnols les Bains en tant qu'alimentation des bassins ;

Vu les éléments présentés dans le dossier de demande fourni par le demandeur ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 20 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE l'alimentation des bassins par l'eau thermale existe déjà ;

CONSIDÉRANT QUE les contrôles sanitaires réalisés sur l'eau des piscines n'ont mis en évidence aucune anomalie particulière liée à cette alimentation par des eaux thermales ;

CONSIDÉRANT QUE les contrôles et les surveillances réalisés permettent de vérifier la qualité des eaux et le bon fonctionnement des installations.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

La SELO est autorisée à utiliser l'eau minérale naturelle issue du captage « Forage F6 » pour l'alimentation en eau des bassins des piscines situées de l'espace « bien-être » de l'établissement thermal « AQUACALIDA » de Bagnols les Bains sis sur la commune de Mont Lozère et Goulet.

Sont déclarés d'utilité publique :

ARTICLE 2 : Captage « Forage F6 »

Le captage dit « Forage F6 » est situé sur la parcelle numéro 338 section 014B de la commune de MONT LOZERE ET GOULET.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont X = 705 775 ; Y = 1 945 575 avec Z = 955 m/NGF.

Sa profondeur est d'environ 174 mètres.

Il s'agit d'un forage d'eau minérale naturelle utilisée à des fins thérapeutiques. Sa profondeur est de 174 mètres. Il est constitué d'un tubage inox avec une cimentation annulaire en pourtour.

ARTICLE 3 : Prélèvements d'eau

Les prélèvements d'eau utilisés pour l'alimentation en eau des bassins de piscine du secteur « bien-être » ne devront pas compromettre les prélèvements nécessaires pour l'utilisation de cette eau dans le cadre des cures thermales.

Ces prélèvements devront respecter le débit maximal autorisé pour ce captage qui est de 5 m³/heure.

ARTICLE 4 : Contrôle et surveillance des installations

Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau à l'émergence sera réalisé dans le cadre du programme de contrôles des eaux minérales naturelles conformément aux articles R1322-44-2 à 5.

Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau des bassins de piscine du secteur « bien-être » sera réalisé dans le cadre du programme de contrôles des eaux de piscines définies dans l'article D1332-1 du code de la santé publique.

Conformément à l'article R1322-28, une surveillance du fonctionnement des installations à l'émergence est assurée par le responsable de l'établissement.

En application de l'arrêté du 26 mai 2021 modifiant l'arrêté du 07 avril 1981 fixant les dispositions techniques applicables aux piscines et de l'arrêté du 26 mai 2021 relatif au contrôle sanitaire et à la surveillance des eaux de piscine pris en application des articles D.1332-1 et D.1332-10 du code de la santé publique, une surveillance quotidienne du fonctionnement des installations et de la qualité de l'eau des bassins est assurée par le responsable de l'établissement.

ARTICLE 5 : Données relatives à l'exploitation des installations

Conformément à l'article R1322-30, le responsable de l'établissement est tenu de mettre à disposition les documents établis dans le cadre de la surveillance de l'eau minérale naturelle et des installations à l'émergence.

Pour les eaux des bassins de piscine du secteur « bien-être », les résultats des mesures quotidiennes de la qualité de l'eau des bassins, les relevés des compteurs d'eau ainsi que les autres informations en relation avec les installations de traitement de l'eau et leur exploitation, seront regrouppées dans un carnet

sanitaire, conformément à l'article D1332-10 du code de la santé publique, et tenu à la disposition de la délégation départementale de l'agence régionale de santé. Ce carnet sera tenu à la disposition des agents procédant aux contrôles des installations. Il sera conservé au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement au niveau de l'émergence pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux des bassins de piscine sera portée immédiatement par le responsable de l'établissement à la connaissance de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

Le responsable de l'établissement aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 6 : Modification des conditions d'exploitation

Toute modification des conditions d'exploitation au niveau de l'émergence, entre l'émergence et les installations de traitement de l'eau des bassins de piscine et les bassins de piscine devra faire l'objet d'une information immédiate à la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 7 : Qualité de l'eau des bassins de piscine

Le dispositif d'alimentation des bassins de piscine à partir de l'émergence d'eau minérale naturelle issue du captage « Forage F6 » ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux des bassins de piscine, qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 8 : Dépassement des critères de qualité de l'eau des bassins de piscine

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux de bassins de piscine pourra entraîner une révision de cette autorisation avec imposition de prescriptions complémentaires, ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de l'eau minérale naturelle issue du captage « Forage F6 » pour l'alimentation en eau des bassins de piscine.

ARTICLE 9 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le directeur général de l'Agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, par suppléance,
le sous-préfet de Florac
Signé : David URSULET

ARRETE n°2022-4601 modifiant l'ARRETE n°2022-2430
relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé
du Territoire de démocratie sanitaire de la LOZERE

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9 à L. 1434-11 et R. 1434-19 à R 1434-40 du code de la santé publique ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158 ;
- Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'Organisation et à la Transformation du Système de Santé et son article 19 ;
- Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;
- Vu l'arrêté n° 2016-1864 du 8 novembre 2016 définissant les territoires de démocratie sanitaire ;
- Vu l'arrêté n° 2022-2430 du 22 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant composition du Conseil Territorial de Santé de la Lozère ;

Considérant les propositions de désignation des représentants pour les différents collèges concernés ;

Considérant les réponses à l'appel à candidatures organisé en application des dispositions de l'article R. 1434-33 susvisé pour le 1f) publié le 17 janvier 2022 ;

ARRETE

Article 1 : L'article 3 relatif au 1^{er} collège des **représentants des professionnels et offreurs des services de santé** de l'arrêté ° 2022-2430 du 22 juin 2022 est modifié comme suit :

- **1a) Six représentants des établissements de santé dont trois représentants des personnes morales gestionnaires et trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, sur proposition de la fédération représentant ces établissements**

Titulaires	Suppléants
M. Christophe VERDUZIER Directeur de l'Hôpital François Tosquelles EPSM Lozère (FHF)	A désigner (FHF)
M. Jean-Claude LUCENO Directeur Hôpital de Lozère MENDE (FHF)	M. Michel JAFFUEL Directeur adjoint pole gériatrique Hôpital de Lozère MENDE (FHF)
Dr Sylvie DE MARTINO Présidente CME Hôpital Lozère MENDE (FHF)	Dr Agnès PREVOST FERREY Présidente CME Hôpital de Lozère MENDE (FHF)
Dr Raphaël NASSIF Président CME CH François Tosquelles EPSM Lozère (FHF)	Dr Jorge PRAT Vice-Président CME CH François Tosquelles EPSM Lozère (FHF)
M. Vincent BARDOU Directeur ALLFS MONTRODAT (FEHAP)	M. Alain NOGARET Directeur Centre ANTRENAS (FEHAP)
Dr Xavier LACOMBE Président CME SSR ANTRENAS (FEHAP)	Dr Nadège CAYROCHE Présidente CME CRF MONTRODAT (FEHAP)

- **1b) Cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées, sur proposition des groupements et fédérations représentatifs des institutions sociales et médico-sociales**

Titulaires	Suppléants
M. Gérald MENRAS Directeur EHPAD Saint Martin	A désigner
M. Cyril LASCARAY Directeur EHPAD L'Adoration et Vice-Président FNADEPA 48	M. Julien SOTO Directeur EHPAD NASBINALS ET SAINTE URCIZE
M. Patrick JULIEN Directeur Général Association Le Clos du Nid	M. Arnaud ROCABOY Directeur Association les Résidences d'Olt
M. Daniel CHAZE Directeur Général FAM Saint Nicolas LANGOGNE	Mme Rachel OLLIVIER Directeur ITEP Bellesagne
Mme JOURDAN Magali Directrice générale ADMR48	Mme Françoise FERREIRA ADMR 48

Le reste sans changement

- **1f) Cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé, des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires et des communautés psychiatriques de territoire, désignés à l'issue d'un appel à candidatures**

Titulaires	Suppléants
Mme Nathalie NURIT Directrice SSRA Le Boy	Mme Géraldine DUMAS MSP St Etienne Vallée Française
Mme Christine CHARDON MSP Haut GEVAUDAN	Mme Stéphanie MEYRUEIS MSP MARVEJOLS
Mme Laure MALLET – LEPRINCE MSP MENDE	Mme Evelyne ANIEL MSP LA CANOURGUE
M. Fabien PALPACUER Président CPTS SOURCES DE L'ALLIER (EST LOZERE)	Dr Elodie REPOLE CPTS SOURCES DE L'ALLIER (EST LOZERE)
M. Christophe SAUCE CPTS Ouest LOZERE	Mme Christelle GELY MSP Haut ALLIER LANGOGNE

- **1g) Un représentant des Etablissements assurant des activités d'Hospitalisation à Domicile, sur proposition de l'organisation regroupant le nombre de plus important de ces établissements**

Titulaire	Suppléant
Mme Régine VIGAND HAD France	M. Christoph LAGODA HAD France

Le reste sans changement

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2022-2430 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du Territoire de démocratie sanitaire de la Lozère demeurent inchangées.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4 : Le Directeur de la direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur de la Délégation Départementale de la Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, ainsi qu'à celui du département.

Fait à Montpellier, le 3 octobre 2022

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

Didier JAFFRE



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la
protection des populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DDETSPP-SPAE-2022-276-001 DU 03 OCTOBRE 2022
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE HABILITATION SANITAIRE A MADAME RESCHE LÉA

Le préfet de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, R. 203-3 à R. 203-7 ;

VU le décret n°80-516 du 4 juillet 1980 et le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2021 portant nomination de Madame Sophie BOUDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère;

VU l'arrêté n° 2022-020-003 du 20 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations de la Lozère;

VU l'arrêté n° 2022-049-004 du 18 février 2022 de subdélégation de signature de Madame Sophie BOUDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations de la Lozère, à certains agents de la DDETSPP

VU la demande d'habilitation sanitaire présentée par Madame RESCHE Léa, docteur vétérinaire, née le 29/09/1994

CONSIDÉRANT que Madame RESCHE Léa, remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations de la Lozère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est octroyée à compter du 03 octobre 2022 pour une durée de cinq ans à Madame RESCHE Léa domicilié administrativement au 50 avenue du 11 novembre, 48000 MENDE à la Clinique Vétérinaire des Cytises,

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, en particulier en matière de formation continue, l'habilitation sanitaire sera renouvelée ensuite tacitement par périodes de cinq années.

ARTICLE 3 : Le titulaire de l'habilitation sanitaire, dénommé « vétérinaire sanitaire », s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et concourt, à la demande de l'autorité administrative, aux opérations de police sanitaire.

Il informe sans délai l'autorité administrative (direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations) des manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire qu'il constate dans les lieux au sein desquels il exerce sa mission si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les animaux.

ARTICLE 4 : Madame RESCHE Léa, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Lozère, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la parution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié intégralement au recueil des actes administratifs de l'État en Lozère.

Le chef du Pôle Protection des Populations

SIGNÉ

Emmanuel FOEX

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOZÈRE
1 TER BOULEVARD LUCIEN ARNAULT
48000 MENDE

Mende, le 06 octobre 2022

**Délégation de signature
en matière de contentieux et gracieux fiscal**

L'Administratrice générale des finances publiques, Directrice départementale des finances publiques de la Lozère ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Antoine GERIN, inspecteur des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 20 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 20 000 € ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, dans la limite de 20 000 € ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 10 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, dans la limite de 20 000 € ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

L'Administratrice Générale des Finances Publiques,

SIGNÉ

Marie-Laure GALLAIS



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOZÈRE
1 TER BOULEVARD LUCIEN ARNAULT
48000 MENDE

Mende, le 06 octobre 2022

**Délégation de signature
en matière de contentieux et gracieux fiscal**

L'Administratrice générale des finances publiques, Directrice départementale des finances publiques de la Lozère ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Rachid MAZGOUTI, inspecteur des finances publiques, à l'effet :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions dans la limite de 20.000 euros ;

2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et sur les autres demandes dans la limite de 10.000 euros ;

3° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

4° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de :

- 1.000 euros pour les impôts des particuliers ;
- 3.000 euros pour les impôts de professionnels.

5° de signer les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

L'Administratrice Générale des Finances Publiques,

SIGNÉ

Marie-Laure GALLAIS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2022-277-0001 DU 04 OCTOBRE 2022
AUTORISANT MONSIEUR SIMON TRICOT À EFFECTUER DES TIRS DE DÉFENSE SIMPLE
AVEC UNE ARME DE CATÉGORIE C EN VUE DE LA PROTECTION DE SON TROUPEAU
CONTRE LA PRÉDATION DU LOUP (*CANIS LUPUS*)
SUR LA COMMUNE DES SALCES

Le préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants et R.311-2 et suivants ;
- Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET en qualité de préfet de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** la note technique du 19 décembre 2021 portant à connaissance le nombre maximum de loups (*Canis lupus*) dont la destruction est autorisée en 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-352-0001 du 18 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de l'ovèterie pour le département de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2022-103-002 du 13 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;

Vu la demande en date du 26 septembre 2022 par laquelle Monsieur Simon TRICOT sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée, notamment celles ayant eu lieu sur la commune des Salces ;

Considérant qu'ainsi le troupeau de Monsieur Simon TRICOT est soumis au risque de prédation ;

Considérant que Monsieur Simon TRICOT a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup (chiens de protection, parcs de pâturage électrifiés, parcs clôturés) ;

Considérant qu'il est ainsi établi que le troupeau de Monsieur Simon TRICOT est « protégé » ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Monsieur Simon TRICOT par la mise en œuvre de tirs de défense simple avec toute arme de catégorie C visée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Simon TRICOT est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, **sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1^{er} juillet de l'année *n* au 30 juin de l'année *n* + 1) et d'une assurance couvrant l'activité de tir de loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, **sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1^{er} juillet de l'année *n* au 30 juin de l'année *n* + 1) et d'une assurance couvrant l'activité de tir de loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère.

Toutefois, **le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur** pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres, constitués dans une logique de conduite du troupeau.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune des Salces ;
- à proximité du troupeau de Monsieur Simon TRICOT ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le tireur, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du tireur, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du tireur, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et, le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. **Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.**

ARTICLE 8 : **Monsieur Simon TRICOT** informe le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur Simon TRICOT** informe **sans délai** le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur Simon TRICOT** informe **sans délai** le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au **1^{er} octobre 2027**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, la directrice départementale des territoires de la Lozère, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Lozère ainsi que le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale des territoires

Signé

Agnès DELSOL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2022-280-0001 DU 07 OCTOBRE 2022
AUTORISANT MONSIEUR CHRISTIAN PIC À EFFECTUER DES TIRS DE DÉFENSE SIMPLE
AVEC UNE ARME DE CATÉGORIE C EN VUE DE LA PROTECTION DE SON TROUPEAU
CONTRE LA PRÉDATION DU LOUP (*CANIS LUPUS*)
SUR LA COMMUNE DE SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE

Le préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants et R.311-2 et suivants ;
- Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET en qualité de préfet de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** la note technique du 19 décembre 2021 portant à connaissance le nombre maximum de loups (*Canis lupus*) dont la destruction est autorisée en 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-352-0001 du 18 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de l'oveterie pour le département de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2022-103-002 du 13 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;

Vu la demande en date du 26 septembre 2022 par laquelle Monsieur Christian PIC sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée, notamment celles ayant eu lieu sur la commune de Saint Alban sur Limagnole ;

Considérant qu'ainsi le troupeau de Monsieur Christian PIC est soumis au risque de prédation ;

Considérant que Monsieur Christian PIC a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup (surveillance/gardiennage renforcé, parcs clôturés) ;

Considérant qu'il est ainsi établi que le troupeau de Monsieur Christian PIC est « protégé » ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Monsieur Christian PIC par la mise en œuvre de tirs de défense simple avec toute arme de catégorie C visée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Christian PIC est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, **sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1^{er} juillet de l'année *n* au 30 juin de l'année *n* + 1) et d'une assurance couvrant l'activité de tir de loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, **sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1^{er} juillet de l'année *n* au 30 juin de l'année *n* + 1) et d'une assurance couvrant l'activité de tir de loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère.

Toutefois, **le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur** pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres, constitués dans une logique de conduite du troupeau.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de Saint Alban sur Limagnole ;
- à proximité du troupeau de Monsieur Christian PIC ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le tireur, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du tireur, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du tireur, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et, le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. **Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.**

ARTICLE 8 : **Monsieur Christian PIC** informe le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur Christian PIC** informe **sans délai** le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur Christian PIC** informe **sans délai** le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au 1^{er} octobre 2027.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, la directrice départementale des territoires de la Lozère, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Lozère ainsi que le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale des territoires

Signé

Agnès DELSOL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2022-280-0002 DU 07 OCTOBRE 2022
AUTORISANT MONSIEUR JEAN-PAUL ASTRUC À EFFECTUER DES TIRS DE DÉFENSE
SIMPLE AVEC UNE ARME DE CATÉGORIE C EN VUE DE LA PROTECTION DE SON
TROUPEAU CONTRE LA PRÉDATION DU LOUP (*CANIS LUPUS*)
SUR LA COMMUNE DE LAJO

Le préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants et R.311-2 et suivants ;
- Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET en qualité de préfet de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** la note technique du 19 décembre 2021 portant à connaissance le nombre maximum de loups (*Canis lupus*) dont la destruction est autorisée en 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-352-0001 du 18 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de l'oveterie pour le département de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2022-103-002 du 13 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;

Vu la demande en date du 22 juillet 2022 par laquelle Monsieur Jean-Paul ASTRUC sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée, notamment celles ayant eu lieu sur la commune de Lajo ;

Considérant qu'ainsi le troupeau de Monsieur Jean-Paul ASTRUC est soumis au risque de prédation ;

Considérant que Monsieur Jean-Paul ASTRUC a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup (surveillance/gardiennage renforcé, nuits en bergerie) ;

Considérant qu'il est ainsi établi que le troupeau de Monsieur Jean-Paul ASTRUC est « protégé » ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Monsieur Jean-Paul ASTRUC par la mise en œuvre de tirs de défense simple avec toute arme de catégorie C visée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Jean-Paul ASTRUC est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, **sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1^{er} juillet de l'année *n* au 30 juin de l'année *n* + 1) et d'une assurance couvrant l'activité de tir de loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, **sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1^{er} juillet de l'année *n* au 30 juin de l'année *n* + 1) et d'une assurance couvrant l'activité de tir de loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère.

Toutefois, **le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur** pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres, constitués dans une logique de conduite du troupeau.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de Lajo ;
- à proximité du troupeau de Monsieur Jean-Paul ASTRUC ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le tireur, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du tireur, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du tireur, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et, le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. **Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.**

ARTICLE 8 : **Monsieur Jean-Paul ASTRUC** informe le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur Jean-Paul ASTRUC** informe **sans délai** le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur Jean-Paul ASTRUC** informe **sans délai** le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au **1^{er} octobre 2027**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, la directrice départementale des territoires de la Lozère, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Lozère ainsi que le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale des territoires

Signé

Agnès DELSOL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2022-280-0003 DU 07 OCTOBRE 2022
AUTORISANT MONSIEUR GILLES PAULET, REPRÉSENTANT LE GROUPEMENT PASTORAL
DE BELLECOSTE, À EFFECTUER DES TIRS DE DÉFENSE SIMPLE AVEC UNE ARME DE
CATÉGORIE C EN VUE DE LA PROTECTION DE SON TROUPEAU CONTRE LA
PRÉDATION DU LOUP (*CANIS LUPUS*) SUR LES COMMUNES DE PONT DE MONTVERT
SUD MONT LOZÈRE, POURCHARESSÉS ET ALTIER

Le préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants et R.311-2 et suivants ;
- Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET en qualité de préfet de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** la note technique du 16 décembre 2021 portant à connaissance le nombre maximum de loups (*Canis lupus*) dont la destruction est autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-352-0001 du 18 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de l'ovier pour le département de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Parc national des Cévennes n° 20150425 du 3 juillet 2015 autorisant les tirs de défense dans le cœur du Parc national des Cévennes dans le respect des conditions et principes prévus par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2022-103-002 du 13 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;

Vu la demande en date du 15 juin 2022 par laquelle Monsieur Gilles PAULET, représentant le groupement pastoral de Bellecoste, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté n° -2022-180-0001 du 29 juin 2022 autorisant monsieur Gilles PAULET, représentant le Groupement pastoral de Bellecoste à effectuer des tirs de défense simple avec une arme de catégorie C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Pont de Montvert Sud Mont Lozère ;

Vu l'avis favorable de la directrice du Parc national des Cévennes en date du 5 octobre 2022 ;

Considérant les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée, notamment celles ayant eu lieu sur les communes de Pont de Montvert Sud mont Lozère, Pourcharesses et Altier ;

Considérant qu'ainsi le troupeau du Groupement pastoral de Bellecoste, représenté par Monsieur Gilles PAULET, est soumis au risque de prédation ;

Considérant que le Groupement pastoral de Bellecoste, a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup (chiens de protection, parc de regroupement nocturne fixe, surveillance/gardiennage renforcé) ;

Considérant qu'il est ainsi établi que le troupeau du Groupement pastoral de Bellecoste, représenté par Monsieur Gilles PAULET, est « protégé » ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau du groupement pastoral de Bellecoste par la mise en œuvre de tirs de défense simple avec toute arme de catégorie C visée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Gilles PAULET, représentant le Groupement pastoral de Bellecoste, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, **sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1^{er} juillet de l'année n au 30 juin de l'année $n + 1$) et d'une assurance couvrant l'activité de tir de loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, **sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1^{er} juillet de l'année n au 30 juin de l'année $n + 1$) et d'une assurance couvrant l'activité de tir de loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux

opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère.

Toutefois, **le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur** pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres, constitués dans une logique de conduite du troupeau.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes de Pont de Montvert Sud Mont Lozère, Pourcharesses et Altier;
- à proximité du troupeau du Groupement pastoral de Bellecoste ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le tireur, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du tireur, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du tireur, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie sous réserve de leur libre détention.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et, le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. **Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.**

ARTICLE 8 : Monsieur Gilles PAULET informe le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Gilles PAULET informe **sans délai** le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Gilles PAULET informe **sans délai** le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au **1^{er} août 2027**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 12 : L'arrêté n° -2022-180-0001 du 29 juin 2022 autorisant monsieur Gilles PAULET, représentant le Groupement pastoral de Bellecoste à effectuer des tirs de défense simple avec une arme de catégorie C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Pont de Montvert Sud Mont Lozère est abrogé.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

ARTICLE 15 : Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, la directrice départementale des territoires de la Lozère, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, la directrice du Parc national des Cévennes, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Lozère ainsi que le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale des territoires

Signé

Agnès DELSOL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2022-283-0001 DU 10 OCTOBRE 2022
AUTORISANT MONSIEUR CYRIL TURC, REPRÉSENTANT LE GAEC DE NÎMES LE VIEUX
À EFFECTUER DES TIRS DE DÉFENSE SIMPLE AVEC UNE ARME DE CATÉGORIE C EN
VUE DE LA PROTECTION DE SON TROUPEAU CONTRE LA PRÉDATION DU LOUP
(*CANIS LUPUS*) SUR LA COMMUNE DE FRAISSINET DE FOURQUES

Le préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants et R.311-2 et suivants ;
- Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET en qualité de préfet de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** la note technique du 16 décembre 2021 portant à connaissance le nombre maximum de loups (*Canis lupus*) dont la destruction est autorisée en 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-352-0001 du 18 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration du Parc national des Cévennes n° 20150425 du 3 juillet 2015 autorisant les tirs de défense dans le cœur du Parc national des Cévennes dans le respect des conditions et principes prévus par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2022-103-002 du 13 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;

Vu la demande en date du 15 juin 2022 par laquelle Monsieur Cyril TURC, représentant le GAEC de Nîmes le Vieux, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté n° DDT-BIEF-2022-193-0005 du 12 juillet 2022 autorisant monsieur Cyril TURC, représentant le GAEC de Nîmes le Vieux à effectuer des tirs de défense simple avec une arme de catégorie C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Fraissinet de Fourques ;

Vu l'avis favorable de la directrice du Parc national des Cévennes en date du 5 octobre 2022 ;

Considérant les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée, notamment celles ayant eu lieu sur la commune de Fraissinet de Fourques ;

Considérant qu'ainsi le troupeau du GAEC de Nîmes le Vieux, est soumis au risque de prédation ;

Considérant que le GAEC de Nîmes le Vieux a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup (Chien de protection, gardiennage renforcé, nuits en bergerie) ;

Considérant qu'il est ainsi établi que le troupeau du GAEC de Nîmes le Vieux est « protégé » ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau du GAEC de Nîmes le Vieux, représenté par Monsieur Cyril TURC, par la mise en œuvre de tirs de défense simple avec toute arme de catégorie C visée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Cyril TURC, représentant le GAEC de Nîmes le Vieux, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, **sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1^{er} juillet de l'année *n* au 30 juin de l'année *n* + 1) et d'une assurance couvrant l'activité de tir de loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, **sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1^{er} juillet de l'année *n* au 30 juin de l'année *n* + 1) et d'une assurance couvrant l'activité de tir de loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère.

Toutefois, **le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur** pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres, constitués dans une logique de conduite du troupeau.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de Fraissinet de Fourques ;

- à proximité du troupeau du GAEC de Nîmes le Vieux ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le tireur, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du tireur, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du tireur, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie sous réserve de leur libre détention .

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et, le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. **Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.**

ARTICLE 8 : Monsieur Cyril TURC informe le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Cyril TURC informe **sans délai** le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Cyril TURC informe **sans délai** le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au **1^{er} août 2027**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
ou
- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 12 : L'arrêté n° DDT-BIEF-2022-193-0005 du 12 juillet 2022 autorisant Monsieur Cyril TURC, représentant le GAEC de Nîmes le Vieux à effectuer des tirs de défense simple avec une arme de catégorie C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Fraissinet de Fourques est abrogé.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

ARTICLE 15 : Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, la directrice départementale des territoires de la Lozère, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, la directrice du Parc national des Cévennes, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Lozère ainsi que le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale des territoires

Signé

Agnès DELSOL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2022-283-0002 DU 10 OCTOBRE 2022
AUTORISANT MONSIEUR ROBERT MAZOYER, REPRESENTANT LE GAEC LES
TOURRIERES À EFFECTUER DES TIRS DE DÉFENSE SIMPLE AVEC UNE ARME DE
CATÉGORIE C EN VUE DE LA PROTECTION DE SON TROUPEAU CONTRE LA
PRÉDATION DU LOUP (*CANIS LUPUS*) SUR LA COMMUNE DE VIALAS

Le préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants et R.311-2 et suivants ;
- Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET en qualité de préfet de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** la note technique du 16 décembre 2021 portant à connaissance le nombre maximum de loups (*Canis lupus*) dont la destruction est autorisée en 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-352-0001 du 18 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Parc national des Cévennes n° 20150425 du 3 juillet 2015 autorisant les tirs de défense dans le cœur du Parc national des Cévennes dans le respect des conditions et principes prévus par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2022-103-002 du 13 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;

Vu la demande en date du 22 juin 2022 par laquelle Monsieur Robert MAZOYER, représentant le GAEC Les Tourrières, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté n° DDT-BIEF-2022-193-0007 du 12 juillet 2022 autorisant monsieur Robert Mazoyer, représentant le GAEC des Tourrières à effectuer des tirs de défense simple avec une arme de catégorie C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Vialas ;

Vu l'avis favorable de la directrice du Parc national des Cévennes en date du 5 octobre 2022 ;

Considérant les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée, notamment celles ayant eu lieu sur la commune de Vialas ;

Considérant qu'ainsi le troupeau du GAEC Les Tourrières, est soumis au risque de prédation ;

Considérant que le GAEC Les Tourrières a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup (chiens de protections, gardiennage renforcé et nuits en bergerie) ;

Considérant qu'il est ainsi établi que le troupeau du GAEC Les Tourrières est « protégé » ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau du GAEC Les Tourrières, représenté par Monsieur Robert MAZOYER, par la mise en œuvre de tirs de défense simple avec toute arme de catégorie C visée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Robert MAZOYER, représentant le GAEC Les Tourrières, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, **sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1^{er} juillet de l'année *n* au 30 juin de l'année *n* + 1) et d'une assurance couvrant l'activité de tir de loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, **sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1^{er} juillet de l'année *n* au 30 juin de l'année *n* + 1) et d'une assurance couvrant l'activité de tir de loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction

peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère.

Toutefois, **le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur** pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres, constitués dans une logique de conduite du troupeau.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de Vialas ;
- à proximité du troupeau du GAEC Les Tourrières ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le tireur, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du tireur, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du tireur, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, sous réserve de leur libre détention.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et, le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. **Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.**

ARTICLE 8 : Monsieur Robert MAZOYER informe le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Robert MAZOYER informe **sans délai** le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Robert MAZOYER informe **sans délai** le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au **1^{er} août 2027**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 12 : L'arrêté n° DDT-BIEF-2022-193-0007 du 12 juillet 2022 autorisant monsieur Robert Mazoyer, représentant le GAEC des Tourrières à effectuer des tirs de défense simple avec une arme de catégorie C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Vialas est abrogé.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

ARTICLE 15 : Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, la directrice départementale des territoires de la Lozère, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, la directrice du Parc national des Cévennes, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Lozère ainsi que le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale des territoires

Signé

Agnès DELSOL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2022-284-0001 DU 11 OCTOBRE 2022
AUTORISANT MONSIEUR THIERRY BARRANDON, REPRÉSENTANT LE GAEC DES
ESTRETS, À EFFECTUER DES TIRS DE DÉFENSE SIMPLE AVEC UNE ARME DE CATÉGORIE
C EN VUE DE LA PROTECTION DE SON TROUPEAU CONTRE LA PRÉDATION DU LOUP
(*CANIS LUPUS*) SUR LES COMMUNES DE FONTANS, RIMEIZE ET
SAINT DENIS EN MARGERIDE

Le préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants et R.311-2 et suivants ;
- Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET en qualité de préfet de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** la note technique du 19 décembre 2021 portant à connaissance le nombre maximum de loups (*Canis lupus*) dont la destruction est autorisée en 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-352-0001 du 18 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2022-103-002 du 13 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;

Vu la demande en date du 26 septembre 2022 par laquelle Monsieur Thierry BARRANDON, représentant le GAEC des Estrets, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée, notamment celles ayant eu lieu sur les communes de Fontans, Rimeize et Saint Denis en Margeride ;

Considérant qu'ainsi le troupeau du GAEC des Estrets est soumis au risque de prédation ;

Considérant que Monsieur Thierry BARRANDON représentant le GAEC des Estrets a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup (surveillance/gardiennage renforcé, nuits en bergerie) ;

Considérant qu'il est ainsi établi que le troupeau du GAEC des Estrets est « protégé » ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau du GAEC des Estrets par la mise en œuvre de tirs de défense simple avec toute arme de catégorie C visée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Thierry BARRANDON, représentant le GAEC des Estrets, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, **sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1^{er} juillet de l'année *n* au 30 juin de l'année *n* + 1) et d'une assurance couvrant l'activité de tir de loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, **sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1^{er} juillet de l'année *n* au 30 juin de l'année *n* + 1) et d'une assurance couvrant l'activité de tir de loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère.

Toutefois, **le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur** pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres, constitués dans une logique de conduite du troupeau.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes de Fontans, Rimeize et Saint Denis en Margeride ;

- à proximité du troupeau du GAEC des Estrets ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le tireur, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du tireur, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du tireur, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et, le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. **Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.**

ARTICLE 8 : Monsieur Thierry BARRANDON informe le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Thierry BARRANDON informe **sans délai** le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Thierry BARRANDON informe **sans délai** le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au **1^{er} octobre 2027**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, la directrice départementale des territoires de la Lozère, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Lozère ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale des territoires

Signé

Agnès DELSOL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2022-285-0001 DU 12 OCTOBRE 2022
AUTORISANT MONSIEUR LOUIS GIBERT, À EFFECTUER DES TIRS DE DÉFENSE SIMPLE
AVEC UNE ARME DE CATÉGORIE C EN VUE DE LA PROTECTION DE SON TROUPEAU
CONTRE LA PRÉDATION DU LOUP (*CANIS LUPUS*)
SUR LA COMMUNE DE SAINT JEAN LA FOUILLOUSE

Le préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants et R.311-2 et suivants ;
- Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET en qualité de préfet de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** la note technique du 19 décembre 2021 portant à connaissance le nombre maximum de loups (*Canis lupus*) dont la destruction est autorisée en 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-352-0001 du 18 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de l'ouvèterie pour le département de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2022-103-002 du 13 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;

Vu la demande en date du 25 septembre 2022 par laquelle Monsieur Louis GIBERT sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée, notamment celles ayant eu lieu sur la commune de Saint Jean la Fouillouse ;

Considérant qu'ainsi le troupeau de Monsieur Louis GIBERT est soumis au risque de prédation ;

Considérant que Monsieur Louis GIBERT a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup (parcs de pâturage électrifiés, surveillance/gardiennage renforcé, couchages en bergerie) ;

Considérant qu'il est ainsi établi que le troupeau de Monsieur Louis GIBERT est « protégé » ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Monsieur Louis GIBERT par la mise en œuvre de tirs de défense simple avec toute arme de catégorie C visée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Louis GIBERT est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, **sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1^{er} juillet de l'année *n* au 30 juin de l'année *n* + 1) et d'une assurance couvrant l'activité de tir de loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, **sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1^{er} juillet de l'année *n* au 30 juin de l'année *n* + 1) et d'une assurance couvrant l'activité de tir de loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère.

Toutefois, **le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur** pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres, constitués dans une logique de conduite du troupeau.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de Saint Jean la Fouillouse ;
- à proximité du troupeau de Monsieur Louis GIBERT ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le tireur, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du tireur, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du tireur, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et, le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. **Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.**

ARTICLE 8 : Monsieur Louis GIBERT informe le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Louis GIBERT informe **sans délai** le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Louis GIBERT informe **sans délai** le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au **1^{er} octobre 2027**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, la directrice départementale des territoires de la Lozère, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Lozère ainsi que le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale des territoires

Signé

Agnès DELSOL

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2022-285-0002 DU 12 OCTOBRE 2022
AUTORISANT MONSIEUR JEAN-LOUIS VIGNE, À EFFECTUER DES TIRS DE DÉFENSE
SIMPLE AVEC UNE ARME DE CATÉGORIE C EN VUE DE LA PROTECTION DE SON
TROUPEAU CONTRE LA PRÉDATION DU LOUP (*CANIS LUPUS*)
SUR LA COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF DE RANDON**

Le préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants et R.311-2 et suivants ;
- Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET en qualité de préfet de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** la note technique du 19 décembre 2021 portant à connaissance le nombre maximum de loups (*Canis lupus*) dont la destruction est autorisée en 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-352-0001 du 18 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de l'ovèterie pour le département de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2022-103-002 du 13 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;

Vu la demande en date du 25 septembre 2022 par laquelle Monsieur Jean-Louis VIGNE sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée, notamment celles ayant eu lieu sur la commune de Châteauneuf de Randon ;

Considérant qu'ainsi le troupeau de Monsieur Jean-Louis VIGNE est soumis au risque de prédation ;

Considérant que Monsieur Jean-Louis VIGNE a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup (chiens de protection, surveillance/gardiennage renforcé, parcs clôturés) ;

Considérant qu'il est ainsi établi que le troupeau de Monsieur Jean-Louis VIGNE est « protégé » ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Monsieur Jean-Louis VIGNE par la mise en œuvre de tirs de défense simple avec toute arme de catégorie C visée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Jean-Louis VIGNE est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, **sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1^{er} juillet de l'année *n* au 30 juin de l'année *n* + 1) et d'une assurance couvrant l'activité de tir de loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, **sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1^{er} juillet de l'année *n* au 30 juin de l'année *n* + 1) et d'une assurance couvrant l'activité de tir de loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère.

Toutefois, **le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur** pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres, constitués dans une logique de conduite du troupeau.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de Châteauneuf de Randon ;
- à proximité du troupeau de Monsieur Jean-Louis VIGNE ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le tireur, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du tireur, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du tireur, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et, le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. **Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.**

ARTICLE 8 : **Monsieur Jean-Louis VIGNE** informe le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur Jean-Louis VIGNE** informe **sans délai** le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur Jean-Louis VIGNE** informe **sans délai** le service départemental de l'OFB au 04 66 65.16 16 qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au **1^{er} octobre 2027**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, la directrice départementale des territoires de la Lozère, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Lozère ainsi que le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale des territoires

Signé

Agnès DELSOL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2022-286-0001 DU 13 OCTOBRE 2022
AUTORISANT MONSIEUR VINCENT BRESSON À EFFECTUER DES TIRS DE DÉFENSE
SIMPLE AVEC UNE ARME DE CATÉGORIE C EN VUE DE LA PROTECTION DE SON
TROUPEAU CONTRE LA PRÉDATION DU LOUP (*CANIS LUPUS*)
SUR LA COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF DE RANDON

Le préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants et R.311-2 et suivants ;
- Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET en qualité de préfet de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** la note technique du 19 décembre 2021 portant à connaissance le nombre maximum de loups (*Canis lupus*) dont la destruction est autorisée en 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-352-0001 du 18 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de l'oveterie pour le département de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2022-103-002 du 13 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;

Vu la demande en date du 26 septembre 2022 par laquelle Monsieur Vincent BRESSON sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée, notamment celles ayant eu lieu sur la commune de Châteauneuf de Randon ;

Considérant qu'ainsi le troupeau de Monsieur Vincent BRESSON est soumis au risque de prédation ;

Considérant que Monsieur Vincent BRESSON a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup (parcs clôturés, gardiennage renforcé/surveillance renforcée, nuits en bergerie) ;

Considérant qu'il est ainsi établi que le troupeau de Monsieur Vincent BRESSON est « protégé » ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Monsieur Vincent BRESSON par la mise en œuvre de tirs de défense simple avec toute arme de catégorie C visée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Vincent BRESSON est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, **sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1^{er} juillet de l'année *n* au 30 juin de l'année *n* + 1) et d'une assurance couvrant l'activité de tir de loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, **sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1^{er} juillet de l'année *n* au 30 juin de l'année *n* + 1) et d'une assurance couvrant l'activité de tir de loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère.

Toutefois, **le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur** pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres, constitués dans une logique de conduite du troupeau.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de Châteauneuf de Randon ;
- à proximité du troupeau de Monsieur Vincent BRESSON ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le tireur, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du tireur, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du tireur, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et, le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. **Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.**

ARTICLE 8 : **Monsieur Vincent BRESSON** informe le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Vincent BRESSON informe **sans délai** le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Vincent BRESSON informe **sans délai** le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au **1^{er} octobre 2027**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, la directrice départementale des territoires de la Lozère, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Lozère ainsi que le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale des territoires

Signé

Agnès DELSOL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2022-286-0002 DU 13 OCTOBRE 2022
AUTORISANT MONSIEUR MARC RUAT À EFFECTUER DES TIRS DE DÉFENSE SIMPLE
AVEC UNE ARME DE CATÉGORIE C EN VUE DE LA PROTECTION DE SON TROUPEAU
CONTRE LA PRÉDATION DU LOUP (*CANIS LUPUS*)
SUR LA COMMUNE DES BESSONS ET LA FAGE SAINT JULIEN

Le préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants et R.311-2 et suivants ;
- Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET en qualité de préfet de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** la note technique du 19 décembre 2021 portant à connaissance le nombre maximum de loups (*Canis lupus*) dont la destruction est autorisée en 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-352-0001 du 18 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de l'ovèterie pour le département de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2022-103-002 du 13 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;

Vu la demande en date du 24 septembre 2022 par laquelle Monsieur Marc RUAT sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée, notamment celles ayant eu lieu sur les communes des Bessons et de La Fage Saint Julien.

Considérant qu'ainsi le troupeau de Monsieur Marc RUAT est soumis au risque de prédation ;

Considérant que Monsieur Marc RUAT a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup (surveillance/gardiennage renforcé, nuits en bergerie, parcs clôturés) ;

Considérant qu'il est ainsi établi que le troupeau de Monsieur Marc RUAT est « protégé » ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Monsieur Marc RUAT par la mise en œuvre de tirs de défense simple avec toute arme de catégorie C visée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Marc RUAT est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, **sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1^{er} juillet de l'année *n* au 30 juin de l'année *n* + 1) et d'une assurance couvrant l'activité de tir de loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, **sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1^{er} juillet de l'année *n* au 30 juin de l'année *n* + 1) et d'une assurance couvrant l'activité de tir de loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère.

Toutefois, **le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur** pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres, constitués dans une logique de conduite du troupeau.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes des Bessons et de la Fage Saint Julien ;
- à proximité du troupeau de Monsieur Marc RUAT ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le tireur, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du tireur, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du tireur, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et, le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. **Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.**

ARTICLE 8 : **Monsieur Marc RUAT** informe le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur Marc RUAT** informe **sans délai** le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur Marc RUAT** informe **sans délai** le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au **1^{er} octobre 2027**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, la directrice départementale des territoires de la Lozère, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Lozère ainsi que le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale des territoires

Signé

Agnès DELSOL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2022-286-0003 DU 13 OCTOBRE 2022
AUTORISANT MONSIEUR JEAN-BAPTISTE PELAT, REPRÉSENTANT LE GAEC DES
CHAUSSSES, À EFFECTUER DES TIRS DE DÉFENSE SIMPLE AVEC UNE ARME DE
CATÉGORIE C EN VUE DE LA PROTECTION DE SON TROUPEAU CONTRE LA
PRÉDATION DU LOUP (*CANIS LUPUS*) SUR LA COMMUNE DE MONTRODAT

Le préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants et R.311-2 et suivants ;
- Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET en qualité de préfet de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** la note technique du 19 décembre 2021 portant à connaissance le nombre maximum de loups (*Canis lupus*) dont la destruction est autorisée en 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-352-0001 du 18 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2022-103-002 du 13 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;

Vu la demande en date du 25 septembre 2022 par laquelle Monsieur Jean-Baptiste PELAT, représentant le GAEC des Chaousses, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée, notamment celles ayant eu lieu sur la commune de Montrodât ;

Considérant qu'ainsi le troupeau de Monsieur Jean-Baptiste PELAT, représentant le GAEC des Chaousses, est soumis au risque de prédation ;

Considérant que Monsieur Jean-Baptiste PELAT, représentant le GAEC des Chaousses, a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup (chien de protection, parcs de pâturage électrifiés, surveillance/gardiennage renforcé, nuits en bergerie) ;

Considérant qu'il est ainsi établi que le troupeau de Monsieur Jean-Baptiste PELAT, représentant le GAEC des Chaousses, est « protégé » ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Monsieur Jean-Baptiste PELAT, représentant le GAEC des Chaousses, par la mise en œuvre de tirs de défense simple avec toute arme de catégorie C visée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Jean-Baptiste PELAT, représentant le GAEC des Chaousses, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, **sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1^{er} juillet de l'année *n* au 30 juin de l'année *n* + 1) et d'une assurance couvrant l'activité de tir de loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, **sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1^{er} juillet de l'année *n* au 30 juin de l'année *n* + 1) et d'une assurance couvrant l'activité de tir de loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère.

Toutefois, **le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur** pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres, constitués dans une logique de conduite du troupeau.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de Montrodât ;
- à proximité du troupeau de Monsieur Jean-Baptiste PELAT, représentant le GAEC des Chaousses ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le tireur, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du tireur, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du tireur, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et, le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. **Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.**

ARTICLE 8 : Monsieur Jean-Baptiste PELAT, représentant le GAEC des Chaousses, informe le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Jean-Baptiste PELAT, représentant le GAEC des Chaousses, informe **sans délai** le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Jean-Baptiste PELAT, représentant le GAEC des Chaousses, informe **sans délai** le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au **1^{er} octobre 2027**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, la directrice départementale des territoires de la Lozère, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Lozère ainsi que le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale des territoires

Signé

Agnès DELSOL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DCL-BICCL-2022-276-001 DU 3 OCTOBRE 2022
PRONONÇANT LE TRANSFERT DE BIENS IMMOBILIERS DE LA SECTION
DE BADAROUX A LA COMMUNE

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2411-1 et suivants ;
- VU** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;
- VU** le décret du 12 août 2020, portant nomination de M. Thomas ODINOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral PREF-BCCPAT-2022-095-001 du 5 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thomas ODINOT, secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Badaroux du 11 avril 2022 sollicitant le transfert de parcelles appartenant à la section de « Badaroux » ;
- VU** la liste des 584 membres de la section de « Badaroux » arrêtée par le maire et reçue le 4 mai 2022 ;
- VU** les demandes de 318 des 584 membres de la section de « Badaroux » reçues en préfecture le 4 septembre 2022, demandant de transférer à la commune des parcelles appartenant à la section ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les parcelles cadastrées ci-dessous, appartenant à la section de « Badaroux », situées sur le territoire de la commune de Badaroux, sont transférées à la commune qui en devient propriétaire à compter de la date du présent arrêté.

Section	N° du plan	Adresse	Nature	Contenance
AB	9	Redoundel	L	2 ha 73a 90ca
AB	41	Lou Claous	BR	0ha 35a 22ca
AB	51	Charra Vieille	L	0ha 36a 56ca
AB	145	Fouon Del Riou	PA	1ha 42a 15ca
AB	180	La Narco Mejeiro	L	1ha 31a 85ca
AC	116	Lou Prat Naou	S	0ha 0a 34ca
AC	117	Lou Prat Naou	L	0ha 5a 20ca
AC	251	La Cheyrouse	PA	1ha 55a 76ca
AD	19	Lou Riaguet	L	0ha 5a 40ca
AD	20	Lou Riaguet	L	0ha 21a 95ca
AD	32	Rocho Gleize	S	0ha 0a 48ca
AD	96	Lou Chaousse	BR	0ha 46a 65ca
AD	97	Lou Chaousse	BR	1ha 30a 65ca
AD	98	Lou Chaousse	BR	13ha 13a 5ca
AD	129	Les Plattes	L	0ha 27a 50ca
AD	186	Le Meylet	BR	0ha 37a 45ca
AD	277	L'Usclade	PA	4ha 70a 70ca
AN	145	L'Adrech	L	0ha 3a 48ca
AN	148	L'Adrech	L	0ha 4a 45ca
AN	150	L'Adrech	L	0ha 2a 73ca
AR	398	Lou Serre	L	0ha 0a 86ca

AR	400	Lou Serre	L	0ha 3a 48ca
AR	671	La Combe	L	0ha 0a 19ca
AR	672	La Combe	L	0ha 3a 96ca
AR	735	Lou Serre	L	0ha 2a 5ca
AR	737	Lou Serre	L	0ha 0a 67ca
AS	52	Pissebiau	L	0ha 64a 95ca
AS	62	Chon Agaisse	L	1ha 98a 15ca
AS	87	Lou Chaousse	L	0ha 60a 49ca
AS	88	Lou Chaousse	T	0ha 30a 85ca
AS	148	Lou Claouzet	L	0ha 25a 75ca
AS	149	Lou Claouzet	BR	35ha 23a 45ca
AS	188	Chausset	PA	0ha 86a 35ca
AS	189	Chausset	PA	0ha 23a 70ca
AS	190	Chausset	L	0ha 13a 0ca
AT	101	Lou Chaousse	BR	0ha 65a 35ca
AT	102	Lou Chaousse	BR	2ha 0a 40ca
AT	104	Lou Chaousse	BR	0ha 79a 5ca
AV	20	Chausset	L	0ha 51a 85ca
AV	21	Chausset	L	0ha 89a 55ca
AV	22	Chausset	BR	0ha 65a 25ca
AV	23	Chausset	BR	1ha 58a 10ca
AV	24	Chausset	L	0ha 13a 75ca

AV	25	Chausset	L	0ha 8a 90ca
AV	26	Chausset	BR	2ha 30a 0ca
TOTAL				79ha 13a 90ca

ARTICLE 2 : Ces biens, droits et obligations dans leur ensemble, le jour de leur transfert, ont une valeur vénale estimée à **207 312 euros** (*deux cents sept mille trois cents sept euros*), selon l'estimation établie par la Safer Occitanie en juillet 2022.

ARTICLE 3 : Les membres de la section qui en feront la demande pourront recevoir une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tiendra compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés.

Cette demande pourra être déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. À défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 4 : Le maire de la commune de Badaroux est chargé d'accomplir toutes les formalités administratives et fiscales nécessaires à ce transfert.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de Badaroux et dans la section « Badaroux » pendant une durée minimum de deux mois.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que le maire de Badaroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Thomas ODINOT

ARRÊTÉ n°PREF-BCPPAT-2022-276-003 du 3 octobre 2022
PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE:
DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX ;
DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION;
PORTANT AUTORISATION D'UTILISATION DES EAUX PRÉLEVÉES EN VUE DE LA
CONSOMMATION HUMAINE

Commune de Bel Air Val d'Ance.
CHAMP CAPTANT DE MASCHAMBAUD

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bel Air Val d'Ance en date du 21 juin 2018 demandant :

- de déclarer d'utilité publique :
 - les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage ;
- de l'autoriser à :
 - utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Bonnet Laval en date du 19 novembre 2020 par laquelle la commune de Bel Air Val d'Ance demande la mise en conformité de deux captages de Maschambaud décide d'abandonner le captage de Maschambaud Milieu n°2 ;

Vu le rapport de M. SANTAMARIA, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 20 mars 2020 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2021-179-002 du 28 juin 2021 prescrivant à la demande de la commune de BEL AIR VAL D'ANCE l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de mise en conformité des périmètres de protection du champ captant de Mas Chanbaud n°1 et 3, ouvrage collecteur de Mas Chambaud, sur le territoire de la commune de Bel Air Val d'Ance (commune déléguée de Saint Symphorien), et de distribution d'eau potable au public,
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales ;

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 07 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 20 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifié ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;

CONSIDÉRANT QU'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par la commune de BEL AIR VAL D'ANCE personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du champ captant de Maschambaud sis sur ladite commune,
- la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des captages de Maschambaud Sud n°1 et de Maschambaud Nord n°3, et du collecteur principal de Mas Chambaud.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements des captages

Le captage de Maschambaud Sud n°1 est situé au lieu-dit de « Mas Chambaud », sur la parcelle numéro 909 section 184B de la commune de BEL AIR VAL D'ANCE.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont X=749,644 km ; Y=6 417,080 km ; Z=1 144 m/NGF. Sa profondeur est d'environ 1,3 mètre.

Ce captage est constitué d'un ouvrage de collecte circulaire en béton comprenant un bac unique équipé d'une bonde de trop-plein et vidange. L'exhaure du trop-plein n'est pas équipé d'un dispositif de protection. La conduite de départ vers le collecteur principal est équipée d'une crépine.

L'accès à l'ouvrage collecteur se fait par un capot fonte muni d'une cheminée d'aération avec une grille moustiquaire. Il n'existe aucune surélévation de ce capot par rapport au terrain naturel.

Le radier de l'ouvrage de collecte se trouve à environ 1,3 mètres de profondeur par rapport au terrain naturel. Le système drainant est constitué d'un drain unique à moins de 10 mètres en amont du collecteur. Les eaux sont captées par un drain en PVC fendu située à une profondeur comprise entre 1 et 2,5 mètre et d'une longueur de 8 mètres. Cette conduite est orientée globalement Sud-Est.

L'ensemble du dispositif de captage est clôturé par un dispositif sommaire composé de piquets béton et de trois rangées de ronces artificielles.

Le captage de Maschambaud Nord n°3 est situé au lieu-dit de « Lou Bezagou », sur la parcelle numéro 902 section 184B de la commune de BEL AIR VAL D'ANCE.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont X=749,725 km ; Y=6 417,232 km ; Z=1 141 m/NGF. Sa profondeur est d'environ 1,75 mètre.

Ce captage est constitué d'un ouvrage de collecte circulaire en béton comprenant un bac unique équipé d'une bonde de trop-plein et vidange. L'exhaure du trop-plein n'est pas équipé d'un dispositif de protection. La conduite de départ vers le collecteur principal est équipée d'une crépine.

L'accès à l'ouvrage collecteur se fait par un capot fonte muni d'une cheminée d'aération avec une grille moustiquaire. Il n'existe aucune surélévation de ce capot par rapport au terrain naturel.

Le radier de l'ouvrage de collecte se trouve à environ 1,75 mètres de profondeur par rapport au terrain naturel. Le système drainant est constitué d'un drain unique à un peu moins de 20 mètres en amont du collecteur. Les eaux sont captées par un drain en PVC fendu située à une profondeur voisine de 1 mètre et d'une longueur de quelques mètres. Cette conduite est orientée globalement Est / Sud-Est.

L'ensemble du dispositif de captage est clôturé par un dispositif sommaire composé de piquets béton et de deux rangées de ronces artificielles surmontées d'une clôture électrique.

Le collecteur général du champ captant de Maschambaud est situé au lieu-dit de « Lou Bezagou », sur la parcelle numéro 905 section 184B de la commune de BEL AIR VAL D'ANCE.

Cet équipement est constitué d'un ouvrage béton rectangulaire d'environ 2,80 mètres de profondeur avec un coffrage du capot dépassant de 0,50 mètre du terrain naturel. Il comprend trois bacs ; un bac de décantation, un bac de prise d'eau et un pied sec unique. Les bacs de décantation et de prise d'eau sont munis d'un dispositif de trop-plein/vidange par bonde de fond. Le pied sec est équipé d'un siphon de sol. L'exutoire du trop-plein se trouve en contrebas sans tête de buse ni système de protection.

Il existe deux conduites de départ équipées d'une crépine vers chacun des deux réservoirs principaux. Il existe trois conduites d'arrivée arrivant dans le premier bac de décantation, de droite à gauche :

- Captage Chambaud n°3,
- Captage Chambaud n°2,
- Captage Chambaud n°1.

L'accès à l'ouvrage se fait par un capot de visite en fonte muni d'une cheminée d'aération et par une échelle en aluminium.

L'ensemble du dispositif n'est pas clôturé.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site du champ captant de Maschambaud sont :

- débit annuel : 7 000 m³/an
- débit moyen journalier : 30 m³/jour

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

Maschambaud Sud n°1 :

- Nivellement ponctuel des zones formant des creux où l'eau puisse stagner ;
- Détournement des eaux de ruissellement des chemins d'accès par la création de fossés avec rejet en aval du périmètre de protection immédiate ;
- Rehausse de l'ouvrage d'un mètre ;
- Reprise l'enduit d'étanchéité autour du captage et autour du capot avec décaissement préalable et pose d'une membrane de protection ;
- Remplacement du joint d'étanchéité ;
- Equipement de l'exutoire du trop-plein/vidange avec une grille pare insectes ;
- Mise en place d'une couronne bétonnée périphérique distante d'au moins 1 mètre en tous points du regard de captage ;

- Installation d'une clôture du périmètre de protection immédiate avec une clôture grillagée à large mailles type « grillage à moutons » de 1,20 mètre de hauteur surmontée de 3 rangs de ronces artificielles jusqu'à 1,60 mètre de hauteur avec un portail d'accès maintenu fermé à clé. Un rang de ronces artificielles sera posé à mi-hauteur de la clôture pour la protéger du bétail ;
- Création d'un fossé de bordure de la voie communale, non étanche au Sud du captage n°01, puis étanche sur le reste du tronçon avec rejet des eaux au Nord en aval du périmètre de protection rapprochée.

Maschambaud Milieu n°2 :

- Abandon de ce captage avec remise en état du site.

Maschambaud Nord n°3 :

- Abattage des arbres sans désouchage ;
- Réfection complète du drain de captage ;
- Nivellement ponctuel des zones formant des creux où l'eau puisse stagner ;
- Détournement des eaux de ruissellement des chemins d'accès par la création de fossés avec rejet en aval du périmètre de protection immédiate ;
- Equipement de l'exutoire du trop-plein/vidange avec une grille pare insectes ;
- Installation d'une clôture du périmètre de protection immédiate avec une clôture grillagée à large mailles type « grillage à moutons » de 1,20 mètre de hauteur surmontée de 3 rangs de ronces artificielles jusqu'à 1,60 mètre de hauteur avec un portail d'accès maintenu fermé à clé. Un rang de ronces artificielles sera posé à mi-hauteur de la clôture pour la protéger du bétail ;
- Création d'un fossé de bordure de la voie communale, non étanche au Sud du captage n°01, puis étanche sur le reste du tronçon avec rejet des eaux au Nord en aval du périmètre de protection rapprochée.

Collecteur principal de Maschambaud :

- Abattage des arbres sans désouchage ;
- Réfection de l'enduit d'étanchéité des bacs en eau ;
- Déconnection de l'arrivée du captage n°2 et rebouchage de cette venue d'eau ;
- Equipement de l'exutoire du trop-plein/vidange avec la réalisation d'une tête de buse et la pose d'un clapet et d'une grille pare insectes ;
- Clôture du périmètre de 3 m en tous points autour de l'ouvrage avec une clôture grillagée à large mailles type « grillage à moutons » de 1 m 20 de hauteur surmontée de 3 rangs de ronces artificielles jusqu'à 1 m 60 de hauteur avec un portail d'accès maintenu fermé à clé. Un rang de ronces artificielles sera posé à mi-hauteur de la clôture pour la protéger du bétail.

Ces aménagements sont à réaliser sur les ouvrages dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection des captages

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des captages en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Modification des conditions d'exploitation

Les parties des périmètres de protection immédiate situées sur les parcelles 902 et 909 section 184B appartenant à la commune doivent demeurer propriétés communales, conformément à la réglementation en vigueur. La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les autres terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate situés sur les parcelles 905 et 910 section 184B sis sur la commune de Bel Air Val d'Ance.

Les périmètres de protection immédiate seront clôturés à ses frais par des clôtures infranchissables dont les caractéristiques sont exposées à l'article 4. Ils sont délimités conformément aux tracés joints en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées par des merlons en amont de ces périmètres et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien des captages et des installations sont interdites à l'intérieur des périmètres. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur des périmètres, sauf autorisation préfectorale préalable.

Les aires protégées seront maintenues en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval des périmètres de protection immédiate

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ces périmètres, un nivellement des zones formant des creux seront nivelées.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existants dans ces périmètres et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus sans dessouchage.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 156 500 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Bel Air Val d'Ance.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- La création de mines, de carrières et de gravières ainsi que leur extension ;
- Tout changement d'affectation ou du mode d'occupation des parcelles ;
- Tout changement de vocation des zones classées actuellement en zone naturelle ou en zone agricole ;
- Tout défrichement ;
- Toutes coupes définitives (pas de coupes rases), seules les coupes d'éclaircie, de régénération et de jardinage sont autorisées ;
- Le dessouchage et le sous-solage ;
- La création de plans d'eau, de barrages et de retenues d'eau ;
- Tout captage supplémentaire, autre que ceux destinées à renforcer ou remplacer les captages existants ;
- Tous travaux susceptibles de modifier les écoulements souterrains des eaux y compris le drainage des terrains ;
- La création de forages et de puits ;
- La création d'installations classées pour l'environnement (ICPE) ;
- Toute activité, qui génère des rejets liquides et/ou solides, stocke ou génère des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines ;
- La création d'installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux ...) ;
- Toute construction même provisoire autre que celles :
 - N'induisant aucun rejet liquide ;
 - N'abritant aucun produit, ni aucune activité pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines ;
 - A destination agricole sous réserve qu'elles ne servent pas au stockage de produits susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines et qu'elles ne servent pas ou ne puissent pas servir à abriter des animaux (couchage, alimentation ...) ;
- La création de bâtiments à caractère industriel et commercial ;
- L'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings, le stationnement de caravanes et camping-car ;
- La création de nouvelles infrastructures linéaires (routes, ponts, voies ferrées ...) autre que celles nécessaires pour :
 - Rétablir des liaisons existantes ;
 - La desserte locale ;
 - Réduire les risques vis-à-vis de la ressource captée ;

- La modification de l'emprise et de l'usage des infrastructures linéaires autre que celles garantissant la non aggravation des risques existants vis-à-vis de la ressource captée ;
- L'utilisation de mâchefers d'incinération de résidus urbains et industriels en matériaux de remblaiement ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des infrastructures linéaires (routes, chemins, voies ferrées...) et des surfaces imperméabilisées ;
- L'usage d'additif chimique dans les sels de déneigement ;
- Le stockage de produits déverglaçants ;
- Les aires de chantiers et d'entretien de matériel ou de véhicule ;
- Les aires de stationnement de véhicules automobiles ;
- L'entretien des véhicules (vidange ...) ;
- Les ruissellements d'effluents polluants en provenance des ICPE ;
- L'évacuation directement dans le sous-sol, d'eaux d'exhaure, de réseaux pluviaux ou de produits qu'elle qu'en soit la nature, par l'intermédiaire d'ouvrages (forages, puisards artificiels ...) ou de cavités naturelles ;
- Les bassins de rétention d'eaux pluviales ainsi que les rejets issus de ces installations ;
- Les systèmes de collecte, de traitement et les rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées et les assainissements non collectifs ;
- Le stockage et l'épandage de substances organiques tel que purins, lisiers, lactosérum, boues de stations d'épuration industrielles, de produits phytosanitaires ou agropharmaceutiques ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- Les dépôts ou stockages, même temporaires de matières fermentescibles en champ (fumiers, ensilages, résidus verts) et d'engrais chimiques ou de fertilisants sous forme minérale ;
- Les aires de remplissage, de lavage de pulvérisateurs et autres machines agricoles ;
- Toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites que sont les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux
- Tous les dispositifs fixes et non mobiles d'affouragement du bétail ; l'affouragement en champs par dépôts directs ou par des systèmes mobiles sont autorisés à plus de 50 mètres du Périmètre de Protection Immédiate ;
- Les systèmes d'abreuvement des animaux (abreuvoirs, tonnes à eau, accès au ruisseau...) et les zones d'affouragement en champ situés à moins de 50 mètres des zones clôturées des périmètres de protection immédiate.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- Les comblements des carrières et gravières éventuellement existantes seront réalisés uniquement à partir de matériaux strictement inertes, de matériaux extraits sur place ou de terre végétale ;
- Les fouilles, terrassement ou excavations sont autorisées sous réserve que :
 - Leur profondeur n'excède pas 1 mètre par rapport au niveau du terrain naturel ;
 - Leur superficie n'excède pas 100 m² ;
 - Leur remblai soit réalisé rapidement avec les matériaux excavés ou des matériaux exempts de substances pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines ;
- Les techniques utilisées pour les injections de ciment dans le cadre de fouilles, terrassements ou excavations pour les fondations de bâtiments et d'ouvrages d'art doivent éviter la diffusion de ciment dans les niveaux aquifères ;
- La création de fouilles pour éoliennes et réseaux électriques nécessaires à l'acheminement de l'électricité produite est conditionnée à la fourniture d'un document d'incidences, dans le cadre des procédures qui leur sont applicables, prouvant leur innocuité sur les eaux captées ;
- La création ou la modification de fossés doivent respecter une profondeur maximale de 1 mètre par rapport au niveau du terrain naturel ;
- Le reprofilage des fossés existants ne doit pas affecter la stabilité des sols ni drainer des eaux superficielles vers les systèmes de captage ;
- Le curage des fossés doit être réalisé sans suppression ni réduction significative de la couche de protection en fond et sur les berges ;
- Les travaux forestiers sont réalisés en-dehors des périodes où le sol n'est pas sec et portant ;
- Le total des coupes à blanc ne doit pas excéder de plus du tiers de la superficie du périmètre de protection rapprochée ;

- Les épandages de fumiers, composts, jus d'ensilage, résidus verts ou de fertilisant sous forme minérale, ne pourront être réalisés que sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues et à plus de 50 mètres des zones clôturées des périmètres de protection immédiate :
 - Selon les recommandations de la chambre d'agriculture de la Lozère ;
 - Sans dégradation de la qualité des eaux captées ;En cas de dégradation de la qualité des eaux captées liées à ces pratiques, un programme d'actions sera mis en place dans un délai maximal de 2 ans.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Les surfaces du périmètre de protection rapprochée sont principalement constituées de parcelles cadastrées en tant que futaies, terres et landes.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé publique et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRÉLEVÉES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 7 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir du champ captant de Maschambaud dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place un traitement de potabilisation.

Les captages et les périmètres de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 9 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 11 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- Le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution.
- Les agents de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé et des services de l'État chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 12 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document, une visite est effectuée par la délégation départementale de l'Agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 14 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 15 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 16 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- de la mise à disposition du public ;
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois ; une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 17 : Mise à jour des documents d'urbanisme

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Bel Air Val d'Ance dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 18 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 19 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de

- **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

- **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 20 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Bel Air Val d'Ance,
Le directeur général de l'Agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général
Signé
Thomas ODINOT

Annexes consultables en mairie, en préfecture ou à la délégation départementale de l'agence régionale de santé Occitanie.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-BCPPAT-2022-276-004 DU 3 OCTOBRE 2022
PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
de l'acquisition foncière de l'emprise du « réservoir de Croisières»
sur le territoire de la commune de BEL AIR VAL D'ANCE**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'urbanisme ;
VU le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R121-1 et suivants ;
VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-7 et R.1321-6 et R.1321-7 ;
VU le code de l'environnement notamment, ses articles L.210-1 à L.214-16 et 215-13 ;
VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.311-1 et suivants et R.311-10 et suivants ;
VU le décret n°64-153 du 15 février 1964 pris pour l'application de la loi n°62-904 du 4 août 1962 ;
VU l'arrêté préfectoral PREF-BCPPAT-2021-175-002 du 24 juin 2021, prescrivant, à la demande de la commune de Bel Air Val d'Ance, l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant :
- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de mise en conformité des périmètres de protection des captages de Mas Chambaud n°1 et n° 3, ouvrage collecteur de Mas Chambaud et réservoir de Croisières, sur le territoire de la commune de Bel Air Val d'Ance (commune déléguée de Saint Symphorien), et de distribution d'eau potable au public.
- enquête parcellaire destinée en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à gréver de servitudes ;
VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-095-001 du 5 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas ODINOT, secrétaire général de la préfecture ;
VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, reçus le 8 octobre 2021;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Est déclarée d'utilité publique au profit de la commune de Bel Air Val d'Ance, l'acquisition foncière de l'emprise du réservoir de « Croisières » implanté sur le territoire de la commune de Bel Air Val d'Ance (commune déléguée de Saint Symphorien).

ARTICLE 2 : La commune de Bel Air Val d'Ance est autorisée à acquérir les terrains mentionnés dans les plans et état parcellaire annexés au présent arrêté nécessaires à la réalisation de cette opération soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé réception à chacun des propriétaires concernés par le projet.

ARTICLE 4 : A défaut d'accord amiable, les expropriations devront être réalisées dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5: Le présent arrêté et ses annexes seront affichés, pendant une durée minimum de deux mois, en mairie de Bel Air Val d'Ance en lieu et place habituels. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat établi par le maire de la commune.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, et le maire de Bel Air Val d'Ance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires et au délégué départemental de l'Agence régionale de santé Occitanie, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,
Signé
Thomas ODINOT

Annexes consultables en mairie, à la préfecture ou à la délégation départementale de l'agence régionale de santé.



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence
régionale
de santé
Occitanie**

**ARRETÉ n°PREF-BCPPAT-2022-276-005 du 3 octobre 2022
PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE:
DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX ;
DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION;
PORTANT AUTORISATION D'UTILISATION DES EAUX PRÉLEVÉES EN VUE DE LA
CONSOMMATION HUMAINE**

Commune du Malzieu-Forain.
CAPTAGE DE COUFFOURS

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° DDT-BIEF 2022-264-0001 du 21 septembre 2022 permettant la poursuite de l'exploitation du captage de Couffours et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Malzieu-Forain en date du 12 octobre 2018 par laquelle il sollicite la régularisation des captages de Couffours, Ducs, Fraissinet-Langlade et Mialanette et de distribution d'eau potable au public ainsi que l'acquisition de l'emprise foncière des périmètres de protection immédiate des captages ;

Vu le rapport de M. DANNEVILLE, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 9 avril 2020 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2021-312-001 du 8 novembre 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de mise en conformité des périmètres de protection des captages de Couffours, les Ducs, Fraissinet-Langlade et Mialanettes, sur le territoire de la commune du Malzieu-Forain, et de distribution d'eau potable au public,
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales ;

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 20 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés et que la mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifiée ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;

CONSIDÉRANT QU'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par la commune de MALZIEU FORAIN personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage de Couffours sise sur la commune de MALZIEU FORAIN,
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Couffours.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

L'ouvrage de captage de Couffours est implanté sur la parcelle n° 244 de la section C sur la commune de Malzieu Forain.

Ses coordonnées Lambert 2 étendu sont : X=682,588 km ; Y=1 987,969 km ; Z=1 163

Cet ouvrage a été réalisé entre 1972 et 1976.

Il est constitué d'un bac de décantation, d'un bac de prise et d'un pied sec. Les deux bacs sont équipés de bondes de trop plein. Le pied sec possède une vidange.

L'accès à l'ouvrage se fait par un capot fonte muni d'une cheminée d'aération Le capot est surélevé de 0,15 à 0,50 m par rapport au terrain naturel.

Le radier de l'ouvrage de collecte se trouve à environ 1,3 mètres de profondeur par rapport au terrain naturel.

Le système drainant est situé au Sud-Ouest de l'ouvrage de collecte. Il s'agit d'un regard bâti en pierres. La canalisation d'amenée d'eau dans l'ouvrage de collecte d'une canalisation pleine en PVC L'ensemble du dispositif de captage est clôturé par un dispositif sommaire composé de piquets béton et de deux rangées de ronces artificielles.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site du captage de Couffours sont :

- débit annuel : 2 000 m³/an
- débit moyen journalier : 20 m³/jour

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- Réhabilitation de l'ouvrage :
 - étanchéification du capot d'ouverture
 - étanchéification de la partie supérieure de l'ouvrage
 - installation d'une fermeture sécurisée
 - réhabilitation de la dalle supérieure et de la maçonnerie autour du capot
 - étanchéification du bac de prise
 - réfection de la vidange du pied sec
 - remplacement de l'échelle
 - réfection de la canalisation de trop plein
 - équipement d'un clapet anti-retour et d'une grille de protection sur le trop plein principal
- Réhabilitation du drain de captage ;
- Installation d'une clôture autour des périmètres de protection immédiate avec une clôture grillagée à large mailles type « grillage à moutons » de 1,70 mètre de hauteur avec un portail d'accès maintenu fermé à clé ;

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Modification des conditions d'exploitation

La totalité des périmètres de protection immédiate situés sur la parcelle 244 section C appartenant à la commune doit demeurer propriété communale, conformément à la réglementation en vigueur.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable dont les caractéristiques sont exposées à l'article 4. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre : les zones formant des creux seront nivelées.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres et arbustes existants dans ce périmètre devront être abattus sans dessouchage.

Afin d'éviter le passage d'engins lourds sur le drain, celui-ci sera matérialisé sur le terrain.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 20 665 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Malzieu Forain.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau :

- La création de nouvelles routes, de nouveaux chemins, de pistes forestières et voies de communications ;
- Le stockage et la manipulation de carburants et lubrifiants pour les engins hors tronçonneuse et petits matériels ;
- Le stationnement des véhicules et des engins sur la desserte ou en forêt ;
- La vidange des véhicules ;
- Les travaux forestiers en dehors des périodes où le sol n'est pas sec et portant ;
- Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement ;
- L'utilisation d'herbicides, d'insecticides, de fongicides sauf en cas de force majeure s'il n'y a pas de solution technique alternative ; le gestionnaire devra en être informé ;
- L'agrainage du sanglier ;
- Toutes constructions (même provisoires) ;
- Les carrières, gravières, mines, excavations, fouilles, fossés, terrassement, plans d'eau ;
- L'implantation de cimetières ainsi que leur extension, les inhumations en terrain privé, l'enfouissement de cadavres d'animaux ;
- Le camping ;
- La création de tout captage supplémentaire d'eau de cet aquifère à l'exception de ceux destinés à remplacer les ouvrages existants ou liés à l'alimentation en eau potable d'une collectivité ;
- L'implantation d'industrie ou d'installation classée pour l'environnement (ICPE)
- Les dépôts d'ordures ménagères, dépôts inertes, dépôts sauvages et stockages de produits toxiques (engrais organiques et minéraux, hydrocarbures) et d'une façon générale les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées non domestiques, etc. ;
- Le stockage de fumier, d'engrais ou de produits phytosanitaires ;
- Toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris, ... ;
- L'apport d'engrais organiques (lisiers, fumiers, purins, compost, boues de station d'épuration, matières de vidanges), d'engrais sous forme minérale, de fertilisants, de produits phytosanitaires ;
- Le parcage et toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris, etc. ;
- Les rejets d'eaux résiduaires issues de traitement collectif ou autonome, les ouvrages de transport des produits liquides ou gazeux susceptibles en cas de rupture d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées domestiques ou non domestiques, etc.) ;
- Le dessouchage.

De plus, sur ces parcelles, sont réglementées certaines activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau :

- Si l'exploitation forestière le nécessite, une piste fortement limitée en longueur pourra être créée, en utilisant le terrain naturel, sans terrassement pour ne pas porter atteinte à la ressource ;
- Dans le cas de rénovation de routes ou pistes forestières (élargissement ou réfection complète d'assise) il faudra prendre des précautions particulières notamment sur la gestion des écoulements (préférer les faibles pentes en long, implanter des cassis, revers d'eau ou des coupes d'eau et augmenter leur nombre avec la déclivité, mettre en place des passages busés, bien gérer le devers) ;
- La fréquentation des routes ou pistes forestières existantes doit être réservée aux ayants droit.
- Les coupes sont possibles dans la mesure où les rémanents sont laissés sur place ;
- Les coupes seront effectuées en plusieurs tranches (3 ou 4 tranches) ;
- Les engins intervenant dans le périmètre de protection rapprochée doivent être en bon état d'entretien (la vérification devant s'effectuer avant le chantier) et être équipés d'un kit d'urgence à utiliser en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ;
- L'utilisation d'huiles biodégradables est obligatoire pour les huiles de chaînes (tronçonneuse, tête d'abatteuse) ;
- Dans les 100 m autour du PPI, le débusquage des bois se fera à partir de la piste existante ou par traction animale pour limiter les perturbations du sol (tassement, érosion, pollution, zones de stagnation d'eau, etc.) et le travail du sol devra être manuel afin de ne pas détériorer les conditions d'écoulement proche du captage et des drains ;
- Tout intervenant sur le site a l'obligation d'entretien et de remise en état des pistes afin d'éviter le risque de formation d'ornières et de bourbiers ;
- Lors de l'exploitation de la forêt, il faudra laisser les souches en place ;
- La lutte biologique peut être tolérée si les produits sont connus comme non-nocifs.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé publique et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 5.3 : Périmètre de protection éloignée

D'une superficie de 51 000 m², il est situé sur la commune du Malzieu Forain. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

- En ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages d'eaux destinées à la consommation humaine ;
- Dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées ;
- Sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. À titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
 - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
 - les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
 - la création de plans d'eau,
 - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
 - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
 - l'établissement de cimetières,
 - l'établissement de campings,
 - la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
 - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
 - la construction de bâtiments d'élevage,
 - le rejet d'assainissements collectifs,
 - l'installation de stations d'épuration,

- l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
- l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,
- ...

ARTICLE 6 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRÉLEVÉES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 7 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir du captage de Couffours dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 9 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 11 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- Le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution.
- Les agents de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé et des services de l'État chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 12 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite est effectuée par la délégation départementale de l'Agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 14 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 15 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 16 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- de la mise à disposition du public ;
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois ; une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 17 : Mise à jour des documents d'urbanisme

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme des communes du Malzieu Forain dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 18 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 19 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de

- **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

- **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 20 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune du Malzieu Forain,
Le directeur général de l'Agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général
Signé : Thomas ODINOT

Annexes consultables en mairie, à la préfecture ou à la délégation départementale de l'agence régionale de santé Occitanie



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence
régionale
de santé
Occitanie**

**ARRETÉ n°PREF-BCPPAT-2022-276-006 du 3 octobre 2022
PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE:
DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX ;
DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION;
PORTANT AUTORISATION D'UTILISATION DES EAUX PRÉLEVÉES EN VUE DE LA
CONSOMMATION HUMAINE**

Commune du Malzieu-Forain.
CAPTAGE DES DUCS

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° DDT-BIEF 2022-263-0002 du 21 septembre 2022 permettant la poursuite de l'exploitation du captage des Ducs et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Malzieu-Forain en date du 12 octobre 2018 par laquelle il sollicite la régularisation des captages de Couffours, Ducs, Fraissinet-Langlade et Mialanette et de distribution d'eau potable au public ainsi que l'acquisition de l'emprise foncière des périmètres de protection immédiate des captages ;

Vu le rapport de M. DANNEVILLE, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 5 juin 2020 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2021-312-001 du 8 novembre 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de mise en conformité des périmètres de protection des captages de Couffours, les Ducs, Fraissinet-Langlade et Mialanettes, sur le territoire de la commune du Malzieu-Forain, et de distribution d'eau potable au public,
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales ;

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 20 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés et la mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifié ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;

CONSIDÉRANT QU'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par la commune de MALZIEU FORAIN personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage des Ducs sise sur la commune de MALZIEU FORAIN,
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage des Ducs.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

L'ouvrage de captage des Ducs est implanté sur la parcelle n° 713 de la section D sur la commune de Malzieu Forain.

Ses coordonnées Lambert 2 étendu sont : X=684,443 km ; Y=1 986,619 km ; Z=1 222

Cet ouvrage a été réalisé en 1964.

Il est constitué d'un bac de décantation, d'un bac de prise et d'un pied sec. Les deux bacs sont équipés de bondes de trop plein. Le pied sec possède une vidange.

L'accès à l'ouvrage se fait par un capot fonte muni d'une cheminée d'aération Le capot est surélevé de 0,30 m par rapport au terrain naturel.

Le radier de l'ouvrage de collecte se trouve à environ 2,26 mètres de profondeur par rapport au terrain naturel.

Le système drainant est situé à l'Ouest de l'ouvrage de collecte. La canalisation d'amenée d'eau dans l'ouvrage de collecte d'une canalisation pleine en PVC bouchée à 3 mètres.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site du captage des Ducs sont :

- débit annuel : 3 500 m³/an
- débit moyen journalier : 20 m³/jour

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- Réhabilitation de l'ouvrage :
 - étanchéification du capot d'ouverture
 - étanchéification de la partie supérieure extérieure de l'ouvrage
 - installation d'une fermeture sécurisée
 - réhabilitation de la dalle supérieure et de la maçonnerie autour du capot
- Dégagement et nettoyage de la galerie de captage ;
- Installation d'une clôture autour des périmètres de protection immédiate avec une clôture grillagée à large mailles type « grillage à moutons » de 1,70 mètre de hauteur avec un portail d'accès maintenu fermé à clé ;

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Modification des conditions d'exploitation

La PRPDE doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate constitués par une partie des parcelles n°712 et 713 de la section D de la commune de Malzieu Forain. La PRPDE est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur ladite parcelle.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable dont les caractéristiques sont exposées à l'article 4. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Afin d'éviter le passage d'engins lourds sur le drain, celui-ci sera matérialisé sur le terrain.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 16 376 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Malzieu Forain.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau :

- La création de nouvelles routes, de nouveaux chemins, de pistes forestières et voies de communications ;
- Le stockage et la manipulation de carburants et lubrifiants pour les engins hors tronçonneuse et petits matériels ;
- Le stationnement des véhicules et des engins sur la desserte ou en forêt ;
- La vidange des véhicules ;
- Les travaux forestiers en dehors des périodes où le sol n'est pas sec et portant ;
- Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement ;
- L'utilisation d'herbicides, d'insecticides, de fongicides sauf en cas de force majeure s'il n'y a pas de solution technique alternative ; le gestionnaire devra en être informé ;
- L'agrainage du sanglier ;
- Toutes constructions (même provisoires) ;
- Les carrières, gravières, mines, excavations, fouilles, fossés, terrassement, plans d'eau ;
- L'implantation de cimetières ainsi que leur extension, les inhumations en terrain privé, l'enfouissement de cadavres d'animaux ;
- Le camping ;
- La création de tout captage supplémentaire d'eau de cet aquifère à l'exception de ceux destinés à remplacer les ouvrages existants ou liés à l'alimentation en eau potable d'une collectivité ;
- L'implantation d'industrie ou d'installation classée pour l'environnement (ICPE)
- Les dépôts d'ordures ménagères, dépôts inertes, dépôts sauvages et stockages de produits toxiques (engrais organiques et minéraux, hydrocarbures) et d'une façon générale les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées non domestiques, etc. ;
- Le stockage de fumier, d'engrais ou de produits phytosanitaires ;
- Toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris, ... ;
- L'apport d'engrais organiques (lisiers, fumiers, purins, compost, boues de station d'épuration, matières de vidanges), d'engrais sous forme minérale, de fertilisants, de produits phytosanitaires ;
- Le parcage et toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris, etc. ;
- Les rejets d'eaux résiduaires issues de traitement collectif ou autonome, les ouvrages de transport des produits liquides ou gazeux susceptibles en cas de rupture d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées domestiques ou non domestiques, etc.) ;
- Le dessouchage.

De plus, sur ces parcelles, sont réglementées certaines activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau :

- Si l'exploitation forestière le nécessite, une piste fortement limitée en longueur pourra être créée, en utilisant le terrain naturel, sans terrassement pour ne pas porter atteinte à la ressource ;
- Dans le cas de rénovation de routes ou pistes forestières (élargissement ou réfection complète d'assise) il faudra prendre des précautions particulières notamment sur la gestion des écoulements (préférer les faibles pentes en long, implanter des cassis, revers d'eau ou des coupes d'eau et augmenter leur nombre avec la déclivité, mettre en place des passages busés, bien gérer le devers) ;

- La fréquentation des routes ou pistes forestières existantes doit être réservée aux ayants droit.
- Les coupes sont possibles dans la mesure où les rémanents sont laissés sur place ;
- Les coupes seront effectuées en plusieurs tranches (3 ou 4 tranches) ;
- Les engins intervenant dans le périmètre de protection rapprochée doivent être en bon état d'entretien (la vérification devant s'effectuer avant le chantier) et être équipés d'un kit d'urgence à utiliser en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ;
- L'utilisation d'huiles biodégradables est obligatoire pour les huiles de chaînes (tronçonneuse, tête d'abatteuse) ;
- Dans les 100 m autour du PPI, le débusquage des bois se fera à partir de la piste existante ou par traction animale pour limiter les perturbations du sol (tassement, érosion, pollution, zones de stagnation d'eau, etc.) et le travail du sol devra être manuel afin de ne pas détériorer les conditions d'écoulement proche du captage et des drains ;
- Tout intervenant sur le site a l'obligation d'entretien et de remise en état des pistes afin d'éviter le risque de formation d'ornières et de bourbiers ;
- Lors de l'exploitation de la forêt, il faudra laisser les souches en place ;
- La lutte biologique peut être tolérée si les produits sont connus comme non-nocifs.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé publique et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 5.3 : Périmètre de protection éloignée

D'une superficie de 44 000 m², il est situé sur la commune du Malzieu Forain. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

- En ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages d'eaux destinées à la consommation humaine ;
- Dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées ;
- Sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. À titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
 - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
 - les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
 - la création de plans d'eau,
 - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
 - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
 - l'établissement de cimetières,
 - l'établissement de campings,
 - la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
 - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
 - la construction de bâtiments d'élevage,
 - le rejet d'assainissements collectifs,
 - l'installation de stations d'épuration,
 - l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
 - l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,
 - ...

ARTICLE 6 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRÉLEVÉES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 7 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir du captage des Ducs dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 9 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 11 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- Le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution.
- Les agents de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé et des services de l'État chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 12 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite est effectuée par la délégation départementale de l'Agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 14 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 15 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 16 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- de la mise à disposition du public ;
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois ; une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 17 : Mise à jour des documents d'urbanisme

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme des communes du Malzieu Forain dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 18 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux

emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 19 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de

- **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

- **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 20 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune du Malzieu Forain,
Le directeur général de l'Agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général
Signé : Thomas ODINOT

Annexes consultables en mairie, à la préfecture de la Lozère ou à la délégation départementale de l'agence régionale de santé Occitanie.



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence
régionale
de santé
Occitanie**

**ARRÊTÉ n°PREF-BCPPAT-2022-276-007 du 3 octobre 2022
PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE:
DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX ;
DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION;
PORTANT AUTORISATION D'UTILISATION DES EAUX PRÉLEVÉES EN VUE DE LA
CONSOMMATION HUMAINE**

Commune du Malzieu-Forain.
CAPTAGE DE FRAISSINET-LANGLADE

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Malzieu-Forain en date du 12 octobre 2018 par laquelle il sollicite la régularisation des captages de Couffours, Ducs, Fraissinet-Langlade et Mialanette et de distribution d'eau potable au public ainsi que l'acquisition de l'emprise foncière des périmètres de protection immédiate des captages ;

Vu le rapport de M. DANNEVILLE, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 5 juin 2020 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2021-312-001 du 8 novembre 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de mise en conformité des périmètres de protection des captages de Couffours, les Ducs, Fraissinet-Langlade et Mialanettes, sur le territoire de la commune du Malzieu-Forain, et de distribution d'eau potable au public,
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales ;

1 avenue du Père Coudrin – Immeuble le torrent
48000 Mende CEDEX
Tél. : 04 66 49 40 70
Mél. : ARS-OC-DD48-DIRECTION@ars.sante.fr
ARS/SE

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 20 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifié ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;

CONSIDÉRANT QU'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par la commune de MALZIEU FORAIN personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage de Fraissinet-Langlade sise sur la commune de MALZIEU FORAIN,
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Fraissinet-Langlade.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

L'ouvrage de captage de Fraissinet-Langlade est implanté sur la parcelle n° 187 de la section D sur la commune de Malzieu Forain.

Ses coordonnées Lambert 2 étendu sont : X=682,519 km ; Y=1 985,014 km ; Z=1 251

Cet ouvrage a été réalisé entre 1972 et 1976.

Il est constitué d'un bac de décantation et de prise et d'un pied sec. Le bac est équipé d'une bonde de trop plein. Le pied sec possède une vidange.

L'accès à l'ouvrage se fait par un capot fonte muni d'une cheminée d'aération Le capot est surélevé de 0,70 m par rapport au terrain naturel.

Le radier de l'ouvrage de collecte se trouve à environ 1,5 mètres de profondeur par rapport au terrain naturel.

Le système drainant est situé à l'Est de l'ouvrage de collecte. Il s'agirait d'une canalisation plein en PVC récupérant une source franche. La présence de tourbe empêche la visibilité sur le système existant.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site du captage de Fraissinet-Langlade sont :

- débit annuel : 800 m³/an
- débit moyen journalier : 15 m³/jour

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- Réhabilitation complète du drain ;
- Equipement d'un clapet anti-retour et d'une grille de protection sur le trop plein principal
- Installation d'une clôture autour des périmètres de protection immédiate avec une clôture grillagée à large mailles type « grillage à moutons » de 1,70 mètre de hauteur avec un portail d'accès maintenu fermé à clé ;

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Modification des conditions d'exploitation

La PRPDE doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate constitués par une partie de la parcelle n°187 de la section D de la commune de Malzieu Forain. La PRPDE est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur ladite parcelle.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable dont les caractéristiques sont exposées à l'article 4. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres et arbustes existants dans ce périmètre devront être abattus sans dessouchage.

Afin d'éviter le passage d'engins lourds sur le drain, celui-ci sera matérialisé sur le terrain.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 14 633 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Malzieu Forain.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau :

- La création de nouvelles routes, de nouveaux chemins, de pistes forestières et voies de communications ;
- Le stockage et la manipulation de carburants et lubrifiants pour les engins hors tronçonneuse et petits matériels ;
- Le stationnement des véhicules et des engins sur la desserte ou en forêt ;
- La vidange des véhicules ;
- Les travaux forestiers en dehors des périodes où le sol n'est pas sec et portant ;
- Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement ;

- L'utilisation d'herbicides, d'insecticides, de fongicides sauf en cas de force majeure s'il n'y a pas de solution technique alternative ; le gestionnaire devra en être informé ;
- L'agrainage du sanglier ;
- Toutes constructions (même provisoires) ;
- Les carrières, gravières, mines, excavations, fouilles, fossés, terrassement, plans d'eau ;
- L'implantation de cimetières ainsi que leur extension, les inhumations en terrain privé, l'enfouissement de cadavres d'animaux ;
- Le camping ;
- La création de tout captage supplémentaire d'eau de cet aquifère à l'exception de ceux destinés à remplacer les ouvrages existants ou liés à l'alimentation en eau potable d'une collectivité ;
- L'implantation d'industrie ou d'installation classée pour l'environnement (ICPE)
- Les dépôts d'ordures ménagères, dépôts inertes, dépôts sauvages et stockages de produits toxiques (engrais organiques et minéraux, hydrocarbures) et d'une façon générale les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées non domestiques, etc. ;
- Le stockage de fumier, d'engrais ou de produits phytosanitaires ;
- Toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris, ... ;
- L'apport d'engrais organiques (lisiers, fumiers, purins, compost, boues de station d'épuration, matières de vidanges), d'engrais sous forme minérale, de fertilisants, de produits phytosanitaires ;
- Le parage et toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris, etc. ;
- Les rejets d'eaux résiduaires issues de traitement collectif ou autonome, les ouvrages de transport des produits liquides ou gazeux susceptibles en cas de rupture d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées domestiques ou non domestiques, etc.) ;
- Le dessouchage.

De plus, sur ces parcelles, sont réglementées certaines activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau :

- Si l'exploitation forestière le nécessite, une piste fortement limitée en longueur pourra être créée, en utilisant le terrain naturel, sans terrassement pour ne pas porter atteinte à la ressource ;
- Dans le cas de rénovation de routes ou pistes forestières (élargissement ou réfection complète d'assise) il faudra prendre des précautions particulières notamment sur la gestion des écoulements (préférer les faibles pentes en long, implanter des cassis, revers d'eau ou des coupes d'eau et augmenter leur nombre avec la déclivité, mettre en place des passages busés, bien gérer le devers) ;
- La fréquentation des routes ou pistes forestières existantes doit être réservée aux ayants droit.
- Les coupes sont possibles dans la mesure où les rémanents sont laissés sur place ;
- Les coupes seront effectuées en plusieurs tranches (3 ou 4 tranches) ;
- Les engins intervenant dans le périmètre de protection rapprochée doivent être en bon état d'entretien (la vérification devant s'effectuer avant le chantier) et être équipés d'un kit d'urgence à utiliser en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ;
- L'utilisation d'huiles biodégradables est obligatoire pour les huiles de chaînes (tronçonneuse, tête d'abatteuse) ;
- Dans les 100 m autour du PPI, le débusquage des bois se fera à partir de la piste existante ou par traction animale pour limiter les perturbations du sol (tassement, érosion, pollution, zones

de stagnation d'eau, etc.) et le travail du sol devra être manuel afin de ne pas détériorer les conditions d'écoulement proche du captage et des drains ;

- Tout intervenant sur le site a l'obligation d'entretien et de remise en état des pistes afin d'éviter le risque de formation d'ornières et de bourniers ;
- Lors de l'exploitation de la forêt, il faudra laisser les souches en place ;
- La lutte biologique peut être tolérée si les produits sont connus comme non-nocifs.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé publique et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 5.3 : Périmètre de protection éloignée

D'une superficie de 54 000 m², il est situé sur la commune du Malzieu Forain. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

- En ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages d'eaux destinées à la consommation humaine ;
- Dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées ;
- Sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. À titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
 - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
 - les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
 - la création de plans d'eau,
 - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
 - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
 - l'établissement de cimetières,
 - l'établissement de campings,
 - la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
 - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
 - la construction de bâtiments d'élevage,
 - le rejet d'assainissements collectifs,
 - l'installation de stations d'épuration,
 - l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
 - l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,
 - ...

ARTICLE 6 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRÉLEVÉES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 7 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir du captage de Fraissinet-Langlade dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 9 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 11 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- Le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution.
- Les agents de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé et des services de l'État chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 12 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite est effectuée par la délégation départementale de l'Agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 14 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 15 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 16 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- de la mise à disposition du public ;
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois ; une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 17 : Mise à jour des documents d'urbanisme

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme des communes du Malzieu Forain dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 18 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 19 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de

- **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

- **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 20 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune du Malzieu Forain,
Le directeur général de l'Agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général
Signé : Thomas ODINOT

Annexes consultables en mairie, à la préfecture de la Lozère, et en délégation départementale de l'agence régionale de la santé Occitanie.



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence
régionale
de santé
Occitanie**

**ARRÊTÉ n°PREF-BCPPAT-2022-276-008 du 3 octobre 2022
PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE:
DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX ;
DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION;
PORTANT AUTORISATION D'UTILISATION DES EAUX PRÉLEVÉES EN VUE DE LA
CONSOMMATION HUMAINE**

Commune du Malzieu-Forain.
CAPTAGE DE MIALANETTE

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Malzieu-Forain en date du 12 octobre 2018 par laquelle il sollicite la régularisation des captages de Couffours, Ducs, Fraissinet-Langlade et Mialanette et de distribution d'eau potable au public ainsi que l'acquisition de l'emprise foncière des périmètres de protection immédiate des captages ;

Vu le rapport de M. DANNEVILLE, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 5 juin 2020 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2021-312-001 du 8 novembre 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de mise en conformité des périmètres de protection des captages de Couffours, les Ducs, Fraissinet-Langlade et Mialanette, sur le territoire de la commune du Malzieu-Forain, et de distribution d'eau potable au public,
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales ;

1 avenue du Père Coudrin – Immeuble le torrent
48000 Mende CEDEX
Tél. : 04 66 49 40 70
Mél. : ARS-OC-DD48-DIRECTION@ars.sante.fr
ARS/SE

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 20 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifié ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;

CONSIDÉRANT QU'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par la commune de MALZIEU FORAIN personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage de Mialanette sise sur la commune de MALZIEU FORAIN,
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Mialanette.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

L'ouvrage de captage de Mialanette est implanté sur la parcelle n° 1534 de la section E sur la commune de Malzieu Forain.

Ses coordonnées Lambert 2 étendu sont : X=683,026 km ; Y=1 981,919 km ; Z=1 036

Cet ouvrage a été réalisé en 1987.

Il est constitué d'un bac de décantation, d'un bac de prise et d'un pied sec. Les deux bacs sont équipés de bondes de trop plein. Le pied sec possède une vidange.

L'accès à l'ouvrage se fait par un capot fonte muni d'une cheminée d'aération Le capot est surélevé de 0,15 à 0,50 m par rapport au terrain naturel.

Le radier de l'ouvrage de collecte se trouve à environ 2,20 mètres de profondeur par rapport au terrain naturel.

Le système drainant est situé au Nord-Est de l'ouvrage de collecte. Il s'agit d'une canalisation PVC fendue sur le dessus. La canalisation d'amenée d'eau dans l'ouvrage de collecte est la continuité de ce même tuyau PVC plein. Le système drainant est clôturé par un dispositif composé de piquets béton et de quatre rangées de ronces artificielles.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site du captage de Mialanette sont :

- débit annuel : 300 m³/an
- débit moyen journalier : 15 m³/jour

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- Réhabilitation de l'ouvrage :
 - étanchéification du capot d'ouverture
 - étanchéification de la partie supérieure extérieure de l'ouvrage
 - installation d'une fermeture sécurisée
 - réhabilitation de la dalle supérieure et de la maçonnerie autour du capot
 - dégagement d'une partie de la terre pour éviter la pénétration des eaux de ruissellement
 - reprise des enduits des bacs
 - remplacement de l'échelle
 - équipement d'un clapet anti-retour et d'une grille de protection sur le trop plein principal
- Installation d'une clôture autour des périmètres de protection immédiate avec une clôture grillagée à large mailles type « grillage à moutons » de 1,70 mètre de hauteur avec un portail d'accès maintenu fermé à clé ;

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Modification des conditions d'exploitation

La PRPDE doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate constitués par une partie de la parcelle n°1534 de la section E de la commune de Malzieu Forain. La PRPDE est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur ladite parcelle.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable dont les caractéristiques sont exposées à l'article 4. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre : les zones formant des creux seront nivelées.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres et arbustes existants dans ce périmètre devront être abattus sans dessouchage.

Afin d'éviter le passage d'engins lourds sur le drain, celui-ci sera matérialisé sur le terrain.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 30 085 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Malzieu Forain.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau :

- La création de nouvelles routes, de nouveaux chemins, de pistes forestières et voies de communications ;
- Le stockage et la manipulation de carburants et lubrifiants pour les engins hors tronçonneuse et petits matériels ;
- Le stationnement des véhicules et des engins sur la desserte ou en forêt ;
- La vidange des véhicules ;
- Les travaux forestiers en dehors des périodes où le sol n'est pas sec et portant ;
- Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement ;
- L'utilisation d'herbicides, d'insecticides, de fongicides sauf en cas de force majeure s'il n'y a pas de solution technique alternative ; le gestionnaire devra en être informé ;
- L'agrainage du sanglier ;
- Toutes constructions (même provisoires) ;
- Les carrières, gravières, mines, excavations, fouilles, fossés, terrassement, plans d'eau ;
- L'implantation de cimetières ainsi que leur extension, les inhumations en terrain privé, l'enfouissement de cadavres d'animaux ;
- Le camping ;
- La création de tout captage supplémentaire d'eau de cet aquifère à l'exception de ceux destinés à remplacer les ouvrages existants ou liés à l'alimentation en eau potable d'une collectivité ;
- L'implantation d'industrie ou d'installation classée pour l'environnement (ICPE)
- Les dépôts d'ordures ménagères, dépôts inertes, dépôts sauvages et stockages de produits toxiques (engrais organiques et minéraux, hydrocarbures) et d'une façon générale les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées non domestiques, etc. ;
- Le stockage de fumier, d'engrais ou de produits phytosanitaires ;
- Toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris, ... ;
- L'apport d'engrais organiques (lisiers, fumiers, purins, compost, boues de station d'épuration, matières de vidanges), d'engrais sous forme minérale, de fertilisants, de produits phytosanitaires ;
- Le parcage et toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris, etc. ;
- Les rejets d'eaux résiduaires issues de traitement collectif ou autonome, les ouvrages de transport des produits liquides ou gazeux susceptibles en cas de rupture d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées domestiques ou non domestiques, etc.) ;
- Le dessouchage.

De plus, sur ces parcelles, sont réglementées certaines activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau :

- Si l'exploitation forestière le nécessite, une piste fortement limitée en longueur pourra être créée, en utilisant le terrain naturel, sans terrassement pour ne pas porter atteinte à la ressource ;
- Dans le cas de rénovation de routes ou pistes forestières (élargissement ou réfection complète d'assise) il faudra prendre des précautions particulières notamment sur la gestion des écoulements (préférer les faibles pentes en long, implanter des cassis, revers d'eau ou des coupes d'eau et augmenter leur nombre avec la déclivité, mettre en place des passages busés, bien gérer le devers) ;

- La fréquentation des routes ou pistes forestières existantes doit être réservée aux ayants droit.
- Les coupes sont possibles dans la mesure où les rémanents sont laissés sur place ;
- Les coupes seront effectuées en plusieurs tranches (3 ou 4 tranches) ;
- Les engins intervenant dans le périmètre de protection rapprochée doivent être en bon état d'entretien (la vérification devant s'effectuer avant le chantier) et être équipés d'un kit d'urgence à utiliser en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ;
- L'utilisation d'huiles biodégradables est obligatoire pour les huiles de chaînes (tronçonneuse, tête d'abatteuse) ;
- Dans les 100 m autour du PPI, le débusquage des bois se fera à partir de la piste existante ou par traction animale pour limiter les perturbations du sol (tassement, érosion, pollution, zones de stagnation d'eau, etc.) et le travail du sol devra être manuel afin de ne pas détériorer les conditions d'écoulement proche du captage et des drains ;
- Tout intervenant sur le site a l'obligation d'entretien et de remise en état des pistes afin d'éviter le risque de formation d'ornières et de bourbiers ;
- Lors de l'exploitation de la forêt, il faudra laisser les souches en place ;
- La lutte biologique peut être tolérée si les produits sont connus comme non-nocifs.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé publique et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 5.3 : Périmètre de protection éloignée

D'une superficie de 7 000 m², il est situé sur la commune du Malzieu Forain. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

- En ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages d'eaux destinées à la consommation humaine ;
- Dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées ;
- Sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. À titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
 - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
 - les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
 - la création de plans d'eau,
 - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
 - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
 - l'établissement de cimetières,
 - l'établissement de campings,
 - la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
 - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
 - la construction de bâtiments d'élevage,
 - le rejet d'assainissements collectifs,
 - l'installation de stations d'épuration,
 - l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
 - l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,
 - ...

ARTICLE 6 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRÉLEVÉES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 7 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir du captage de Mialanette dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 9 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 11 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- Le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution.
- Les agents de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé et des services de l'État chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 12 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite est effectuée par la délégation départementale de l'Agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 14 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 15 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 16 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- de la mise à disposition du public ;
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois ; une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 17 : Mise à jour des documents d'urbanisme

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme des communes du Malzieu Forain dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 18 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux

emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 19 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de

- **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

- **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 20 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune du Malzieu Forain,
Le directeur général de l'Agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général
Signé : Thomas ODINOT

Annexes consultables en mairie, à la préfecture de la Lozère ou en délégation départementale de l'agence régionale de santé Occitanie.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-SR-2022-278-001 EN DATE DU 5 OCTOBRE 2022
PORTANT DÉSIGNATION DES INTERVENANTS DÉPARTEMENTAUX DE LA SÉCURITÉ
ROUTIÈRE (IDSR)
DU PROGRAMME "AGIR POUR LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE"

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite.

- VU** la décision du Comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière ;
- VU** la lettre du Délégué interministériel à la sécurité routière aux préfets du 23 août 2004 portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, notamment du programme "Agir pour la sécurité routière", fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Francis PARDON, conducteur de car est nommé dans les fonctions d'Intervenant Départemental de Sécurité Routière (IDSR) pour l'année 2022 :

ARTICLE 2 : Les intervenants départementaux de sécurité routière exercent leur activité sous l'autorité du Directeur des services du cabinet de la Préfecture, Chef de projet sécurité routière. Leur principale mission consiste en la réalisation d'actions de prévention proposées par le coordinateur départemental sécurité routière en fonction des enjeux spécifiques du département. Ils interviennent uniquement en application d'un ordre de missions émanant de la Préfecture.

ARTICLE 3 : A l'initiative du responsable de la coordination sécurité routière, les IDSR sont réunis tous les ans pour dresser le bilan des actions engagées et débattre du fonctionnement du programme.

ARTICLE 4 : La fonction d'intervenant ne fait l'objet d'aucune rémunération ou vacation par l'État, sauf pour le remboursement des frais de déplacements et de restauration occasionnés par une intervention.

ARTICLE 5 : Des matériels d'information et des outils pédagogiques permettant la sensibilisation du public à la sécurité routière sont mis à la disposition des intervenants par la coordination départementale sécurité routière.

ARTICLE 6 : L'IDSR est pris en charge par l'État lorsqu'il exécute sa mission pour les dommages qu'il subit ou occasionne, sauf faute personnelle établie comme clairement intentionnelle ou particulièrement grave. Cette prise en charge est valable pour les agents de l'État et tous les autres intervenants, qui sont, dès leur nomination par arrêté préfectoral, considérés comme collaborateurs occasionnels de la puissance publique.

ARTICLE 7 : La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation
La directrice des services du cabinet

Signé

Laure DEROO

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SOUS-PREF-2022- 278 - 004 EN DATE DU 5 OCTOBRE 2022
PORTANT DESAFFECTATION DU TEMPLE DE BIASSES – COMMUNE DE MOLEZON

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 et l'article 6 de la loi du 2 janvier 1907 ;
VU le décret n°70-220 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière de désaffectation des édifices culturels;
VU le procès verbal d'un huissier de justice constatant l'inactivité dans le temple de Biasses depuis plus de 6 mois, en date du 9 décembre 2021 ;
VU la délibération DE_020_2022 du conseil municipal de Molezon demandant la désaffectation du temple de Biasses, en date du 4 avril 2022 ;
VU l'avis favorable du directeur régional des affaires culturelles, en date du 25 mai 2022;
VU l'attestation du représentant qualifié du culte affectataire, précisant qu'il n'y a plus d'activité dans ce temple depuis plusieurs années, en date du 29 août 2022 ;
VU les autres pièces de l'affaire ;
SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Florac;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : le temple érigé au lieu-dit « Biasses » sur le territoire de la commune de Molezon, et inscrit au plan cadastral sous le numéro 161 de la section B, cesse d'être affecté au culte.

Article 2 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Florac est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet de Florac

signé

David URSULET



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-CAB-BS-2022-280-001 EN DATE DU 7 OCTOBRE 2022 PORTANT
RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE L'HÉLISURFACE
DE L'HÔPITAL DE MARVEJOLS**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'aviation civile ;
- Vu** le code des douanes ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes.
- Vu** l'arrêté du 17 novembre 1958 modifié réglementant la circulation aérienne des hélicoptères.
- Vu** l'arrêté du 22 février 1971 réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;
- Vu** le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté N°PREF-CAB-BS2017346-0001 du 12 décembre 2017 portant autorisation d'une hélicoptère ;
- Vu** la circulaire du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme, et de la mer en date du 06 mai 1995 relative aux hélicoptères et hélicoptères ;
- Vu** la demande formulée par le directeur général du centre hospitalier « *Hôpital Lozère* » sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'une hélicoptère située sur le site Gévaudan de l'Hôpital Lozère à Marvejols ;
- Vu** l'avis favorable émis par le Maire de Marvejols le 5 juillet 2022 ;
- Vu** l'avis favorable émis par la Direction zonale de la police aux frontières le 18 août 2022 ;
- Vu** l'avis favorable émis par la Direction générale de l'Aviation civile le 10 août 2022 ;
- Vu** l'avis favorable émis par la Direction interrégionale des douanes et droits indirects le 4 octobre 2022 ;
- Vu** l'avis favorable émis par la Direction de la sécurité aéronautique d'État le 3 octobre 2022 ;
- Sur proposition** de la directrice des services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 – Le directeur général du centre hospitalier «*Hôpital Lozère*» est autorisé à utiliser une hélisurface, sur le territoire de la commune de Marvejols.

Article 2 – Le directeur général du centre hospitalier «*Hôpital Lozère*» est tenu de respecter les prescriptions suivantes :

A – Conditions générales d'utilisation

1. Usage de l'hélisurface

En application de l'article 11 de l'arrêté du 6 mai 1995 l'utilisation de cette hélisurface ne peut être qu'occasionnelle. Son utilisation est limitée à 200 mouvements par an.

Son utilisation est réservée aux hélicoptères effectuant des opérations de transport aérien d'urgence de patients hospitalisés au sein de l'hôpital Lozère.

Le pétitionnaire tiendra un registre des mouvements réalisés et justifiés, qui pourra être mis à disposition des services de l'Etat sur simple demande.

Le pilote devra reconnaître au préalable l'hélisurface et tous les obstacles environnants. Il veillera à ce que l'hélisurface soit libre de toute présence avant de se poser. A tout moment le pilote devra être en mesure de se poser sur une zone dégagée, sans risque pour les personnes et les biens à la surface.

Des moyens de lutte contre l'incendie, adaptés aux types d'aéronefs utilisés et servis par des personnels qualifiés, devront être mis en place.

2. Exploitation de l'hélisurface

Celle-ci peut être utilisée dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux hélicoptères qu'elle accueillera.

Le commandant de bord devra s'assurer de l'adéquation des caractéristiques et performances de son appareil avec celles de l'hélisurface ; alors qu'il appartient au créateur de l'hélisurface d'informer tout utilisateur autorisé par lui des caractéristiques de l'hélisurface et des éventuelles contraintes d'exploitation, ainsi que de veiller à ce que l'exploitation de son hélisurface reste compatible avec les évolutions de l'espace aérien qui pourraient intervenir après sa création.

L'existence d'éventuels obstacles ou futurs, et leur impact sur l'exploitation de l'hélisurface relève de la responsabilité de son créateur. Il lui appartient de s'assurer de la surveillance des obstacles aux abords de sa plateforme et d'estimer le cas échéant l'impact sur son exploitation par rapport aux performances de son ou ses appareils.

Le responsable de l'hélisurface informera les pilotes autorisés par ses soins des consignes générales et particulières d'utilisation, par tous les moyens disponibles.

Son utilisation pourra être interdite quelques jours par an, à l'occasion des exercices nationaux de défense aérienne.

Cette hélisurface ne fera pas l'objet d'une publication aéronautique officielle. Il n'y aura pas d'espace aérien associé et en conséquence, elle pourra être survolée à tout moment par d'autres aéronefs.

Tout incident ou accident devra être signalé dans les meilleurs délais à la DSAC/Sud – Permanence Accident – tél. : 06.10.40.84.48 ainsi qu'à la Brigade de la Police Aérienne au 04.84.52.03.65/66/67/68/69 et en cas d'impossibilité de joindre ce service, au Centre d'Information et de Commandement de la Direction Zonale de la PAF à MARSEILLE, Tel : 04 91 53 60 90.

B – Conditions particulières d'usage

1. Caractéristiques de l'hélicoptère coordonnées de la plateforme 44°33'52"N ; 03°17'35"E

2. Environnement aéronautique

L'hélicoptère est située :

- En espace aérien : dans le SIV MONTPELLIER 1 de classe G.

- A proximité des zones dangereuses suivantes dans lesquelles se déroulent des vols d'essais à très grande vitesse et/ou très basse altitude :

- R589B LOT (surface / 4700 ft AMSL),
- R590A MENDE SUD (800 ft ASFC / 6400 ft AMSL),
- D192W RUN CEVENNES (SFC / 5900 ft AMSL) et D192E RUN CEVENNES (SFC / 6500 ft AMSL).

Le contournement de ces zones est obligatoire pendant les créneaux d'activation. Ces quatre zones étant activables par NOTAM, avant chaque vol, les pilotes autorisés devront s'assurer auprès du SIA ou du numéro vert RTBA (0800.24.54.66) de l'activation ou non de ces zones.

- Obstacles à la navigation aérienne :

Sans préjuger des autres obstacles situés aux abords de l'hélicoptère, les opérateurs d'hélicoptères seront sensibilisés à la présence d'une ligne électrique située à environ 100 m à l'est de la zone de poser.

Le directeur général du centre hospitalier «*Hôpital Lozère*» désignera une personne qui portera une attention particulière aux obstacles environnants et informera les opérateurs d'hélicoptères de tout obstacle nouveau pouvant constituer un risque pour l'exploitation.

Compte tenu des éléments liés à l'environnement aéronautique, le créateur de cette hélicoptère devra respecter les règles de l'air et prendre en compte les éléments avant le vol (environnement aéronautique et NOTAM). Ces derniers sont consultables sur le site officiel du service de l'information aéronautique (SIA).

3. Sécurité des tiers

Il appartient au directeur général du centre hospitalier «*Hôpital Lozère*» et aux opérateurs aériens d'évaluer l'impact de l'utilisation de l'hélicoptère sur la sécurité des tiers au sol, y compris du public pouvant accéder à l'emplacement, et de prendre toute mesure appropriée pour éviter les dangers pouvant résulter de son exploitation, notamment les effets liés au souffle des avions.

L'hélicoptère sera délimitée par un dispositif approprié pour interdire toute personne étrangère au service de pouvoir y accéder.

Lors de chaque mouvement, une ou plusieurs personnes désignées par le responsable du centre hospitalier, devront être présentes afin de s'assurer de l'absence de personnes ou d'objet sur et à proximité immédiate de l'hélicoptère.

La reconnaissance du site en date du 10 août 2022, a permis de constater l'absence partielle de clôture, laissant libre l'accès à l'hélicoptère, par conséquent des travaux devront être effectués dans les plus brefs délais, afin de la rendre étanche à toute personne étrangère au service.

Pendant les phases d'atterrissage et de décollage de l'appareil, aucune personne ou véhicule ne devra se trouver sous la trouée d'envol. Le site sera le cas échéant débarrassé de tout objet susceptible d'être emporté par le souffle du rotor.

4. Nuisances environnementales

Le responsable du centre hospitalier devra prendre en compte les nuisances environnementales générées par cette activité ainsi que les dispositions du code de l'environnement.

Article 3 – Cette autorisation est **valable 5 ans**, elle est précaire et révoquée. Elle peut être suspendue, restreinte ou retirée notamment lorsque les conditions ayant prévalu à sa création ne sont plus satisfaites, ou pour des raisons d'ordre et de sécurité publics.

Article 4 – Le directeur général du centre hospitalier «*Hôpital Lozère*» notifiera toute modification de coordonnées du demandeur, d'adresses postale/électronique et coordonnées téléphoniques à la préfecture (pref-bs@lozere.gouv.fr) et à la subdivision de la régulation aéroportuaire de la DSAC Sud (dsacsudplateforme@aviation-civile.gouv.fr).

Article 5 – La directrice des services du Cabinet, la maire de la commune de Marvejols, le directeur de la police aux frontières de la zone Sud, le directeur général de l'aviation civile Sud, le directeur interrégional des douanes et droits indirects sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice des services du Cabinet

Signé

Laure DEROO

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°SOUS-PREF-2022-283-001 en date du 10 Octobre 2022
PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE MOTORISÉE :
CHAMPIONNAT OCCITANIE ENDURO KID
LE 15 OCTOBRE 2022

Le Préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-30 ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

VU la demande présentée par Monsieur Kévin BROS président de l'Amicale Motocycliste Chams Auroux, dont le siège social est Mairie – 48600 AUROUX ;

VU les éléments du dossier et l'évaluation des incidences Natura 2000 fournis à l'appui de la demande ;

VU les avis favorables émis par les services et administrations concernés et les maires des communes traversées ;

VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière, émis le 3 octobre 2022 ;

SUR proposition du sous-préfet de Florac :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : – AUTORISATION DE L'ÉPREUVE

L'Amicale Motocycliste Chams Auroux est autorisé à organiser, conformément à sa demande, le 15 octobre 2022, un enduro moto intitulé « Championnat Occitanie Endurokid » selon les parcours annexés qui ne pourront subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve.

L'organisateur s'engage à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances par les concurrents, les organisateurs ou leurs préposés.

Nombre maximal de participants : 250 motos
Nombre maximal de véhicules : 500

Le championnat occitanie endurokid est une épreuve nationale inscrite au calendrier de la FFM.

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Monsieur Kévin BROS est désigné en tant qu'« organisateur technique » pour la mise en application de l'article R331-27 du code du sport.

Une attestation écrite, conforme au modèle joint, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation sont respectées, sera transmise par mail, avant le début de l'épreuve, à david.ursulet@lozere.gouv.fr ; thomas.odinot@lozere.gouv.fr ; laure.deroo@lozere.gouv.fr.

Monsieur Kévin BROS doit prendre les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité, notamment par l'indication des zones interdites au public ; les contrevenants s'exposent aux dispositions pénales de l'article R.331-45 du code du sport.

Il se doit de délimiter les zones réservées aux spectateurs. Ces derniers doivent être informés que des zones sont autorisées et que l'accès à toute autre zone leur est interdit.

Si les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées, l'« organisateur technique » peut différer ou interdire le départ de la manifestation.

ARTICLE 3 – SECOURS ET SÉCURITÉ

Le dispositif de secours et de sécurité devra être conforme aux données contenues dans le dossier de sécurité déposé par les organisateurs et conforme aux règles techniques et de sécurité (RTS) de la fédération délégataire.

L'organisateur devra mettre en place un dispositif de secours conforme à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours. Ce dispositif, chargé d'alerter et d'accueillir les secours et de prodiguer les premiers secours aux victimes, sera composé au minimum d'un point d'alerte et de premier secours comprenant :

- Deux secouristes,
- Au minimum un sac de premier secours et un défibrillateur automatisé externe.

Cette prestation doit être assurée par une association agréée de sécurité civile.

L'organisateur devra sensibiliser les personnes sur l'interdiction de fumer et d'utiliser des feux nus, des flammes et des artifices.

L'organisateur devra fournir au CODIS 48 (Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours de la Lozère) l'annuaire téléphonique de l'organisation (PC course).

L'organisateur sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

ARTICLE 4 – PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel.

L'organisateur doit assurer une vigilance particulière et être très réactif en cas d'accident ou de déversement d'hydrocarbures.

Un kit de dépollution sera en place sur le terrain.

Des poubelles seront disposées sur tout le site et après l'épreuve, toutes les poubelles et autres déchets seront récoltés et évacués.

ARTICLE 5 – ANNULATION / REPORT DE L'ÉPREUVE

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de la manifestation.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-28 du code du sport.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 – RECOURS CONTENTIEUX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30 000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

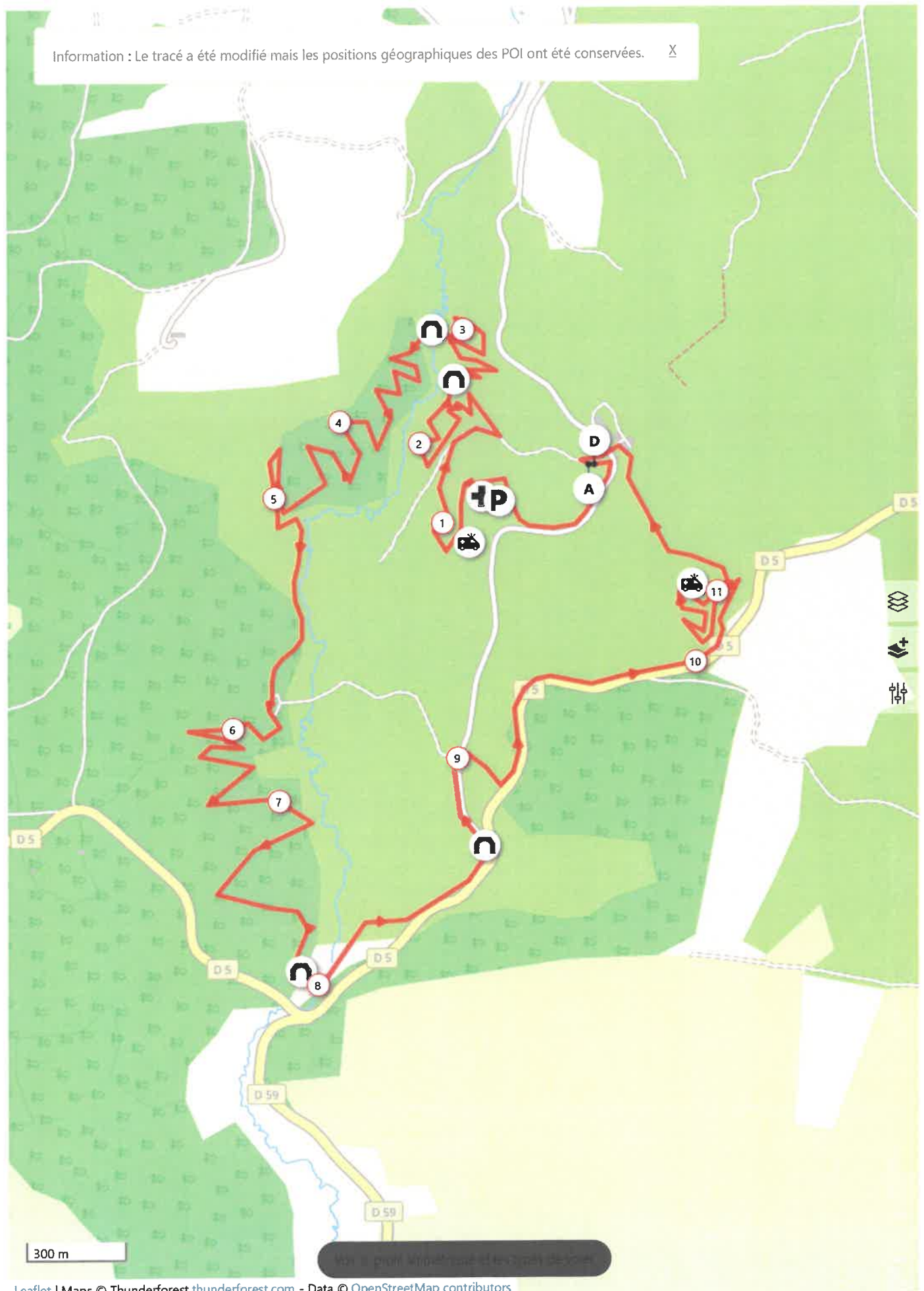
ARTICLE 8 – EXÉCUTION

Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, la présidente du conseil départemental ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et mis en ligne sur la plateforme manifestationsportive.fr.

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet de Florac

SIGNÉ

David URSULET



Manifestations sportives : fiche d'informations à l'attention
du SAMU 48 à l'adresse mél suivante : centre15@ch-mende.fr
du SDIS 48 aux adresses mél suivantes : codis48@sdis48.fr

DES MEMBRES DU CORPS PRÉFECTORAL :
david.ursulet@lozere.gouv.fr
thomas.odinot@lozere.gouv.fr
laure.deroo@lozere.gouv.fr

DÉNOMINATION DE LA MANIFESTATION SPORTIVE :.....
.....

DATE :.....

LIEU :.....

NATURE :.....

NOMBRE DE CONCURRENTS :.....

NOMBRE APPROXIMATIF DE SPECTATEURS :.....

COORDONNÉES DES ORGANISATEURS :

Organisme :.....

Président ou responsable :.....

SERVICE SECURITE

PC COURSE (composition – numéros de téléphone)
.....
.....

Nom du responsable « sécurité » et coordonnées.....
.....

Nom du directeur de course et coordonnées
.....

SERVICE SANITAIRE

Nom du Médecin coordinateur et coordonnées.....
.....

Autres Médecins indiquer le nombre : les coordonnées.....
.....

Emplacement ou (circuit)
.....

Ambulances : indiquer le nombre : les coordonnées.....
.....

Emplacement ou (circuit)
.....

Secouristes : indiquer le nombre : les coordonnées.....
.....

Emplacement ou (circuit)
.....



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture
de Florac**

ATTESTATION

OBJET : attestation avant épreuves motorisées
REFER : article R 331-27 du code du sport

A ENVOYER A :

david.ursulet@lozere.gouv.fr
thomas.odinot@lozere.gouv.fr
laure.deroo@lozere.gouv.fr

Toute manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivrée l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Dénomination de la manifestation :

Lieu :

Date :

Je soussigné Monsieur.....organisateur technique,
responsable de la mise en place des moyens de sécurité, certifie que toutes les prescriptions
mentionnées dans l'arrêté préfectoral du
portant autorisation de l'épreuve dénommée :
.....du.....
organisée par l'association
sont effectivement respectées ce jouràheures.

Fait àle.....

SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR TECHNIQUE,

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°SOUS-PREF-2022-283-002 en date du 10 Octobre 2022
PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE MOTORISÉE :
ENDURANCE TT
LE 16 OCTOBRE 2022

Le Préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-30 ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

VU la demande présentée par Monsieur Kévin BROS président de l'Amicale Motocycliste Chams Auroux, dont le siège social est Mairie – 48600 AUROUX ;

VU les éléments du dossier et l'évaluation des incidences Natura 2000 fournis à l'appui de la demande ;

VU les avis favorables émis par les services et administrations concernés et les maires des communes traversées ;

VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière, émis le 3 octobre 2022 ;

SUR proposition du sous-préfet de Florac :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} – AUTORISATION DE L'ÉPREUVE

L'Amicale Motocycliste Chams Auroux est autorisé à organiser, conformément à sa demande, le 16 octobre 2022, un enduro moto intitulé « Endurance TT » selon les parcours annexés qui ne pourront subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve.

L'organisateur s'engage à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances par les concurrents, les organisateurs ou leurs préposés.

Nombre maximal de participants : 450
Nombre maximal de véhicules : 240

L'épreuve endurance TT est une épreuve nationale inscrite au calendrier de la FFM.

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Monsieur Kévin BROS est désigné en tant qu'« organisateur technique » pour la mise en application de l'article R331-27 du code du sport.

Une attestation écrite, conforme au modèle joint, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation sont respectées, sera transmise par mail, avant le début de l'épreuve, à david.ursulet@lozere.gouv.fr ; thomas.odinot@lozere.gouv.fr ; laure.deroo@lozere.gouv.fr.

Monsieur Kévin BROS doit prendre les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité, notamment par l'indication des zones interdites au public ; les contrevenants s'exposent aux dispositions pénales de l'article R.331-45 du code du sport.

Il se doit de délimiter les zones réservées aux spectateurs. Ces derniers doivent être informés que des zones sont autorisées et que l'accès à toute autre zone leur est interdit.

Si les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées, l'« organisateur technique » peut différer ou interdire le départ de la manifestation.

ARTICLE 3 – SECOURS ET SÉCURITÉ

Le dispositif de secours et de sécurité devra être conforme aux données contenues dans le dossier de sécurité déposé par les organisateurs et conforme aux règles techniques et de sécurité (RTS) de la fédération délégataire.

L'organisateur devra mettre en place un dispositif de secours conforme à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours. Ce dispositif, chargé d'alerter et d'accueillir les secours et de prodiguer les premiers secours aux victimes, sera composé au minimum d'un point d'alerte et de premier secours comprenant :

- Deux secouristes,
- Au minimum un sac de premier secours et un défibrillateur automatisé externe.

Cette prestation doit être assurée par une association agréée de sécurité civile.

L'organisateur devra sensibiliser les personnes sur l'interdiction de fumer et d'utiliser des feux nus, des flammes et des artifices.

L'organisateur devra fournir au CODIS 48 (Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours de la Lozère) l'annuaire téléphonique de l'organisation (PC course).

L'organisateur sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

ARTICLE 4 – PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel.

L'organisateur doit assurer une vigilance particulière et être très réactif en cas d'accident ou de déversement d'hydrocarbures.

Un kit de dépollution sera en place sur le terrain.

Des poubelles seront disposées sur tout le site et après l'épreuve, toutes les poubelles et autres déchets seront récoltés et évacués.

ARTICLE 5 – ANNULATION / REPORT DE L'ÉPREUVE

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de la manifestation.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-28 du code du sport.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 – RECOURS CONTENTIEUX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30 000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

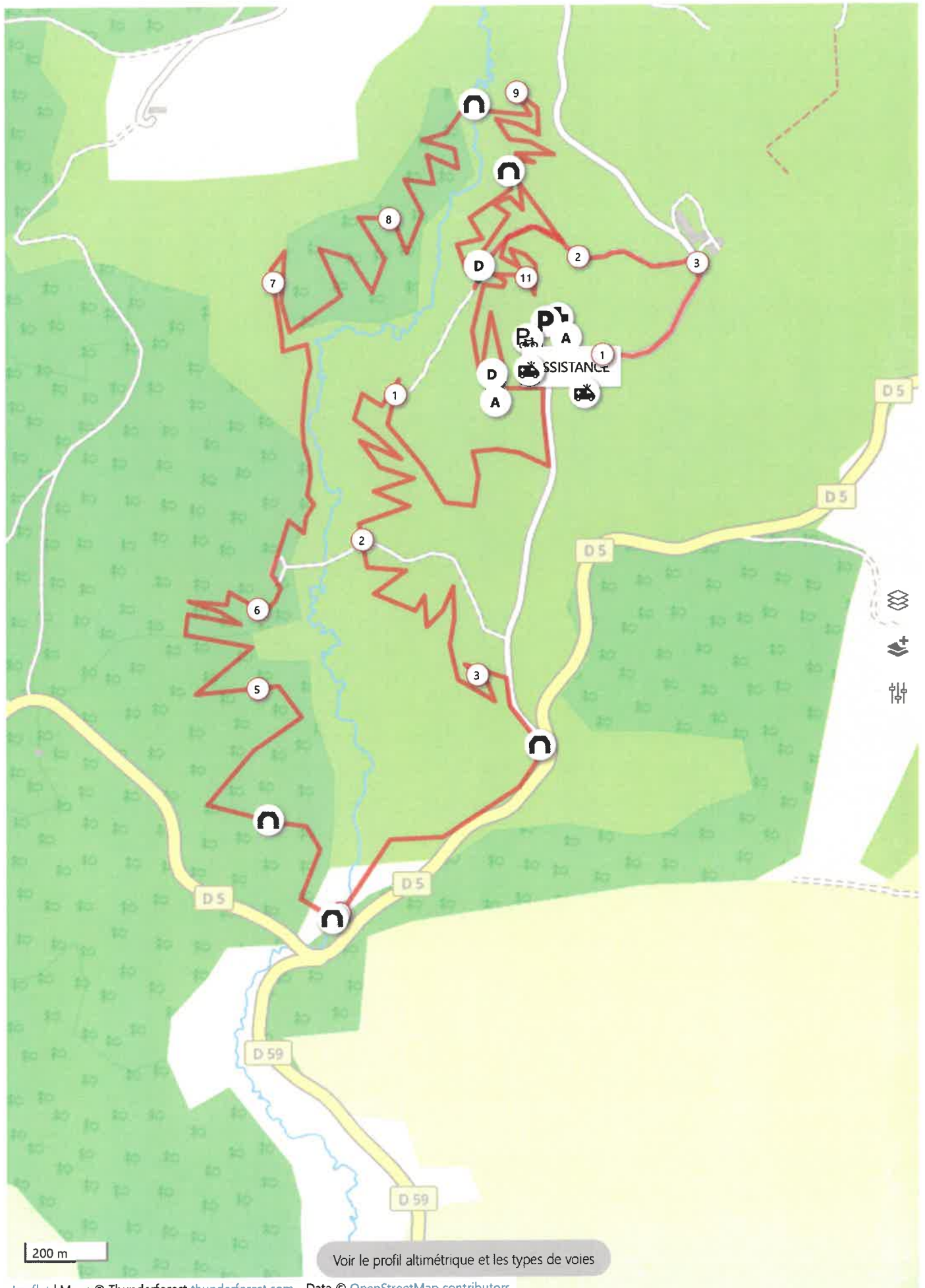
ARTICLE 8 – EXÉCUTION

Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, la présidente du conseil départemental ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et mis en ligne sur la plateforme manifestationsportive.fr.

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet de Florac

SIGNÉ

David URSULET



Manifestations sportives : fiche d'informations à l'attention
du SAMU 48 à l'adresse mél suivante : centre15@ch-mende.fr
du SDIS 48 aux adresses mél suivantes : codis48@sdis48.fr

DES MEMBRES DU CORPS PRÉFECTORAL :
david.ursulet@lozere.gouv.fr
thomas.odinot@lozere.gouv.fr
laure.deroo@lozere.gouv.fr

DÉNOMINATION DE LA MANIFESTATION SPORTIVE :

DATE :

LIEU :

NATURE :

NOMBRE DE CONCURRENTS :

NOMBRE APPROXIMATIF DE SPECTATEURS :

COORDONNÉES DES ORGANISATEURS :

Organisme :

Président ou responsable :

SERVICE SECURITE

PC COURSE (composition – numéros de téléphone)

.....

Nom du responsable « sécurité » et coordonnées.....

.....

Nom du directeur de course et coordonnées

.....

SERVICE SANITAIRE

Nom du Médecin coordinateur et coordonnées.....

.....

Autres Médecins indiquer le nombre : les coordonnées.....

.....

Emplacement ou (circuit)

.....

Ambulances : indiquer le nombre : les coordonnées.....

.....

Emplacement ou (circuit)

.....

Secouristes : indiquer le nombre : les coordonnées.....

.....

Emplacement ou (circuit)



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture
de Florac**

ATTESTATION

OBJET : attestation avant épreuves motorisées
REFER : article R 331-27 du code du sport

A ENVOYER A :

david.ursulet@lozere.gouv.fr
thomas.odinot@lozere.gouv.fr
laure.deroo@lozere.gouv.fr

Toute manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivrée l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Dénomination de la manifestation :

Lieu :

Date :

Je soussigné Monsieur.....organisateur technique,
responsable de la mise en place des moyens de sécurité, certifie que toutes les prescriptions
mentionnées dans l'arrêté préfectoral du
portant autorisation de l'épreuve dénommée :
.....du.....
organisée par l'association
sont effectivement respectées ce jouràheures.

Fait àle.....

SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR TECHNIQUE,



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

**ARRETE PREFECTORAL n°PREF-CAB-SIDPC-2022-287-013
fixant la liste des usagers du service prioritaire de l'électricité
en cas de délestages sur les réseaux publics d'électricité**

**LE PRÉFET DE LA LOZÈRE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le règlement européen UE 2017/2196 relatif à l'état d'urgence et à la reconstitution du réseau électrique ;
- VU** le code de l'énergie et notamment l'article R 323-36 ;
- VU** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** Le décret du 9 mars 2022 nommant Monsieur Philippe Castanet en qualité de Préfet de la Lozère ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 modifié fixant les consignes générales de délestages sur les réseaux électriques ;
- VU** la circulaire ministérielle du 16 juillet 2004 relative à l'organisation en matière de délestage lié aux aléas climatiques ;
- VU** la circulaire interministérielle du 21 septembre 2006 relative à l'inscription des établissements de santé ;
- VU** la note du 12 juillet 2022 du directeur général de la Sécurité civile et de la gestion des crises et du directeur général de l'énergie et du climat relative à l'organisation du délestage électrique conformément au règlement européen UE 2017/2196 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-262-003 du 19 septembre 2022 fixant la liste des usagers du service prioritaire de l'électricité en cas de délestages sur les réseaux publics d'électricité ;
- VU** la nécessité de maintenir en état de fonctionnement les principaux réseaux téléphoniques ;

Considérant la nécessité de disposer de la nouvelle organisation du délestage mise à jour et efficiente dès l'hiver 2022/2023 ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté porte approbation de la liste des usagers prioritaires devant bénéficier du maintien de l'électricité en cas de délestage préventif sur les réseaux électriques.

ARTICLE 2 :

Le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité de la Lozère doit informer par tous moyens appropriés et le plus longtemps possible à l'avance les usagers concernés par les délestages.

ARTICLE 3 :

Les usagers inscrits sur la liste définie à l'article 1 du présent arrêté seront avisés de leur inscription et des conditions dont elle est assortie par le service interministériel de défense et de protection civile du département.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2022-262-003 du 19 septembre 2022 fixant la liste des usagers du service prioritaire de l'électricité en cas de délestages sur les réseaux publics d'électricité du département de la Lozère est abrogé.

ARTICLE 5 :

La directrice des services du cabinet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité de la Lozère.

Mende, le 13 octobre 2022

Le Préfet,

Signé

Philippe CASTANET



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° CAB-PREF-SIDPC-287-999
portant réquisition de stations-service au profit des seuls usagers prioritaires**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'Ordre du Mérite

- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;
- Vu** le plan départemental ORSEC « Ressources hydrocarbures » en date du 09 mars 2012

Considérant le mouvement social créant des difficultés d'approvisionnement des stations-service du département ;

Considérant que les services définis comme prioritaires doivent bénéficier d'une garantie de livraison en carburant ;

Considérant que la diminution des stocks disponibles génère un afflux vers les stations-service provoquant une surconsommation de carburant par crainte d'une pénurie généralisée ;

Considérant que cette surconsommation ne permet plus de satisfaire aux besoins vitaux de la population et qu'il convient d'organiser la distribution nécessaire au fonctionnement des services et des activités considérés comme prioritaires ;

Considérant que la continuité des services chargés d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique ne peut être assurée que par la mise en œuvre et la coordination de mesures de sauvegarde prises sans délai ;

ARRÊTE

Article 1 : Les obligations et restrictions prévues aux articles 2 à 10 sont applicables à compter de notification du présent arrêté et jusqu'à la levée de la présente réquisition.

Article 2 : À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code générale des collectivités territoriales, soient 6 mois d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

Article 3 : Sont réquisitionnés aux fins d'approvisionnement exclusif en carburant des véhicules exerçant une activité ou appartenant à un service considéré

comme prioritaire au sens de l'article 10 du présent arrêté la station-service suivante :

Commune de Mende

Nom du point de vente	Adresse	Nom du gestionnaire
Station Total Énergie	Avenue Foch	

Article 4 : La station-service désignée à l'article 3 du présent arrêté doit demander à être réapprovisionnée de façon à disposer d'un stock minimum correspondant à 30 % de leur capacité de stockage en gazole et en essence.
Si ce stock minimum ne peut être maintenu, les services de la préfecture doivent en être immédiatement informés.

Les livraisons pour chaque véhicule sont limitées à un plein de réservoir le lundi 17 octobre.

La distribution en libre-service est désactivée.

Le paiement automatique à la pompe est désactivé.

Article 5 : La station-service désignée à l'article 3 du présent arrêté appose de façon visible, à l'extérieur de ses installations, sur l'aire de distribution, un panneau indiquant : **STATION-SERVICE RÉQUISITIONNÉE PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

Le présent arrêté sera affiché sur le même panneau.

Article 6 : L'entreprise visée fournira les moyens, en personnes et en matériel, nécessaires à l'exécution de cette mission.

La direction départementale de la sécurité publique assurera le maintien du bon ordre public ainsi que les mesures de régulation de la circulation nécessaires à la sécurité des usagers

Article 7 : Les prestations seront fournies au tarif usuel observé ce jour.

Article 8 : le présent ordre de réquisition sera notifié à la station-service visée à l'article 3 avec copie aux maires des communes concernées.

Article 9 : En fonction de la situation, pourront être considérés comme prioritaires les véhicules exerçant les activités ou appartenant aux services suivants :

Services d'intervention d'urgence, de secours et des soins aux personnes

Ordre public et sécurité (Véhicules de service)

- Police nationale et municipale, gendarmerie, armée ;
- Douanes ;
- Administration pénitentiaire ;

Incendie, secours à la personne et soins (Véhicules de service)

- Secours et incendie (SDIS, SAMU, SMUR, associations agréées de sécurité civile) ;
- Ambulances et transport sanitaire (VSL) ;
- Véhicules de service et personnels : Professions de santé libérales ;
- Livraison de produits pharmaceutiques, sanguins et respiratoires ;

- Transport d'organes ;
- Collecte et transport de sang ;
- Livraison des produits prioritaires pour assurer la continuité des soins et des prestations dans les établissements médico-sociaux (fluides, matériels médicaux, etc.) ;
- Coursiers de laboratoire d'analyse médicale ;
- Portage des repas ;
- Soins à domicile (toilette des personnes dépendantes) ;
- Soins d'urgence des animaux d'élevage.

Salubrité (véhicules de service)

- Transport funéraire ;
- Collecte des ordures ménagères

Maintien des réseaux et activités sensibles

- Services d'astreinte des opérateurs énergies, eau potable et communications ;
- Services d'astreinte des directions interministérielles des routes, du service des routes du conseil départemental, des services de voiries des collectivités territoriales et des entreprises de dépannage routier

Il appartient à chaque conducteur de justifier, auprès du responsable de la station-service, de l'exercice de ses activités prioritaires au regard du présent article :

- Soit avec sa carte professionnelle ;
- Soit avec une attestation de son employeur.

Article 10 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif par un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 11 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Lozère, la Directrice des services du Cabinet, le Sous-préfet de l'arrondissement de Florac, la Directrice départementale de la sécurité publique, les gestionnaires et responsables des stations-service réquisitionnées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mende, le 14 octobre 2022

le préfet,

Signé

Philippe CASTANET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SGCG-DIR-2022-277-002 DU 04 OCTOBRE 2022
PORTANT ORGANISATION DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL COMMUN
DÉPARTEMENTAL DE LA LOZÈRE

Le Préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État, notamment les articles 34 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET en qualité de Préfet de la Lozère ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 9 août 2022 modifiant l'arrêté du 29 novembre 2018 fixant la liste et la localisation des emplois à forte responsabilité bénéficiant de la nouvelle bonification indiciaire et des emplois de conseiller d'administration au sein des services du ministère de l'intérieur ;

Vu la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État,

Vu la circulaire n° 6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'avis du comité technique de la préfeture en date du 20 septembre 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfeture et des directeurs des directions départementales interministérielles concernés ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du décret du 7 février 2020 susvisé, le secrétariat général commun du département de la Lozère est créé à la date du 1^{er} janvier 2021. Ses missions et son organisation sont définies au présent arrêté.

Article 2

Il assure, en application de l'article 5 du décret du 7 février 2020 susvisé, la gestion des fonctions et moyens suivants :

- ressources humaines – formation professionnelle
- Budget - comptabilité
- achats
- entretien des locaux
- suivi immobilier
- gestion du parc automobile
- gestion du courrier

- informatique – téléphonie
- standard
- accueil
- archivage
- gestion des photocopieurs
- relation avec la médecine de prévention et les assistants de prévention
- mise en œuvre des politiques d'action sociale
- gestion du conseil médical unique

Article 3 :

Le secrétariat général exerce ses missions au bénéfice, d'une part, des services de la préfecture et, d'autre part, des directions départementales interministérielles suivantes :

- direction départementale des territoires ;
- direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Article 4 :

Les services du secrétariat général commun sont placés sous la responsabilité d'un directeur, détaché sur l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer (CAIOM), et comprennent :

- le bureau des ressources humaines ;
- le bureau du budget ;
- le bureau de la logistique et de l'immobilier ;
- le service des systèmes d'information et de communication

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° PREF-SG-2020-364-002 du 22 décembre 2020, portant organisation du secrétariat général commun départemental de la Lozère, est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et les directeurs départementaux interministériels sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet de la Lozère

Signé
Philippe CASTANET



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COUR D'APPEL DE NÎMES

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE NÎMES

Et

LA PROCUREURE GÉNÉRALE PRÈS LADITE COUR

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2004-435 du 24 mai 2004 relatif aux compétences d'ordonnateurs secondaires des premiers présidents et procureurs généraux de cour d'appel ;

Vu le décret 2006-806 du 6 juillet 2006 relatif aux compétences dévolues en qualité d'ordonnateurs secondaires aux premiers présidents et procureurs généraux de cour d'appel ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 8 septembre 2004, pris en application de l'article 4 du décret 2004-435 du 24 mai 2004 ;

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu les articles R 312-70 et suivants du code de l'organisation judiciaire relatifs aux missions, à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs régionaux ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2006 fixant le seuil prévu à l'article D 312-66 du Code de l'organisation judiciaire ;

DÉCIDENT

ARTICLE 1 :

Délégation conjointe de signature est donnée à Madame Florence BROCHARD, Directrice Déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire, pour la signature des contrats de vacataires, de juristes assistants, d'assistants de justice et d'assistants spécialisés et pour la signature des décisions d'habilitation à utiliser un véhicule personnel.

ARTICLE 2 :

Délégation conjointe de signature est donnée à Madame Florence BROCHARD, Directrice Déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire, pour les actes les plus courants relevant de la compétence dudit service, à savoir :

Dans le domaine des ressources humaines et de la formation des fonctionnaires :

- l'ensemble des dépêches portant diffusion de notes ou circulaires ne comportant pas d'instructions particulières adressées aux chefs de juridiction et aux directeurs de greffe du ressort ;
- les courriers n'appelant aucun avis ou décision des chefs de cour, les bordereaux de transmission de pièces administratives ou dossiers adressés à la Chancellerie, aux chefs de juridictions et aux directeurs de greffe du ressort, et aux administrations extérieures ;
- les convocations des fonctionnaires à des regroupements ou réunions ;
- la gestion du titre 2 du programme 166 (dépenses de personnel du programme «justice judiciaire» PSOP et HPSOP y compris la gestion des allocations pour perte d'emploi) ;
- la gestion des pensions (validations de service, affiliation rétroactive, pensions diverses);

- la gestion du programme 310, s'agissant des prestations et crédits d'action sociale (séjours d'enfants, aide aux mères, enfants handicapés et restauration collective) ;
- les autorisations de congé de maladie ordinaire dont le cumul sur une année de référence est inférieur à 90 jours, pour les magistrats, les fonctionnaires et les agents non titulaires ;
- les autorisations de congés (maternité, pathologiques, paternité, garde d'enfant malade, accidents de service) des magistrats, des fonctionnaires et des agents non titulaires
- les attestations de l'IRCANTEC pour les agents non titulaires ;
- la saisine des comités médicaux et commissions de réforme pour les fonctionnaires et les agents non titulaires ;
- la gestion des dépenses liées à la saisine des comités médicaux et commissions de réforme pour l'ensemble des personnels ;
- les ententes préalables pour la prise en charge des actes médicaux prescrits suite aux accidents de service ;
- les notifications des actes administratifs à caractère individuel concernant les fonctionnaires et agents non titulaires ;
- les convocations aux concours ;
- les avis portant sur les candidatures de formation continue dispensée par l'Ecole Nationale des Greffes ;
- les convocations des fonctionnaires à des sessions régionales et interrégionales de formation continue ;
- les attestations de stage et de formation continue ;
- la gestion du budget de la formation régionale et interrégionale ;
- la gestion des indemnités de conférencier ou d'enseignement ;

Dans le domaine de la gestion des déplacements temporaires :

- les ordres de mission établis dans le cadre de déplacements des magistrats, des fonctionnaires, des agents contractuels, des conseillers prud'homaux, des conciliateurs et des assesseurs ;
- les états de frais de déplacement et de changements de résidence ;

Dans le domaine de la gestion budgétaire et des marchés publics

- l'ensemble des dépêches portant diffusion de notes ou circulaires ne comportant pas d'instructions particulières adressées aux chefs de juridiction et aux directeurs de greffe du ressort ;
- les courriers n'appelant aucun avis ou décision des chefs de cour, les bordereaux de transmission de pièces administratives ou dossiers adressés à la Chancellerie, aux chefs de juridictions et aux directeurs de greffe du ressort, et aux administrations extérieures ;
- la gestion du titre 3 relevant du budget opérationnel de programme 166 «justice judiciaire» ;
- la gestion des titres 3 et 6 relevant du budget opérationnel de programme 101 «accès au droit et à la justice» ;
- le contrôle interne comptable (CIC) ;
- la gestion des recettes non fiscales et rétablissements de crédits des programmes 101 «accès au droit et à la justice et 166 «justice judiciaire» ;
- les contestations portant sur l'existence d'une créance à recouvrer, son montant et son exigibilité, en matière d'aide juridictionnelle.

Dans le domaine de la gestion informatique

- l'ensemble des dépêches portant diffusion de notes ou circulaires ne comportant pas d'instructions particulières adressées aux chefs de juridiction et aux directeurs du ressort ;
- les courriers n'appelant aucun avis ou décision des chefs de cour, les bordereaux de transmission de pièces administratives ou dossiers adressés à la Chancellerie, aux chefs de juridictions et aux directeurs de greffe du ressort, et aux administrations extérieures ;
- les convocations des fonctionnaires à des regroupements, réunions ou formations ;
- les convocations des fonctionnaires à des sessions régionales de formation informatique ;
- les attestations de stage et de formation informatique ;
- la gestion du budget informatique et de la formation informatique ;
- la gestion du parc informatique ;
- la messagerie.

Dans le domaine de la gestion immobilière

- l'ensemble des dépêches portant diffusion de notes ou circulaires ne comportant pas d'instructions particulières adressées aux chefs de juridiction et aux directeurs de greffe du ressort ;
- les courriers n'appelant aucun avis ou décision des chefs de cour, les bordereaux de transmission de pièces administratives ou dossiers adressés à la Chancellerie, aux chefs de juridictions et aux directeurs de greffe du ressort, et aux administrations extérieures ;
- la gestion du budget dédié à l'entretien immobilier des bâtiments judiciaires en application des dispositions de l'article D312-66 du COJ.

ARTICLE 3 :

Délégation conjointe de signature est donnée à Monsieur Vincent BOYER, responsable de la gestion des ressources humaines, à Madame Aure CLEMENT, responsable de la gestion des ressources humaines adjointe, à Monsieur Yves LHERMITTE, gestionnaire RH, Madame Corinne GALHAUT, gestionnaire RH, Monsieur Pascal LAGUILLIEZ, gestionnaire RH et Madame Alexa VALENTIN, gestionnaire RH pour **les actes les plus courants relevant du service de la gestion des ressources humaines et de la formation des fonctionnaires**, tels qu'énoncés à l'article 2.

ARTICLE 4 :

Délégation conjointe de signature est donnée à Madame Aurélie PANIS, responsable de la gestion informatique, à Madame Charlène BOUTY, responsable de la gestion du patrimoine immobilier et à Madame Anne SURY, responsable de la gestion budgétaire, à Madame Nina LAFUENTE, secrétaire administrative, **pour les actes les plus courants relevant du service des frais de déplacement**, tels qu'énoncés à l'article 2.

ARTICLE 5 :

Délégation conjointe de signature est donnée à Madame Anne SURY, responsable de la gestion budgétaire, à Monsieur Yves FORMA, Responsable de la gestion budgétaire adjoint, et à Madame Catherine MORATALLA, gestionnaire budget, **pour les actes les plus courants relevant du service de la gestion budgétaire et des marchés publics**, tels qu'énoncés à l'article 2.

ARTICLE 6 :

Délégation conjointe de signature est donnée à Madame Aurélie PANIS, responsable de la gestion informatique, à Monsieur Guillaume BRESSON et à Madame Gisèle CHEYRON, Ambassadeurs de la Transformation Numérique **pour les actes les plus courants relevant du service de la gestion informatique**, tels qu'énoncés à l'article 2.

ARTICLE 7 :

Délégation de signature est donnée à Madame Charlene BOUTY, responsable de la gestion du patrimoine immobilier et à Madame Marie-Josée MATHOUILLET, gestionnaire budget **pour les actes les plus courants relevant du service de la gestion immobilière**, tels qu'énoncés à l'article 2.

ARTICLE 8 :

La présente décision annule et remplace la décision du 19 octobre 2021.

ARTICLE 9 :

La présente décision sera transmise aux délégués désignés ci-dessus et au comptable assignataire et sera publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures du Gard, de la Lozère, du Vaucluse et de l'Ardèche.

Fait à Nîmes, le 01 septembre 2022

LA PROCUREURE GÉNÉRALE



Françoise PIERI-GAUTHIER

LE PREMIER PRÉSIDENT



Michel ALLAIX



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COUR D'APPEL DE NÎMES

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE NÎMES

Et

LA PROCUREURE GÉNÉRALE PRÈS LADITE COUR

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu l'article D 312-66 du code de l'organisation judiciaire relatif aux compétences dévolues en qualité d'ordonnateurs secondaires au premier président et procureur général de la cour d'appel ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2006 fixant le seuil prévu à l'article D 312-66 du code de l'organisation judiciaire ;

Vu les articles R 312-70 et suivants du code de l'organisation judiciaire relatifs aux missions, à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs régionaux ;

DÉCIDENT



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARTICLE 1 : Délégation conjointe de leur signature est donnée pour la signature de tous les actes relevant de la gestion des dépenses de personnel sans ordonnancement préalable (titre 2 PSOP) à :

- Madame Florence BROCHARD, Directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire du Service Administratif Régional de la Cour d'appel de Nîmes ;
- Monsieur Vincent BOYER, Responsable de la gestion des ressources humaines au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel de Nîmes ;
- Madame Aure Clément, Responsable de la gestion des ressources humaines adjointe au Service Administratif Régional de la Cour d'appel de Nîmes ;
- Monsieur Pascal LAGUILLIEZ, Gestionnaire au services des ressources humaines du Service Administratif Régional de la Cour d'appel de Nîmes ;
- Madame Alexa VALENTIN, Gestionnaire au services des ressources humaines du Service Administratif Régional de la Cour d'appel de Nîmes ;

ARTICLE 2 : Délégation conjointe de signature est donnée pour la formalisation d'un bon de commande « papier », lorsque des circonstances graves ou exceptionnelles nécessitent une intervention urgente ou rapide d'un ou plusieurs tiers fournisseur ou prestataire à :

- Madame Florence BROCHARD, Directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire du Service Administratif Régional de la Cour d'appel de Nîmes ;



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- Monsieur Vincent BOYER, Responsable de la gestion des ressources humaines au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel de Nîmes ;
- Madame Anne SURY, Responsable de la gestion budgétaire au Service Administratif Régional de la Cour d'appel de Nîmes ;
- Madame Aurélie PANIS, Responsable de la gestion informatique au Service Administratif Régional de la Cour d'appel de Nîmes ;
- Madame Charlène BOUTY, Responsable de la gestion du patrimoine immobilier au Service Administratif Régional de la Cour d'appel de Nîmes ;

ARTICLE 3 : Délégation conjointe de leur signature est donnée pour le visa des états d'emploi d'avance de régie et des certificats administratifs justifiant des écarts constatés,

Pour la régie d'avance et de recette de la Cour d'appel :

- Madame Corinne FERREZ, Directrice de greffe de la Cour d'appel de Nîmes ;
- Monsieur Frédéric LAUGIER, Directeur de greffe adjoint de la cour d'appel de Nîmes ;

Pour la régie d'avance et de recette du Tribunal judiciaire de Nîmes, du site Feuchères et du Tribunal de proximité d'Uzès :

- Madame Catherine THEROND, Directrice de greffe du Tribunal Judiciaire de Nîmes ;
- Madame Brigitte LANDRE, directrice adjointe du tribunal judiciaire de Nîmes ;
- Madame Martine LASCOMBE, greffière fonctionnelle cheffe du service du tribunal de proximité d'Uzès.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pour la régie d'avance et de recette du Tribunal judiciaire d'Alès :

- Madame Noelle MOSCARDO, Directrice de greffe du Tribunal Judiciaire d'Alès ;
-
- Madame Marjolaine BRUNET, Directrice de greffe adjointe du Tribunal Judiciaire d'Alès.

Pour la régie d'avance et de recette du Tribunal judiciaire de Mende :

- Madame Marión COUSTAL, Directrice de greffe du Tribunal Judiciaire de Mende

Pour la régie d'avance et de recette du Tribunal judiciaire d'Avignon :

- Madame Bérangère LEON, Directrice de greffe du Tribunal Judiciaire d'Avignon ;
- Madame Suzette YAKAR, Directrice de greffe adjointe du Tribunal Judiciaire d'Avignon ;

Pour la régie d'avance et de recette du Tribunal de proximité de Pertuis :

- Madame Bérangère LEON, Directrice de greffe du Tribunal Judiciaire d'Avignon ;
- Madame Isabelle PANIGUTTI, Cheffe de service du Tribunal Judiciaire d'Avignon

Pour la régie d'avance et de recette du Tribunal judiciaire de Carpentras, du site distant et du Tribunal de proximité d'Orange :

- Madame Anne-Charlotte HOFFMANN, Directrice de greffe du Tribunal Judiciaire de Carpentras ;
- Madame Virginie DELFOLIE, Directrice de greffe adjointe du Tribunal Judiciaire de CARPENTRAS ;
- Madame Kelly LOMBARDI, Directrice des services de greffe judiciaire du Tribunal Judiciaire de CARPENTRAS ;



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- Madame Brigitte ROUSSIN, greffier fonctionnel, site annexe du Tribunal judiciaire de CARPENTRAS
- Madame Anne-Marie BARNIER, greffier fonctionnel, tribunal de proximité d'Orange

Pour la régie d'avance et de recette du Tribunal judiciaire de Privas et des Tribunaux de proximité d'Annonay et d'Aubenas :

- Madame Béatrice ALET, Directrice de greffe du Tribunal Judiciaire de Privas ;
- Madame SALVADORI Nadine, Directrice de greffe Adjointe du Tribunal Judiciaire de PRIVAS ;
- Madame TERRASSE Murielle, Directrice, chef de service du Tribunal de proximité d'Aubenas ;
- Madame DAUBRICOURT Ghislaine, greffier, chef de service du Tribunal de proximité d'Annonay ;

ARTICLE 4 : Délégation conjointe de leur signature est donnée pour la certification des états récapitulatifs des facturations relevant du circuit de paiement centralisé des frais de justice, à :

- Madame Corinne FERREZ, Directrice de greffe de la Cour d'appel de Nîmes
- Madame Catherine THEROND, Directrice de greffe du Tribunal Judiciaire de Nîmes
-
- Madame Virginie LATOUR, Secrétaire administrative affectée au Tribunal Judiciaire de Nîmes
- Madame Noelle MOSCARDO, Directrice de greffe du Tribunal Judiciaire d'Alès



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- Madame Marjolaine BRUNET, Directrice de greffe adjointe du Tribunal Judiciaire d'Alès
- Madame Marion COUSTAL, Directrice de greffe du Tribunal Judiciaire de Mende ;
- Madame Bérangère LEON, Directrice de greffe du Tribunal Judiciaire d'Avignon
- Madame Suzette YAKAR, Directrice de greffe adjointe du Tribunal Judiciaire d'Avignon
- Madame Anne-Charlotte HOFFMANN, Directrice de greffe du Tribunal Judiciaire de Carpentras
- Madame Virginie DELFOLIE, Directrice de greffe adjointe du Tribunal Judiciaire de CARPENTRAS
- Madame Kelly LOMBARDI, Directrice des services de greffe judiciaire du Tribunal Judiciaire de CARPENTRAS
- Madame Béatrice ALET, Directrice de greffe du Tribunal Judiciaire de Privas
- Madame SALVADORI Nadine, Directrice de greffe Adjointe du Tribunal Judiciaire de PRIVAS

ARTICLE 5 : Délégation conjointe de leur signature est donnée pour l'émission des titres de recouvrement des programmes 101 et 166, et les titres de réduction, d'annulation et d'admission en non-valeur du programme 101 à :

- Madame Florence BROCHARD Directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire du Service Administratif Régional de la Cour d'appel de Nîmes ;



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- Madame Anne SURY, Responsable de la gestion budgétaire au Service Administratif Régional de la Cour d'appel de Nîmes ;

ARTICLE 6 : La présente décision annule et remplace la décision du 01 juillet 2022 ;

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise aux délégués désignés ci-dessus et au comptable assignataire et sera publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures du Gard, de la Lozère, du Vaucluse et de l'Ardèche.

Fait à Nîmes, le 01 septembre 2022

LA PROCUREURE GÉNÉRALE,



Françoise PIERI-GAUTHIER

LE PREMIER PRÉSIDENT,



Michel ALLAIX



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COUR D'APPEL DE NÎMES

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

POUVOIR ADJUDICATEUR

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE NÎMES

Et

LA PROCUREURE GÉNÉRALE PRÈS LADITE COUR

Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu l'article R 312-67 du code de l'organisation judiciaire relatif à la compétence conjointe du premier président et du procureur général pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel ;

Vu l'article R 312-71 du code de l'organisation judiciaire relatif à la direction du service administratif régional ;

DÉCIDENT



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARTICLE 1 :

Délégation conjointe de signature est donnée à Madame Florence BROCHARD, Directrice Déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire, pour représenter les chefs de cour pour tous les actes et décisions relevant de leur compétence conjointe pour conclure, signer et procéder aux demandes d'engagement des marchés, d'un montant maximal de 10 000 € hors taxe, répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel de Nîmes ;

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Florence BROCHARD, cette délégation sera exercée au sein du service administratif régional de la cour d'appel de Nîmes par Monsieur Vincent BOYER, responsable de la gestion des ressources humaines, Madame Aurélie PANIS, responsable de la gestion informatique, Madame Charlène BOUTY, responsable de la gestion du patrimoine immobilier, Madame Anne SURY, responsable de la gestion budgétaire ;

ARTICLE 3 :

La présente décision annule et remplace la décision du 01 juillet 2022 ;

ARTICLE 4 :

La présente décision sera transmise aux délégataires désignés ci-dessus et au comptable assignataire et sera publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures du Gard, de la Lozère, du Vaucluse et de l'Ardèche.

Fait à Nîmes, le 01 septembre 2022

LA PROCUREURE GÉNÉRALE



Françoise PIERI-GAUTHIER

LE PREMIER PRÉSIDENT,



Michel ALLAIX



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COUR D'APPEL DE NÎMES

**PROCESSUS « COMMANDE PUBLIQUE »
PROCESSUS « FRAIS DE JUSTICE »
PROCESSUS « INTERVENTIONS »
PROCESSUS « DEPLACEMENTS TEMPORAIRES »**

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE NÎMES

Et

LA PROCUREURE GÉNÉRALE PRÈS LADITE COUR

Vu la convention de délégation de gestion signée avec les chefs de la cour d'appel de Toulouse en date du 31 octobre 2019 ;

DÉCIDENT

Article 1^{er} – Dans le cadre du processus de la commande publique, sont habilités à effectuer les demandes d'achat dans l'application Chorus Formulaires :

SERVICE ADMINISTRATIF REGIONAL (SAR) DE LA COUR D'APPEL DE NIMES :

BUDGET DE FONCTIONNEMENT

- **Référent :** **Nathalie VIC**
Adjointe administrative , secrétaire DDARJ
Sec.sar.ca-nimes@justice.fr
Tél : 04.66.36.63.40

- **Suppléants :** **Nina LAFUENTE**
Secrétaire administrative au SAR de la cour d'appel de Nîmes
Sec.sar.ca-nimes@justice.fr
Tél : 04.66.70.35.07

- Anne SURY**
Responsable de la gestion budgétaire
Rgb.sar.ca-nimes@justice.fr
04.66.70.35.12

- Yves FORMA**
Secrétaire administratif, responsable de la gestion budgétaire adjoint
Rgbmp.sar.ca-nimes@justice.fr
04.66.70.35.09

- Catherine BINOT (ex MORATALLA)**
Secrétaire Administratif, gestionnaire budget
Rgba.sar.ca-nimes@justice.fr
04.66.70.35.15

- Marie-Josée MATHOUILLET**
Secrétaire Administratif, gestionnaire budget
Recouvrement.sar.ca-nimes@justice.fr
04.66.70.35.11

BUDGET REGIONAL : GESTION IMMOBILIERE

- **Référent :** **Marie-Josée MATHOUILLET**
Secrétaire Administratif, gestionnaire budget
Recouvrement-aj.sar.ca-nimes@justice.fr
04.66.70.35.11

- **Suppléants :** **Yves FORMA**
Secrétaire administratif, responsable de la gestion budgétaire adjoint

Rgbmp.sar.ca-nimes@justice.fr

04.66.70.35.09

Catherine BINOT (ex MORATALLA)

Secrétaire Administratif, gestionnaire budget

Rgba.sar.ca-nimes@justice.fr

04.66.7035.15

Anne SURY

Responsable de la gestion budgétaire

Rgb.sar.ca-nimes@justice.fr

04.66.70.35.12

BUDGET REGIONAL : GESTION INFORMATIQUE

- **Référent :** **Aurélie PANIS**
Responsable de la gestion informatique
Rgi.sar.ca-nimes@justice.fr
04.66.70.35.18

- **Suppléants :** **Anne SURY**
Responsable de la gestion budgétaire
Rgb.sar.ca-nimes@justice.fr
04.66.70.35.12

BUDGET REGIONAL : FORMATION GENERALE

- **Référent :** **Yves LHERMITTE**
Secrétaire administratif, gestionnaire ressources humaines
Rgf.sar.ca-nimes@justice.fr
04.66.70.35.05

- **Suppléants :** **Anne SURY**
Responsable de la gestion budgétaire
Rgb.sar.ca-nimes@justice.fr
04.66.70.35.12

Nathalie VIC

Adjoint administratif, secrétaire DDARJ

Rgf.sar.ca-nimes@justice.fr

04.66.36.63.40

COUR D'APPEL DE NIMES :

- **Référent :** **Frédéric LAUGIER,**
Directeur de greffe adjoint, responsable de la cellule budgétaire
chga.ca-nimes@justice.fr
04.66.76.46.66

- **Suppléants :** **Didier SCHELL,**
Secrétaire administratif, secrétariat de la cellule budgétaire
didier.schell@justice.fr
04.66.76.46.67

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NIMES :

- **Référent :** **Catherine THEROND**
Directrice de greffe
Dg.tj-nimes@justice.fr
04.66.76.47.63

- **Suppléants :** **Virginie LATOUR**
Secrétaire administrative
Virginie.latour@justice.fr
04.66.76.47.71

TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ALES :

- **Référent :** **Noëlle MOSCARDO**
Directrice de greffe
dg.tj-ales@justice.fr
04.66.56.28.85

- **Suppléants :** **Marjolaine BRUNET**
Directrice de greffe adjointe
dgatj-ales@justice.fr
04.66.56.27.57

Muriel LESTREZ
Secrétaire administrative
Muriel.lestrez@justice.fr
04.34.24.60.83

TRIBUNAL JUDICIAIRE D'AVIGNON :

- **Référents :** **Sophie MOUTON**
Adjointe administrative
clg.tj-avignon@justice.fr
04.32.74.75.85

- **Suppléants :** **Bérangère LEON**
Directrice de greffe
Dg.tj-avignon@justice.fr
04.32.74.75.89

Isabelle PANIGUTTI
Cheffe de service
dsgj.pen2.tj-avignon@justice.fr
04.32.74.75.84

Suzette YAKAR
Directrice de greffe adjointe
dga.tj-avignon@justice.fr
04.32.74.75.86

Valérie SAMAIN
Greffier fonctionnel
chg.tprx-pertuis@justice.fr
04.90.79.21.16

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CARPENTRAS :

- **Référent :** **PERVIER Catherine**
Secrétaire administrative

Sec.dg-tj-carpentras@justice.fr

04.90.63.66.07

- **Suppléants :** **HOFFMANN Anne-Charlotte**
Directrice de greffe
Dg.tj-carpentras@justice.fr
04.90.63.66.17

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MENDE :

- **Référent :** **COUSTAL Marion**
Directrice de greffe
Dg.tj-mende@justice.fr
04.66.65.71.60

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PRIVAS :

- **Référent :** **ALET Béatrice**
Directrice de greffe
dg.tj-privas@justice.fr
04.75.66.40.41
- **Suppléant :** **SALVADORI Nadine**
Directrice Adjointe
dga2.tj-privas@justice.fr
04.75.66.05.23

TRIBUNAL DE PROXIMITE d'AUBENAS

- **Référent :** **TERRASSE Murielle**
Directrice, chef de service
chg.tprx-aubenas@justice.fr
04.75.39.11.28

- **Suppléant 1 :** **DE GEYTER Nathalie**
Greffier fonctionnel, chef de service du CPH d'Aubenas
chg.cph-aubenas@justice.fr
04.75.93.51.84

- **Suppléant 2 :** **ALET Béatrice**
Directrice de greffe
dg.tj-privas@justice.fr
04.75.66.40.41

TRIBUNAL DE PROXIMITE d'ANNONAY

- **Référent :** **DAUBRICOURT Ghislaine**
Greffier, chef de service
chg.tprx-annonay@justice.fr
04.75.33.84.71

- **Suppléant :** **ALET Béatrice**
Directrice de greffe
dg.tj-privas@justice.fr
04.75.66.40.41

Article 2 – Dans le cadre du processus de la commande publique, sont habilités à constater le service fait dans l'application Chorus Formulaires :

BUDGET DE FONCTIONNEMENT

- **Référent :** **Nathalie VIC**
Adjoint administratif, secrétaire DDARJ
Sec.sar.ca-nimes@justice.fr
Tél : 04.66.36.63.40

- **Suppléants :** **Nina LAFUENTE**
Secrétaire administrative au SAR de la cour d'appel de Nîmes
Déplacements.sar.ca-nimes@justice.fr
Tél : 04.66.70.35.07

- Anne SURY**
Responsable de la gestion budgétaire

Rgb.sar.ca-nimes@justice.fr

04.66.70.35.12

Yves FORMA

Secrétaire administratif, responsable de la gestion budgétaire adjoint

Rgbmp.sar.ca-nimes@justice.fr

04.66.70.35.09

Catherine BINOT

Secrétaire Administratif, gestionnaire budget

Rgba.sar.ca-nimes@justice.fr

04.66.70.35.15

Marie-Josée MATHOUILLET

Secrétaire Administratif, gestionnaire budget

Recouvrement.sar.ca-nimes@justice.fr

04.66.70.35.11

BUDGET REGIONAL : GESTION IMMOBILIERE

- **Référent :**

Marie-Josée MATHOUILLET

Secrétaire Administratif, gestionnaire budget

Recouvrement-aj.sar.ca-nimes@justice.fr

04.66.70.35.11

- **Suppléants :**

Yves FORMA

Secrétaire administratif, responsable de la gestion budgétaire adjoint

Rgbmp.sar.ca-nimes@justice.fr

04.66.70.35.09

Catherine BINOT

Secrétaire Administratif, gestionnaire budget

Rgba.sar.ca-nimes@justice.fr

04.66.70.35.15

Anne SURY

Responsable de la gestion budgétaire

Rgb.sar.ca-nimes@justice.fr

04.66.70.35.12

BUDGET REGIONAL : GESTION INFORMATIQUE

- **Référent :** **Aurélié PANIS**
Responsable de la gestion informatique
Rgi.sar.ca-nimes@justice.fr
04.66.70.35.18

- **Suppléants :** **Anne SURY**
Responsable de la gestion budgétaire
Rgb.sar.ca-nimes@justice.fr
04.66.70.35.12

BUDGET REGIONAL : FORMATION GENERALE

- **Référent :** **Yves LHERMITTE**
Secrétaire administratif, gestionnaire ressources humaines
Rgf.sar.ca-nimes@justice.fr
04.66.70.35.05

- **Suppléants :** **Anne SURY**
Responsable de la gestion budgétaire
Rgb.sar.ca-nimes@justice.fr
04.66.70.35.12

- Nathalie VIC**
Adjoint administratif, secrétaire DDARJ
Rgf.sar.ca-nimes@justice.fr
04.66.36.63.40

COUR D'APPEL DE NIMES :

- **Référent :** **Frédéric LAUGIER,**
Directeur de greffe adjoint, responsable de la cellule budgétaire
chga.ca-nimes@justice.fr
04.66.76.46.66

- **Suppléants :** **Didier SCHELL,**
Secrétaire administratif, secrétariat de la cellule budgétaire
didier.schell@justice.fr
04.66.76.46.67

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NIMES :

- **Référent :** **Catherine THEROND**
Directrice de greffe
Dg.tj-nimes@justice.fr
04.66.76.47.63

- **Suppléants :** **Virginie LATOUR**
Secrétaire administrative
Virginie.latour@justice.fr
04.66.76.47.71

TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ALES :

- **Référent :** **Noëlle MOSCARDO**
Directrice de greffe
dg.tj-ales@justice.fr
04 .66.56.28.85

- **Suppléants :** **Marjolaine BRUNET**
Directrice de greffe adjointe
dgatj-ales@justice.fr
04.66.56.27.57

- Muriel LESTREZ**
Secrétaire Administrative
Muriel.lestrez@justice.fr
04.34.24.60.83

TRIBUNAL JUDICIAIRE D'AVIGNON :

- **Référents :** **Sophie MOUTON**
Adjointe administrative
clg.tj-avignon@justice.fr
04.32.74.75.85

- **Suppléants :** **Bérange LEON**
Directrice de greffe
Dg.tj-avignon@justice.fr
04.32.74.75.89

Isabelle PANIGUTTI
Cheffe de service
dsgj.pen2.tj-avignon@justice.fr
04.32.74.75.84

Suzette YAKAR
Directrice de greffe adjointe
dga.tj-avignon@justice.fr
04.32.74.75.86

Valérie SAMAIN
Greffier fonctionnel
chg.tprx-pertuis@justice.fr
04.90.79.21.16

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CARPENTRAS :

- **Référent :** **PERVIER Catherine**
Secrétaire administrative
Sec.dg-tj-carpentras@justice.fr
04.90.63.66.07

- **Suppléants :** **HOFFMANN Anne-Charlotte**
Directrice de greffe
Dg.tj-carpentras@justice.fr
04.90.63.66.17

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MENDE :

Référent : **COUSTAL Marion**
Directrice de greffe
Dg.tj-mende@justice.fr
04.66.65.71.60

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PRIVAS :

- **Référent :** **ALET Béatrice**
Directrice de greffe
dg.tj-privas@justice.fr
04.75.66.40.41

- **Suppléant :** **SALVADORI Nadine**
Directrice Adjointe
dga2.tj-privas@justice.fr
04.75.66.05.23

TRIBUNAL DE PROXIMITE d'AUBENAS

- **Référent :** **TERRASSE Murielle**
Directrice, chef de service
chg.tprx-aubenas@justice.fr
04.75.39.11.28

- **Suppléant 1 :** **DE GEYTER Nathalie**
Greffier fonctionnel, chef de service du CPH d'Aubenas
chg.cph-aubenas@justice.fr
04.75.93.51.84

- **Suppléant 2 :** **ALET Béatrice**
Directrice de greffe
dg.tj-privas@justice.fr
04.75.66.40.41

TRIBUNAL DE PROXIMITE d'ANNONAY

- **Référent :** **DAUBRICOURT Ghislaine**
Greffier, chef de service
chg.tprx-annonay@justice.fr
04.75.33.84.71

- **Suppléant 2 :** **ALET Béatrice**
Directrice de greffe
dg.tj-privas@justice.fr
04.75.66.40.41

Article 3 – Dans le cadre du processus de la commande publique, sont habilités à valider les demandes d’achat saisies dans l’application Chorus Formulaires :

- **Référent :** **Catherine BINOT**
Secrétaire Administratif, gestionnaire budget
Rgba.sar.ca-nimes@justice.fr
04.66.70.35.15

- **Suppléants :** **Anne SURY**
Responsable de la gestion budgétaire
Rgb.sar.ca-nimes@justice.fr
04.66.70.35.12

Yves FORMA
Secrétaire administratif, responsable de la gestion budgétaire adjoint
Rgbmp.sar.ca-nimes@justice.fr
04.66.70.35.09

Article 4 – Dans le cadre du processus des frais de justice, sont habilités à certifier et valider les mémoires dématérialisés dans l’application Chorus Formulaires :

COUR D’APPEL DE NIMES :

- **Référent :** **Sandrine CHAMPEL,**
Régisseur
Scfj.ca-nimes@justice.fr
04.66.76.46.68

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NIMES :

- **Référent :** **Corinne FRANCO**
Adjoint administratif
corinne.franco@justice.fr
04.66.76.47.64

- **Suppléants :** **Virginie LATOUR**
Secrétaire administrative
Virginie.latour@justice.fr
04.66.76.47.71

Marilyn MILLON
Greffière
Marilyne.millon@justice.fr
04.66.76.47.09

Zarah ZELLAT
Secrétaire administrative
Zarah.zellat@justice.fr
04.66.76.47.00

TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ALES :

- **Référent :** **Muriel LESTREZ**
Secrétaire administrative
muriel.lestrez@justice.fr
04.34.24.60.83

- **Suppléants :** **Noëlle MOSCARDO**
Directrice de greffe
dg.tj-ales@justice.fr
04.66.56.28.85

MIGEON Karine
Adjointe administrative
karine.migeon@justice.fr
04.34.24.60.04

TRIBUNAL JUDICIAIRE D'AVIGNON :

- **Référents :** **Sofia KASSI**
Adjointe administrative
Scfj.tj.-avignon@justice.fr
04.32.74.75.93

Philippe MARX
Adjoint administratif
Scfj.tj.-avignon@justice.fr
04.32.74.75.93

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CARPENTRAS :

- **Référent :** **PERVIER Catherine**
Secrétaire administrative
Sec.dg.tj-carpentras@justice.fr
04.90.63.66.07

- **Suppléants :** **LOMBARDI Kelly**
Directrice de greffe
Kelly.lombardi@justice.fr
04.90.63.66.37

MAIGNIEIN DE MERSUAY Bérangère
Greffière
Berangere.maignien-de-mersuay@justice.fr
04.90.63.66.04

HOFFMANN Anne-Charlotte
Directrice de greffe
Dg.tj-carpentras@justice.fr
04.90.63.66.17

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MENDE :

- **Référent :** **BRUGERON Marie-Madeleine**
Adjoint administratif
Scfj.tj-mende@justice.fr
04.66.65.71.64

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PRIVAS :

- **Référent :** **PEIGNAULT Magalie**
Secrétaire Administrative
scfj.tj-privas@justice.fr
04.75.66.40.84

- **Suppléant :** **ALET Béatrice**
Directrice de greffe
dg.tj-privas@justice.fr
04.75.66.40.41

Article 5 – Dans le cadre du processus des demandes d'intervention, sont habilités à saisir et à valider les demandes de subvention dans l'application Chorus Formulaires :

- **Référent :** **Anne SURY**
Responsable de la gestion budgétaire
Rgb.sar.ca-nimes@justice.fr
04.66.70.35.12
- **Suppléants :** **Marie-Josée MATHOUILLET**
Secrétaire Administratif, gestionnaire budget
Recouvrement-aj.sar.ca-nimes@justice.fr
04.66.70.35.11

Article 6 – Dans le cadre du processus des déplacements temporaires, sont habilités à créer, vérifier et à pré-valider les ordres de mission et à créer et à vérifier les états de frais de déplacement des magistrats, fonctionnaires et agents contractuels dans l'application Chorus-DT :

- **Référents :** **Nina LAFUENTE**
Secrétaire administrative au SAR
déplacements.sar.ca-nimes@justice.fr
Tél : 04.66.70.35.07
- Nathalie VIC**
Adjointe administrative, secrétaire DDARJ
Sec.sar.ca-nimes@justice.fr
Tél : 04.66.36.63.40
- **Suppléants :** **Florence BROCHARD**
Directrice déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire
Ddarj.sar.ca-nimes@justice.fr
04.66.70.35.08

Anne SURY

Responsable de la gestion budgétaire
Rgb.sar.ca-nimes@justice.fr
04.66.70.35.12

Vincent BOYER

Responsable de la gestion des ressources humaines
Rgrh.sar.ca-nimes@justice.fr
04.66.70.35.05

Aurélie PANIS

Responsable de la gestion informatique
Rgi.sar.ca-nimes@justice.fr
04.66.70.35.18

Charlène BOUTY

Responsable de la gestion du patrimoine immobilier
Rgpi.sar.ca-nimes@justice.fr
04.66.70.35.26

Article 7 – Dans le cadre du processus des déplacements temporaires, sont habilités à vérifier et à pré-valider les états de frais de déplacement des magistrats, fonctionnaires et agents contractuels dans l'application Chorus-DT en qualité de gestionnaire contrôleur :

- Référents :

Nina LAFUENTE

Secrétaire administrative au SAR
Déplacements.sar.ca-nimes@justice.fr
Tél : 04.66.70.35.07

- Suppléants :

Florence BROCHARD

Directrice déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire
Ddarj.sar.ca-nimes@justice.fr
04.66.70.35.08

Anne SURY

Responsable de la gestion budgétaire
Rgb.sar.ca-nimes@justice.fr
04.66.70.35.12

Vincent BOYER

Responsable de la gestion des ressources humaines
Rgrh.sar.ca-nimes@justice.fr
04.66.70.35.05

Aurélie PANIS

Responsable de la gestion informatique

Rgi.sar.ca-nimes@justice.fr

04.66.70.35.18

Charlène BOUTY

Responsable de la gestion du patrimoine immobilier

Rgpi.sar.ca-nimes@justice.fr

04.66.70.35.26

Article 8 – Dans le cadre du processus des déplacements temporaires, sont habilités à valider les ordres de mission des magistrats, fonctionnaires et agents contractuels dans l'application Chorus-DT et en dehors de l'application Chorus-DT :

- Référent :

Nina LAFUENTE

Secrétaire administrative au SAR

Déplacements.sar.ca-nimes@justice.fr

Tél : 04.66.70.35.07

- Suppléants :

Florence BROCHARD

Directrice déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire

Ddarj.sar.ca-nimes@justice.fr

04.66.70.35.08

Anne SURY

Responsable de la gestion budgétaire

Rgb.sar.ca-nimes@justice.fr

04.66.70.35.12

Vincent BOYER

Responsable de la gestion des ressources humaines

Rgrh.sar.ca-nimes@justice.fr

04.66.70.35.05

Aurélie PANIS

Responsable de la gestion informatique

Rgi.sar.ca-nimes@justice.fr

04.66.70.35.18

Charlène BOUTY

Responsable de la gestion du patrimoine immobilier

Rgpi.sar.ca-nimes@justice.fr

04.66.70.35.26

Article 8- Dans le cadre du processus des déplacements temporaires, sont habilités à certifier et à valider les états de frais de déplacement des magistrats, fonctionnaires et agents contractuels dans l'application Chorus-DT et en dehors de l'application Chorus-DT :

- **Référent :** **Nina LAFUENTE**
Secrétaire administrative au SAR
deplacements.sar.ca-nimes@justice.fr
04.66.70.35.07

- **Suppléants :** **Florence BROCHARD**
Directrice déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire
Ddarj.sar.ca-nimes@justice.fr
04.66.70.35.08

- Anne SURY**
Responsable de la gestion budgétaire
Rgb.sar.ca-nimes@justice.fr
04.66.70.35.12

- Vincent BOYER**
Responsable de la gestion des ressources humaines
Rgrh.sar.ca-nimes@justice.fr
04.66.70.35.05

- Aurélie PANIS**
Responsable de la gestion informatique
Rgi.sar.ca-nimes@justice.fr
04.66.70.35.18

- Charlène BOUTY**
Responsable de la gestion du patrimoine immobilier
Rgpi.sar.ca-nimes@justice.fr
04.66.70.35.26

Article 9 – Dans le cadre du processus des déplacements temporaires, sont habilités à contrôler et à valider les relevés de facture du voyageur dans l'application Chorus-DT :

- **Référent :** **Catherine BINOT**

Secrétaire Administratif, gestionnaire budget
Rgba.sar.ca-nimes@justice.fr
04.66.70.35.15

- **Suppléants :**

Anne SURY

Responsable de la gestion budgétaire
Rgb.sar.ca-nimes@justice.fr
04.66.70.35.12

Yves FORMA

Secrétaire administratif, responsable de la gestion budgétaire adjoint
Rgbmp.sar.ca-nimes@justice.fr
04.66.70.35.09

Florence BROCHARD

Directrice déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire
Ddarj.sar.ca-nimes@justice.fr
04.66.70.35.08

Article 10 - Dans le cadre du processus des déplacements temporaires, sont habilités à gérer les trois enveloppes de moyens dans l'application Chorus-DT :

- **Référents :**

Nina LAFUENTE

Secrétaire administrative au SAR
Déplacements.sar.ca-nimes@justice.fr
04.66.70.35.07

Florence BROCHARD

Directrice déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire
Ddarj.sar.ca-nimes@justice.fr
04.66.70.35.08

Anne SURY

Responsable de la gestion budgétaire
Rgb.sar.ca-nimes@justice.fr
04.66.70.35.12

La présente décision annule et remplace la décision du 01 juillet 2022.

Elle sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs de juridiction et aux directeurs de greffe des juridictions du ressort de la cour d'appel, au personnel du service administratif régional de ladite cour.

Fait à Nîmes, le 01 septembre 2022

LA PROCUREURE GÉNÉRALE



Françoise PIERI GAUTHIER

LE PREMIER PRÉSIDENT,



Michel ALLAIX



Arrêté temporaire
n° 2022-N-34
réglementant la circulation sur l'A75
dans le département de la Lozère

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** l'article R 610-5 du nouveau code pénal ;
- Vu** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- Vu** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes (DIR) ;
- Vu** le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 09 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 4^{ème} partie - signalisation de prescription), approuvée par arrêté en date du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet coordonnateur des itinéraires routiers n° 69-2020-12-17-004 du 17 décembre 2020 portant organisation de la DIR Massif Central ;
- Vu** la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;
- Vu** l'arrêté n° PREF-BCPPAT2022-095-036 du 05 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier COLIGNON, Directeur Interdépartemental Des Routes Massif Central ;
- Vu** l'arrêté n° 2022D-006 du 4 mai 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Olivier Colignon, directeur interdépartemental des routes Massif Central, à certains de ses collaborateurs dans les domaines routes et circulation routière (Lozère) ;

Considérant que des travaux de remplacement des coffrets pompiers ainsi que la mise en place des ventilations à l'intérieur des 8 niches de sécurité dans les deux tubes du tunnel de Montjézieu de l'A75 sur le territoire de la commune de La Canourgue, nécessitent que la circulation soit réglementée afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés et de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant ;

Sur proposition du chef du centre d'entretien et d'intervention de la DIR Massif Central d'Antrenas ;

Arrête

Art. 1^{er}. - En raison des travaux de remplacement des coffrets pompiers ainsi que la mise en place des ventilations à l'intérieur des 8 niches de sécurité dans les deux tubes du tunnel de Montjézieu de l'A75, la circulation sera réglementée selon les prescriptions suivantes.

Art. 2. - Les travaux se dérouleront du mardi 11 octobre au vendredi 14 octobre 2022 inclus sur le territoire de la commune de La Canourgue.

En cas d'incidents ou d'intempéries, les restrictions de circulation pourront être décalées dans le temps et prolongées jusqu'au samedi 15 octobre 2022 inclus.

Art. 3. - Les travaux de remplacement des coffrets pompiers ainsi que la mise en place des ventilations à l'intérieur des 8 niches de sécurité dans le tunnel seront organisés en deux phases de chantier :

Phase 1 : Remplacement des coffrets pompiers ainsi que la mise en place des ventilations à l'intérieur des 4 niches de sécurité du tube Ouest (sens 1 nord/sud), du mardi 11 octobre au mercredi 12 octobre 2022.

La circulation du sens 1 (nord/sud) de l'A75 sera basculée sur la voie de gauche du sens 2 (sud/nord) entre les Interruptions de Terre-Plein Central (ITPC) situées aux PR 166+150 et 167+500.

Le tube Est du tunnel sera à double-sens de circulation pendant la durée des travaux.

Phase 2 : Remplacement des coffrets pompiers ainsi que la mise en place des ventilations à l'intérieur des 4 niches de sécurité du tube Est (sens 2 sud/nord), du jeudi 13 octobre au vendredi 14 octobre 2022.

La circulation du sens 2 (sud/nord) de l'A75 sera basculée sur la voie de gauche du sens 1 (nord/sud) entre les Interruptions de Terre-Plein Central (ITPC) situées aux PR 167+500 et 166+150.

Le tube Ouest du tunnel sera à double-sens de circulation pendant la durée des travaux.

Art. 4. - La vitesse sera limitée à 50 km/h dans la zone de circulation à double-sens ainsi que dans les zones de basculement de la circulation d'une chaussée à l'autre.

Dans le sens 1 (nord/sud), la vitesse sera limitée à 70 km/h entre les PR 164+500 et 165+800 pendant toute la durée des travaux.

Art. 5. - La signalisation sera mise en place et entretenue par les services de la DIR Massif Central et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation des basculements de type (1+1 et 0) sera implantée suivant les schémas F.221 et B.1c (biseau) du manuel du chef de chantier volume 2.

En amont des zones de basculement, les voies de gauche seront fermées suivant les schémas F.215a et B.1b (biseau) du manuel du chef de chantier volume 2.

Art. 6. - En cas de fermeture du tube ouvert à la circulation durant les travaux, il sera mis en œuvre la procédure de fermeture d'urgence et les déviations de circulation conformément au Plan d'Intervention et de Secours (PIS) en date du 23/04/2021 du tunnel de Montjézieu.

Art. 7. - Le passage des transports exceptionnels sera interdit au niveau de la zone de travaux durant toute la durée du chantier :

- dans le sens concerné par les travaux, si la largeur du convoi est supérieure à 3,50 m ou si sa longueur est supérieure à 25,00 m,
- dans le sens opposé, si la largeur du convoi est supérieure à 4,20 m.

Art. 8. - Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux, sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, de la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1.

Art. 9. - L'arrêté 2022-N-24 du 5 août 2022 est abrogé.

Art. 10. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Art. 11. - Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur interdépartemental des routes Massif Central, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- cellule routière zonale sud,
- service départemental d'incendie et de secours de la Lozère,
- Conseil départemental de la Lozère,
- DIR Massif Central (CIGT d'Issoire, CEI d'Antrenas et responsable exploitation),
- mairie de La Canourgue.

Fait à Issoire, le 07/10/2022

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
le chef du district nord,

Rémi AMOSSÉ

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Lozère et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**Arrêté temporaire
n° 2022-N-36**

**réglementant la circulation sur l'A75
dans le département de la Lozère**

Le préfet de la Lozère

Chevalier de la légion d'Honneur

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** l'article R 610-5 du nouveau code pénal ;
- Vu** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- Vu** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes (DIR) ;
- Vu** le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 09 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 4^{ème} partie - signalisation de prescription), approuvée par arrêté en date du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu** l'arrêté n° PREF-BCPPAT2022-095-036 du 5 avril 2022 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur Olivier Colignon, directeur interdépartemental des routes Massif Central, dans les domaines routes et circulation routière ;
- Vu** l'arrêté n° 2022D-006 du 4 mai 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Olivier Colignon, directeur interdépartemental des routes Massif Central, à certains de ses collaborateurs dans les domaines routes et circulation routière (Lozère) ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet coordonnateur des itinéraires routiers n° 69-2021-07-19-00001 du 19 juillet 2021 portant organisation de la DIR Massif Central ;
- Vu** la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;
- Vu** la demande de l'entreprise Marquet titulaire du marché de travaux de mise à échangeur complet du demi échangeur 33 situé au nord de Saint Chély d'Apcher ;

Considérant que, les travaux de mise à échangeur complet du demi échangeur 33 de l'autoroute A75 sur le territoire de la commune de Saint Chély d'Apcher, nécessitent que la circulation soit réglementée afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés et de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant ;

Sur proposition du chef du centre d'entretien et d'intervention de la DIR Massif Central de Saint-Chély-d'Apcher ;

Arrête

Art. 1^{er}. - En raison des travaux de mise à échangeur complet du demi échangeur 33 sur le territoire de la commune de Saint-Chély-d'Apcher, la circulation sera réglementée selon les dispositions suivantes.

Art. 2. - Les restrictions de circulation sont prévues le 14 octobre 2022.

Art. 3. - Mesures d'exploitation

La circulation sur la voie à double sens servant de bretelle d'entrée du demi échangeur n° 33 et de desserte du hameau de Sarrus, située dans l'emprise des travaux, sera maintenue sur une voie afin de permettre la réalisation des dispositifs de retenue au niveau de l'ouvrage d'art surplombant l'A 75.

La circulation sera régulée manuellement avec alternat par piquets K 10.

Art. 4. - La signalisation sur les voies servant de bretelles du demi échangeur n° 33, de desserte du hameau de Sarrus et au niveau du carrefour giratoire sera mise en place et entretenue par l'entreprise Marquet et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Art. 5. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Art. 6. - Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur interdépartemental des routes Massif Central, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- cellule routière zonale sud,
- service départemental d'incendie et de secours de la Lozère,
- Conseil départemental de la Lozère,
- DIR Massif Central (CIGT d'Issoire, CEI de Saint-Chély-d'Apcher et responsable exploitation),
- mairie de Saint-Chély-d'Apcher.

Fait à Issoire, le 11 octobre 2022

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
le chef du district nord,

Rémi AMOSSÉ

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Lozère et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.